

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

BONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance. (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 >	50 >			Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.400 >	3.360 >	9.410 >		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 >	140 >			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

20 nov. 1951...	Décret n° 51-1334 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle (arr. prom. du 30 janvier 1952) [1952].....	219
11 déc. 1951...	Décret n° 51-1426 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts (arr. prom. du 17 janvier 1952) [1952].....	219
2 août 1949....	Loi n° 49-1093 relative à la publicité des protêts (1952).....	219
24 juin 1950...	Décret n° 50-737 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (1952).....	220
11 déc. 1951...	Décret n° 51-1425 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des articles 1 ^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés (arr. prom. du 17 janvier 1952) [1952].....	221
30 oct. 1935....	Décret relatif aux formalités de publicité des sociétés (1952).....	221
20 déc. 1951...	Décret n° 51-1459 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952].....	222
26 déc. 1951...	n° 51-1474 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952].....	223

31 déc. 1951...	Décret n° 51-1523 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (arr. prom. du 30 janvier 1952) [1952].....	223
7 janv. 1952...	Décret n° 52-30 abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer (arr. prom. du 28 janvier 1952) [1952].....	223
7 janv. 1952...	Décret n° 52-45 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux (arr. prom. du 30 janvier 1952) [1952].....	224
	Rectificatif au décret n° 51-1298 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 15 janvier 1952, page 73, 2 ^e colonne, article 4, 3 ^e paragraphe, tableau : 2 ^e ligne, 2 ^e colonne.) [1952].....	224
	Rectificatif au décret n° 51-1368 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Equatoriale Française (Journal officiel A. E. F. du 15 janvier 1952.) [1952].....	225
1 ^{er} déc. 1951...	Arrêté fixant les dates du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1952 (arr. prom. du 21 janvier 1952) [1952].....	225
13 déc. 1951...	Arrêté fixant les contributions à verser pour l'année 1952 par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 25 janvier 1952) [1952].....	225

7 janv. 1952 ... Arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 30 janvier 1952) [1952]	226
Acte en abrégé	226

Assemblées locales

Grand Conseil

18 déc. 1951 ... Décret rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1951 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières (arr. prom. du 17 janvier 1952) [1952]	228
18 déc. 1951 ... Décret approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de l'article 124 <i>quater</i> du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douanes aux formalités d'enregistrement (arr. prom. du 17 janvier 1952) [1952]	228
23 août 1951 ... Délibération n° 39/51 portant modification de l'article 124 <i>quater</i> du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douanes aux formalités d'enregistrement (1952)	229
18 déc. 1951 ... Décret approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (arr. prom. du 17 janvier 1952) [1952]	229
23 août 1951 ... Délibération n° 44/51 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (1952)	229
18 déc. 1951 ... Décret approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à modifier les articles 128 et 128 <i>bis</i> du décret du 17 février 1921 (arr. prom. du 17 janvier 1952) [1952]	230
23 août 1951 ... Délibération n° 41/51 portant modification des articles 128 et 128 <i>bis</i> du décret du 17 février 1921 (1952)	230
18 déc. 1951 ... Décret approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à incorporer dans le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 <i>quater</i> réglementant le régime de l'exportation temporaire (arr. prom. du 17 janvier 1952) [1952]	230
23 août 1951 ... Délibération n° 43/51 portant incorporation dans le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 <i>quater</i> , réglementant le régime de l'exportation temporaire (1952)	230

31 déc. 1951 ... Décret approuvant la délibération n° 68/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (arr. prom. du 29 janvier 1952) [1952]	231
8 sept. 1951 ... Délibération n° 68/51 portant modification du tarif des Douanes (1952)	231
31 déc. 1951 ... Décret approuvant la délibération n° 69/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée (arr. prom. du 29 janvier 1952) [1952]	231
8 sept. 1951 ... Délibération n° 69/51 portant modification du tarif des Douanes (1952)	232
5 janv. 1952 ... Délibération n° 1/52 opérant à l'intérieur du budget général, exercice 1951, des virements de crédits (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952]	232
5 janv. 1952 ... Délibération n° 2/52 prélevant sur le chapitre 25 <i>ter</i> un crédit de 94.770.000 francs (arr. prom. du 25 janvier 1952) [1952]	232
9 janv. 1952 ... Délibération n° 3/52 portant ouverture, annulation et déblocage de crédits à la tranche 1951-1952 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952]	233

Gouvernement général

3 déc. 1951 ... 14. — Arrêté modifiant, en ce qui concerne le cautionnement, l'arrêté du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. (1952)	233
27 déc. 1951 ... 3991. — Arrêté créant une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée d'Adré (1952)	234
16 janv. 1952 ... 146. — Arrêté relatif aux conditions d'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires, employés et agents en service au Secrétariat des Conseils représentatifs des territoires de l'A. E. F. (1952)	234
16 janv. 1952 ... 158. — Arrêté créant une station radioélectrique secondaire (1952)	234
16 janv. 1952 ... 159. — Arrêté créant une station radioélectrique secondaire (1952)	235
16 janv. 1952 ... 160. — Arrêté rapportant l'arrêté du 11 octobre 1951 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. (1951)	235
17 janv. 1952 ... 170. — Arrêté transportant temporairement le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 1 ^{er} trimestre 1952 (1952)	235
21 janv. 1952 ... 230. — Arrêté rapportant l'arrêté du 7 janvier 1949 fixant le taux de la bourse mensuelle allouée aux apprentis de la Maison de l'artisanat de Brazzaville (1952)	235
21 janv. 1952 ... 231. — Arrêté rapportant l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1950 fixant le taux des bourses d'entretien (1952)	235
25 janv. 1952 ... 295. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3271 du 17 octobre 1951, fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. (1952)	236
25 janv. 1952 ... 296. — Arrêté fixant la liste et les attributions des divers bureaux de Douane de l'A. E. F. (1952)	226

Additif n° 184 du 17 janvier 1952 au tableau annexé à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégré dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs (1952).....	238
Rectificatif n° 192 du 18 janvier 1952 à l'arrêté n° 3900 du 29 décembre 1950 fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950, aux fonctionnaires et agents des corps communs et locaux de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} janvier 1951, pages 27 à 35.) [1952].....	238
Arrêtés en abrégé.....	238
Additif n° 222 du 21 janvier 1952 à l'arrêté n° 3934 du 21 décembre 1951 portant inscription au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1952 (1952).....	238
Additif n° 223 du 21 janvier 1952 à l'arrêté n° 6/D. P. 2 du 3 janvier 1951 portant promotion dans le cadre des Commis-Greffiers de l'A. E. F. au 1 ^{er} janvier 1952 (1952).....	239
Décisions en abrégé.....	243
Rectificatif n° 185 du 17 janvier 1952 à la décision n° 3592/D. P. 4 du 21 novembre 1951 agréant M. Duparc (Jacques), en qualité d'assistant vétérinaire de 5 ^e classe stagiaire du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F. (1952).....	243

Territoire du Gabon

28 déc. 1951... Arrêté créant une gérance et une agence postales à Koulamoutou (1952).....	247
5 janv. 1952... Arrêté créant une agence spéciale à Makokou (1952).....	247
Arrêtés en abrégé.....	247
Décisions en abrégé.....	249

Territoire du Moyen-Congo

5 janv. 1952... Arrêté portant prorogation des caisses d'avances dans la région du Niari (1952).....	250
9 janv. 1952... Arrêté fixant, pour l'année 1952, les taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles (1952).....	250
9 janv. 1952... Arrêté approuvant des rôles supplémentaires de cotisations et un rôle de dégrèvement des S. I. P. du Moyen-Congo pour l'année 1952 (1952).....	251
9 janv. 1952... Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 166/AE-MC du 22 janvier 1951 approuvant les taux et les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1951 (1951).....	251
10 janv. 1952... Arrêté portant virement d'articles à articles à l'intérieur du budget 1951 du territoire du Moyen-Congo (1951).....	251
11 janv. 1952... Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Brazzaville (1952).....	251
Arrêtés en abrégé.....	252
Décisions en abrégé.....	252

Territoire de l'Oubangui-Chari

29 déc. 1951... Arrêté portant réorganisation de la division de contrôle de Contributions directes de l'Oubangui-Chari (1952).....	253
--	-----

12 janv. 1952... Arrêté portant nomination des membres de la Commission municipale de Bangui pour les années 1952 et 1953 (1952).....	253
Arrêtés en abrégé.....	254
Décisions en abrégé.....	254

Territoire du Tchad

19 janv. 1952... Arrêté fixant pour 1952 le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Fort-Lamy de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad (1952).....	254
Arrêtés en abrégé.....	255
Décisions en abrégé.....	256

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	259
Service forestier.....	260
Conservation de la Propriété foncière.....	260

Textes publiés à titre d'information

3 janv. 1952... Décret relatif au comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fourniture y afférents (1952).....	262
22 janv. 1952... Décret n° 52-106 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (1952).....	263
22 janv. 1952... Décret chargeant le Ministre d'Etat de l'intérim du Ministère de la France d'outre-mer (1952).....	263
11 mai 1951... Arrêté portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de Douanes, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises (1952).....	263
31 déc. 1951... Arrêté portant organisation et attributions du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer (1952).....	264
5 janv. 1952... Arrêté portant fixation des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre les territoires d'outre-mer (et les territoires administrés comme tels) et la France métropolitaine et ses au delà, et dans les relations téléphoniques entre les départements d'outre-mer et les au delà de la Métropole (1952).....	265
15 janv. 1952... Arrêté fixant la composition du jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer (1952).....	266
22 janv. 1952... Arrêté portant délégation de signature (1952).....	266
Circulaire relative à la constitution des dossiers de pensions (1952).....	266
Procès-verbal de dépouillement des procès-verbaux de vote établis dans les bureaux centraux des Douanes (1952).....	268

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	268
Ouverture de vacance de biens.....	268
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> (1952).....	269
Avis n° 191 de l'Office des changes relatif aux nouveaux cours des devises traitées par le Fonds de stabilisation des changes à compter du 14 janvier 1952 (1952).....	269

Avis n° 192 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone sterling (1952).....	269
---	-----

Avis n° 194 relatif aux relations financières entre la zone franc et les Etats-Unis d'Amérique (1952).....	270
--	-----

Annonces	271
-----------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 343 en date du 30 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1334 du 20 novembre 1951 modifiant le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'Administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoire sous tutelle.

N.-B. — Le texte de ce décret a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 décembre 1951, page 1830.

Par arrêté n° 164 en date du 17 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatif à la publicité des protêts.

Décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

Vu le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi sont applicables aux territoires du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé des protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux statuant commercialement pour les différentes formalités dont ils sont chargés seront déterminées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans lesdits territoires en matière de tarifs des notaires, des huissiers et greffiers.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
RENÉ PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edgar FAURE.

Loi 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 162 du Code du commerce est modifié comme suit :

Art. 162. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal de Commerce ou du Tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Art. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est modifié comme suit :

Art. 57. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens dommages-intérêts envers les parties, de laisser une copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal de Commerce ou du Tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Art. 3. — Le greffier du Tribunal de Commerce, ou du Tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénominations qui lui seront faites par les notaires et les huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement des lettres de changes acceptées, des billets à ordre et des chèques.

Il énoncera :

1° La date du protêt ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou du tireur de la lettre de change ;

3° Les nom, prénoms ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change ;

4° La date de l'échéance s'il y a lieu ;

5° Le montant de l'effet ;

6° La réponse donnée au protêt.

Art. 4. — Après l'expiration du délai d'un mois, à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 3.

Art. 5. — Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet ou du protêt ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du Tribunal de Commerce ou du Tribunal civil statuant commercialement, effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 3 ci-dessus la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 4 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé.

Art. 6. — Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il fixera notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Robert LACOSTE.

Décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, et du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

Vu la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, et notamment son article 7, dont la première phrase dispose :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les notaires et les huissiers remettent, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi susvisée du 2 août 1949, deux copies des protêts visés auxdits articles ou envoient une copie desdits protêts par lettre recommandée sous pli distinct pour chacun de ceux-ci aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement dans le ressort desquels est situé le domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change.

Sur ces copies, le nom du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change est porté en lettres capitales.

L'huissier ou le notaire doit porter également sur ces copies, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, s'ils n'y figurent pas déjà, le domicile de la personne visée à l'alinéa précédent et, au cas où l'effet concernerait une femme mariée, et aurait été établi sous le nom patronymique de celle-ci, le nom de son conjoint.

Art. 2. — Il est ouvert pour chaque greffier un registre dans lequel seront inscrits, par ordre de date et sous un numéro d'ordre, les protêts reçus.

Ce registre est divisé en neuf colonnes destinées à recevoir :

Colonne 1 : le n° d'ordre, lequel devra être également porté par le greffier sur les copies du protêt ;

Colonne 2 : la date du protêt ;

Colonne 3 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change ;

Colonne 4 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou du tireur de la lettre de change ;

Colonne 5 : la date de l'échéance s'il y a lieu ;

Colonne 6 : le montant de l'effet ;

Colonne 7 : la réponse donnée au protêt ;

Colonne 8 : les nom, qualité et adresse de l'officier public ou ministériel ayant établi le protêt ;

Colonne 9 : la date à laquelle il est procédé à la radiation, la nature des pièces en vertu desquelles il y est procédé et la date du retrait de ces pièces.

Si l'une de ces insertions ne figure pas sur la copie du protêt, le greffier indique dans la colonne correspondante que le renseignement n'est pas en sa possession.

Art. 3. — Pour chaque protêt dont il a été reçu copie, le greffier établit en outre une fiche comportant les mentions suivantes : les nom en lettres capitales, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change, la date du protêt et le numéro d'ordre de l'inscription au registre chronologique visé à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque le souscripteur du billet à ordre, le tireur du chèque ou l'accepteur de la lettre de change est une femme mariée, et que la copie du protêt transmise au greffier porte mention de son nom patronymique et du nom de son conjoint, une fiche est établie à chacun de ces noms.

Chaque fiche est classée par le greffier dans un fichier alphabétique qui constitue l'état nominatif des protêts, prévu à l'article 3 de la loi du 2 août 1949.

Art. 4. — Le registre visé à l'article 2 ci-dessus est, avant son ouverture, daté et signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du Tribunal de Commerce ou le président du Tribunal civil statuant commercialement.

Art. 5. — Le greffier remet à l'huissier ou au notaire qui a déposé les copies du protêt une de ces deux copies après l'avoir daté et signé. Cette copie vaut récépissé.

Art. 6. — Les extraits du registre visé à l'article 2 ci-dessus sont délivrés sur demande écrite, datée et signée par le requérant, précisant, en lettres capitales pour les noms patronymiques, les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, profession et domicile de celui-ci, ainsi que les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant, enseigne, profession et domicile de la personne pouvant faire l'objet de l'inscription. Le nom et l'adresse de celles-ci peuvent toutefois être seuls indiqués par le requérant, s'il atteste qu'il ignore les autres mentions la concernant. Dans ce dernier cas, le greffier ne délivre l'extrait sollicité que si les indications fournies sont suffisantes pour permettre l'identification du débiteur faisant l'objet de la recherche.

Les extraits délivrés comportent les indications mentionnées aux colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du registre visé à l'article 2 ci-dessus.

S'il n'existe aucune inscription correspondant à l'identité du débiteur signalé ou si l'inscription portée au nom de ce dernier concerne un protêt dont la date est antérieure de plus d'un an ou de moins d'un mois au jour où le greffier est saisi de la demande ou au jour pour lequel l'extrait a été spécialement demandé, le greffier délivre au requérant une attestation reproduisant les indications fournies par celui-ci et indiquant qu'il n'a pas été trouvé d'inscription au registre des protêts.

Si plusieurs inscriptions sont susceptibles de correspondre à l'identité de la personne pour laquelle la recherche est demandée, le greffier délivre tous les extraits pouvant se rapporter à cette personne.

Art. 7. — Sur dépôt des pièces visées à l'article 5 de la loi du 2 août 1949, le greffier procède à la radiation de l'inscription sur la fiche et porte à la colonne 9 du registre chronologique la mention de radiation prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René MAYER.

Le Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

Raymond MARCELLIN.

Par arrêté n° 163 en date du 17 janvier 1952 le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

Décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu la loi du 1^{er} août 1893 portant modification de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ;

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés sont applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans ces mêmes territoires les dépôts prescrits aux articles 55 et 59 seront effectués, à défaut d'existence d'un Tribunal de Commerce, au Greffe de la juridiction statuant commercialement.

Art. 3. — La publication visée à l'article 61 nouveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de chacune des circonscriptions où existe une succursale.

Art. 4. — Les droits ouverts à toute personne par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement ainsi qu'auprès de tous les services où, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent obligatoirement être déposées ou transmises ou centralisées.

Art. 5. — Le Président du Conseil des Ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
René PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edgar FAURE.

Décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 55 à 59 inclus, 61 et 63 de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous-seing privé ou deux expéditions, s'il est notarié, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

A l'acte constitutif des sociétés par actions sont annexés :

1^o Deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées ;

2^o Deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration notariée indiquant leurs noms, prénoms, qualités et demeures, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements par chacun d'eux ;

3^o Deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5, 24 et 25 et des rapports établis conformément aux articles 4 et 24.

Art. 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Art. 57. — L'extrait mentionne :

1^o La forme de la société ;

2^o La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;

3^o L'objet de la société ;

4^o Le siège social ;

5^o Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ;

6^o Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes ;

7^o Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;

8^o Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

9^o Le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

10^o S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;

11^o L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

12^o Le Greffe du Tribunal de Commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 55 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 58. — L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 59. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55 :

1^o Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention,

aux termes de l'article 57, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance d'administrateurs, et de commissaires de surveillance, dans les sociétés par actions ;

2° Tous articles et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 56 :

1° Toute modification dans les dispositions dont l'article 57 prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires de surveillance dans les sociétés par actions ;

2° La nullité et la dissolution de la société ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'observation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Art. 61. — Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans les arrondissements autres que celui du siège social, la publication prescrite par les articles 56 et 59 a lieu dans chacun des arrondissements où existe une succursale.

Art. 63. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au Greffe du Tribunal de Commerce ou de celles transmises par le greffier à l'Office national de la propriété industrielle par application de l'article 10 de la loi du 18 mars ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle ou, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions, toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder cinq francs. A cette copie seront annexées la liste des membres en exercice du conseil de surveillance des sociétés en commandite et celle des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice des sociétés anonymes.

Art. 2. — Les quatre paragraphes ajoutés à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 par la loi du 1^{er} août 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

« Le Tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans ».

.....

Par arrêté n° 253 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 15 février 1901 relatif aux attributions du personnel de l'Inspection des colonies et au fonctionnement de ce corps de contrôle ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies et tous autres modificatifs ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'activité de chacune des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer est suivie par un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

Les révisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter ;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances ;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains ;

Les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains ;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 4. — Par disposition statutaire spéciale, le commissaire du Gouvernement près d'une société d'économie mixte peut recevoir pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision, des assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au Ministre de la France d'outre-mer. Si le Ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision, dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 5. — Pour l'exécution de leur mission les commissaires du Gouvernement relèvent d'une « section de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte » de la direction du contrôle, du budget et du contentieux du Ministère de la France d'outre-mer dirigée par un inspecteur général ou inspecteur de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les frais de contrôle sont à la charge des sociétés contrôlées. Une indemnité peut être allouée aux commissaires du Gouvernement, le montant en est fixé par le Ministre.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 254 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1474 du 26 décembre 1951 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1474 du 26 décembre 1951 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 16 octobre 1948 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'allocation prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1948 modifié par le décret du 9 septembre 1950 est porté, à compter du 1^{er} octobre 1951, à 220.000 francs par an payable en dix mensualités.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 344 en date du 30 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et du Ministère de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'A. O. F.-Togo ;

Vu le décret n° 49-1366 du 13 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre V du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 est complété par un chapitre V ainsi conçu :

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 53 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 (1^{er} alinéa), 10 (1^{er} alinéa) et 19 du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1952, pourront être admis en qualité d'élèves auxiliaires des adjudants des corps de troupe et des services des forces terrestres en activité de service, âgés de vingt et un ans, au moins, de quarante ans au plus et totalisant moins de vingt ans de services militaires.

L'effectif des élèves auxiliaires recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être supérieur à vingt, nonobstant toutes dispositions contraires au présent décret. Les élèves auxiliaires recrutés en vertu des dispositions ci-dessus pourront, à l'issue du stage visé à l'article 10, être nommés auxiliaires de 1^{re} classe dans la limite des vacances existant dans ce grade.

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Par arrêté n° 324 en date du 28 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-30 du 7 janvier 1952 abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer.

Décret n° 52-30 du 7 janvier 1952 abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets modificatifs, notamment le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Les fonctionnaires figurant sur les listes de départ sont désignés pour rejoindre leur affectation outre-mer dans l'ordre fixé par ces listes. Ces désignations sont publiées mensuellement au *Journal officiel* de la République française.

Peuvent toutefois, sur décision motivée du Ministre de la France d'outre-mer, bénéficier d'un sursis de départ de courte durée, qu'ils soient ou non soumis aux règles d'inscription au tour de départ :

1° Les fonctionnaires dont la présence est estimée momentanément indispensable en raison du très grave état de santé de l'ascendant, du conjoint ou de l'enfant, ou en raison de la naissance très prochaine d'un enfant ;

2° Les fonctionnaires appelés à subir un examen ou concours ne leur ouvrant pas droit à congé réglementaire ;

3° Les fonctionnaires dont le mariage ou le divorce doit avoir lieu prochainement ; cet événement ne pourra être invoqué que s'il est postérieur à l'expiration du délai de présence réglementaire de l'intéressé dans la Métropole.

Les sursis visés aux alinéas 1° et 3° ne pourront être accordés que dans la limite de trois mois, celui visé à l'alinéa 2 dans la limite de deux mois, le point de départ du sursis étant la date d'expiration de la période de présence réglementaire de l'intéressé dans la Métropole.

Les fonctionnaires visés aux alinéas 1° et 2° continuent à bénéficier intégralement, pendant la durée du sursis accordé, des émoluments qu'ils percevaient à la date d'expiration de leur période de présence réglementaire dans la Métropole.

Les fonctionnaires, objet du sursis prévu à l'alinéa 3°, ne bénéficient que de la moitié desdits émoluments ; toutefois, les allocations familiales ne sont pas réduites.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 7 janvier 1952.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 346 en date du 30 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux.

Décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu la loi du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent ;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part ;

Vu le décret n° 47-1899 du 26 septembre 1947 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie d'autre part,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer d'une part, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc d'autre part, ainsi que dans les relations réciproques de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement, sont les mêmes que dans le service intérieur français, sauf conventions contraires entre les administrations et les offices intéressés.

Art. 2. — Dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'une part, les autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés, d'autre part, ainsi que dans les relations desdits territoires entre eux, le maximum des opérations visées à l'article 1^{er} est fixé à 100.000 francs, ou à une somme équivalente en monnaie locale, sans pouvoir, toutefois, dépasser les maximums prévus pour les mêmes opérations dans le service intérieur de chaque pays ou territoire.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Roger DUCHET.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Décret n° 51-1298 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1952, page 73, 2^e colonne, article 4, 3^e paragraphe, tableau : 2^e ligne, 2^e colonne :

SITUATION ANTÉRIEURE Chef de section (Nouvelle formation)	SITUATION NOUVELLE	
	CHEF DE CENTRE supérieur	ANCIENNETÉ de classe ou échelon au 1 ^{er} janvier 1949
<i>Au lieu de :</i>		
1 ^{re} classe avant 3 ans	1 ^{re} classe avant 3 ans	Idem.
<i>Lire :</i>		
1 ^{re} classe avant 3 ans	1 ^{re} classe avant 2 ans	Idem.

Décret n° 51-1368 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Equatoriale Française.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1952.

Au lieu de :

Page 79, titre XII : « Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 12 mars 1947 ».

Lire :

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 13 mai 1941.

Page 80, article 50.

Au lieu de :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 12 mars 1947 et des textes antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret ».

Lire :

Sont abrogées les dispositions du décret du 13 mai 1941 modifié par celui du 7 mai 1946, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Par arrêté n° 224 en date du 21 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 1^{er} décembre 1951 fixant les dates du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1952.

Arrêté fixant les dates du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1952.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours B d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dit concours B, prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert, en 1952, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 21 avril 1952, de 8 heures à midi ;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 22 avril 1952, de 8 heures à 11 heures ;

3^o Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 23 avril 1952, de 8 heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 24 avril 1952.

Art. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 25 février 1952, par la voie hiérarchique.

Les candidats indiqueront dans leur demande, leur adresse, le centre où ils désirent subir les épreuves, la langue choisie (éventuellement une liste de langue par ordre de préférence), les sections de l'école — section administrative, Magistrature ou Inspection du Travail d'outre-mer — pour lesquelles ils concourent (par ordre de préférence).

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance ;

2^o Un état général des services civils ou militaires ;

3^o Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations ;

4^o Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus par le candidat, y compris ceux qui ne sont pas nécessaires pour être admis à concourir ;

5^o Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1951.

Le Ministre d'Etat
Rechargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 294 en date du 25 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 13 décembre 1951 fixant les contributions à verser pour l'année 1952 par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant les contributions à verser pour l'année 1952 par les budgets des Chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n°s 3154 du 22 décembre 1950 et 3166 du 23 juin 1951, fixant pour l'année 1951 les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération en date du 11 octobre 1951 du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée, et destinées à couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, sont fixées comme suit pour l'année 1952, pour chacun des réseaux des Chemins de fer de la France d'outre-mer :

1^o 1.000 francs métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploité ou 600 francs métropolitains par kilomètre de voie de 0 m. 60 ;

2^o Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1951 en monnaie du territoire ;

3^o Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1952 ;

1 p. 100 pour la tranche de chaque marché inférieure à 10 millions de francs métropolitains ;

0,2 p. 100 pour la tranche supérieure à 10 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Les versements à l'Office central des contributions ci-dessus seront affectués comme suit :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation ;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'Office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

Art. 3. — Les hauts-commissaires ou gouverneurs et le président du Conseil d'administration de l'Office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 1951.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
HUGUES VINEL.

Par arrêté n° 345 en date du 30 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 7 janvier 1952 relatif aux modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1317 du 9 octobre 1948 et son modificatif du 30 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 28 septembre 1948 précité ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n°s 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création de nouveaux grades dans le personnel des Transmissions d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général relevant du Ministère de la France d'outre-mer, annexé à l'arrêté du 9 octobre 1948 modifié par l'arrêté du 30 octobre 1948 susvisé, est modifié et complété comme suit :

Administrateurs de la France d'outre-mer

Groupe des administrateurs en chef de classe exceptionnelle ;
Groupe des administrateurs en chef ;
Groupe des administrateurs ;
Groupe des administrateurs adjoints.

Magistrats du cadre de l'Indochine

Sans changement.

Magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine

Sans changement.

Greffiers

Sans changement.

Transmissions d'outre-mer

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR.

1^o Services administratifs :

Groupe des directeurs ;

Groupe des inspecteurs principaux ;

Groupe des chefs de section S. A. et des inspecteurs rédacteurs.

2^o Services d'exploitation :

Groupe des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.

Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints (toutes branches).

3^o Services techniques :

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux ;

Groupe des inspecteurs principaux (branche technique) ;

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radio) ;

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section installations).

B. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE.

1^o Services de l'exploitation :

a) P. T. T. — Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs ;

b) Radio. — Groupe des chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste.

2^o Services techniques :

a) Centraux télégraphiques et téléphoniques. — Groupe des chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs ;

b) Installations radio. — Groupe des chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs.

3^o Lignes et installations P. T. T. :

Groupe des contrôleurs (lignes et installations) ;

Groupe des conducteurs (lignes et installations) ;

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations) ;

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

Pour le Ministre et par ordre :

Le directeur du Cabinet,
HUGUES VINEL.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Par décret en date du 5 janvier 1952, M. Casamatta (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégageement des cadres.

M. Casamatta a droit à une pension pour ancienneté de services. Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial sera la date d'expiration du congé administratif auquel l'intéressé peut prétendre à l'expiration du séjour qu'il effectue actuellement au territoire du Tchad.

Par décret en date du 5 janvier 1952, M. Poirer (Jules-Georges-Constant), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 21 janvier 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 décembre 1951 :

Les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1951, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

PERSONNEL SUPÉRIEUR

Ingénieur en chef de 1^{re} classe

M. Bourgoïn (René), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 9 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Directeur de 2^e classe

M. Laridon (Henri), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 15 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Inspecteur de 6^e classe

M. Gourragne (Fernand), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Guilbaud (Robert), ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Saunier (Charles), ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Cadiet (Pierre), ancienneté civile conservée : néant ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur principal de 1^{re} classe de la branche technique
(Année 1950)

Pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M. Poirier (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 10 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons ;

M. Boilleau (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 10 jours.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

b) Service de l'exploitation.

Chef de section de 1^{re} classe N F
(Année 1950)

Pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

M. Gilles (Henri), rappels pour services militaires conservés : néant.

(Année 1951)

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Inspecteur de 1^{re} classe N F

M. Angeli (Dominique), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 25 jours.

Inspecteur de 2^e classe N F

M. Marchal (Roger), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 21 jours.

Inspecteur adjoint de 2^e classe N F

Au choix :

M. Sousatte (René), rappels pour services militaires conservés : néant.

Inspecteur adjoint de 3^e classe N F

M. Doumenc (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

B. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE.

a) Service de l'exploitation.

Chef de section de 1^{re} classe N F
(Année 1950)

Pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

M. Orthlieb (Alphonse), rappels pour services militaires conservés : 1 an, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

(Année 1951)

Pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

M. Halleguen (René), rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 28 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Ballue (Edmond), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 27 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Chef de poste de 1^{re} classe

M. Robinson (Charles), rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Maguet (Jean), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 15 jours.

Sous-chef de poste de 1^{re} classe

M. Godet (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 5 mois.

b) SERVICE DES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Chef de section de 1^{re} classe N F
(Année 1949)

Pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

M. Baumard (André), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 16 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

(Année 1951)

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Inspecteur adjoint de 2^e classe N F

M. Breton (Maurice), rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Candau (Adolphe), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 26 jours.

Inspecteur adjoint de 3^e classe N F

M. Tournois (Roger), rappels pour services militaires conservés : 17 jours.

C. — SERVICES TECHNIQUES DES POSTES,

TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

c) Service des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Chef d'équipe principal de 3^e classe

M. Fromage (André), rappels pour services militaires conservés : néant.

Les promotions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-dessus indiqués qui ne sont suivis d'aucune spécification sont utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1951, sont promus dans le personnel des inspecteurs du Travail outre-mer, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Avinen (Paul).

Inspecteur principal de 3^e classe

M. Glangeaud (André).

Inspecteur de 2^e classe

M. Guilbot (Jacques).

Pour compter du 1^{er} août 1951 :

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Revel (Jean).

Par décret en date du 28 décembre 1951, M. Tillault (Georges), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres.

M. Tillault a droit à une pension pour ancienneté de service.

Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial est fixé au 22 février 1952.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 165 en date du 17 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F., tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières.

Décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 20 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 13 août 1951, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie et du Ministre de l'Agriculture ;

Vu l'article 72 de la Constitution réservant au Parlement le pouvoir de légiférer dans les territoires d'outre-mer en matière criminelle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rejetée la délibération susvisée du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Par arrêté n° 166 en date du 17 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douanes aux formalités d'enregistrement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 portant modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 portant modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Délibération n° 39/51 portant modification de l'article 124 quater du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951,

ADOpte

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 167 en date du 17 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance, et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des textes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Délibération n° 44/51 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant en A. E. F. le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951 ;

Les Chambres de Commerce consultées,

ADOpte

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant en A. E. F. le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance est modifié en complément comme suit ;

« 4^o Demande d'introduction d'emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides.

« 5^o Demande d'introduction de matières premières et de produits fabriqués destinés aux constructions et réparations navales. »

Art. 2. — Les anciens paragraphes 4^o et 5^o porteront respectivement les n°s 6^o et 7^o.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 168 en date du 17 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921 et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921 ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Délibération n° 41/51 portant modification des articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951 ;
Les Chambres de Commerce consultées ;

ADOpte

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 128 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'administration des Douanes peut demander au Tribunal de paix, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, en raison du peu d'importance de la fraude. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 128 bis du décret du 17 février 1921 sont abrogées.

Art. 3. — L'article 128 ter prendra le numéro 128 bis.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 169 en date du 17 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F., tendant à incorporer dans le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) un article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à incorporer dans le Code des Douanes de l'A.E.F. (décret du 17 février 1921) un article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble des décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 23 août 1951 portant incorporation dans le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 août 1951 tendant à incorporer dans le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) un article 122 quater réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Délibération n° 43/51 portant incorporation dans le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 quater, réglementant le régime de l'exportation temporaire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi ;

Les Chambres de Commerce consultées,
Délibérant en sa séance du 23 août 1951,

ADOpte

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Il est incorporé au Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) un article 122 quater ainsi conçu :

« XXVIII. — EXPORTATION TEMPORAIRE.

« Art. 122 quater. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris sur la proposition du directeur des Douanes après avis

des directeurs généraux des Finances et des Services économiques, fixeront :

« a) Les conditions dans lesquelles pourra être autorisée l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire pour recevoir un complément de main-d'œuvre ;

« b) Les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 322 en date du 29 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 68/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 68/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A.E.F. modifiant le tarif des droits d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 68/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 68/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Délibération n° 68/51 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 47/51 portant modification du tarif des Douanes ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 septembre 1951, conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 47/51 du Grand Conseil.

Art. 2. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ	CODIFICATION STATISTIQUE
113 bis	Fruits, écorces de fruits, p'antes ou parties de plantes confits au sucre (candi).....	17 %	04—54

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 323 en date du 29 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 69/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 69/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le tarif des droits d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 69/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 69/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Délégation n° 69/51 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 48/51 portant modification du tarif des Douanes ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 septembre 1951, conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947,

ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 48/51 du Grand Conseil.

Art. 2. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
A	Fils de coton simples écrus non préparés pour la vente au détail.....	6 %
294		
B	Autres.....	12 %

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 257 du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 1/52 du 5 janvier 1952 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délégation n° 1/52 opérant à l'intérieur du budget général, exercice 1951, des virements de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 74/51 en date du 8 septembre 1951, donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 5 janvier 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont opérés à l'intérieur du budget général, exercice 1951, les virements de crédits ci-après :

Chapitre 3, article 9, rubrique 2 :
Versement instituts de recherches :

Chapitre 17, article 2, rubrique 1 :
Inspection générale des Eaux et Forêts..... 3.212.920 »

Chapitre 17, article 3, rubrique 7 :
Station centrale de Boukoko..... 263.461 »

Chapitre 17, article 4, rubrique 3 :
Ferme expérimentale..... 146.049 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 janvier 1952.

Le Président de la Commission permanente,
ADOUM AGANAYE.

Par arrêté n° 260 du 25 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 2/52 du 5 janvier 1952 de la Commission permanente du Grand Conseil en A. E. F.

Délégation n° 2/52 prélevant sur le chapitre 25 ter un crédit de 94.770.000 francs.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 73/51 du 8 septembre 1951 portant inscription de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 donnant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 5 ;

Délibérant en sa séance du 5 janvier 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 94.770.000 francs est prélevé sur le chapitre 25 ter et réparti comme suit entre les différents chapitres, articles et rubriques ci-après désignés, du budget général, exercice 1951.

Chapitre 4 :

Article 1	Rubrique 1.....	9.200.000 »
— 2	— 1.....	800.000 »
— 3	— 3.....	650.000 »
— 4	— 2.....	130.000 »
— 5	— 1.....	650.000 »
— 6	— 1.....	100.000 »

Chapitre 6 :

Article 2	Rubrique 1.....	780.000 »
— 4	— 1.....	1.800.000 »

Chapitre 8 :

Article 1	Rubrique 1.....	850.000 »
— 2	— 1.....	200.000 »
— 4	— 1.....	380.000 »
— 5	— 1.....	1.320.000 »
— 6	— 1.....	490.000 »
— 7	— 1.....	2.380.000 »
— 8	— 1.....	5.160.000 »
— 9	— 1.....	4.490.000 »

Chapitre 10 :

Article 1	Rubrique 1	4.680.000 »
— 3	— 1	940.000 »
— 4	— 1	2.230.000 »
— 6 bis	— 1	630.000 »

Chapitre 12 :

Article 1	Rubrique 2	2.600.000 »
— 2	— 1	2.730.000 »

Chapitre 14 :

Article 1	Rubrique 2	1.820.000 »
— 2	— 1	6.570.000 »
— 3	— 1	2.210.000 »
— 4	— 1	290.000 »

Chapitre 16 :

Article 1	Rubrique 1	2.860.000 »
— 2	— 1	1.000.000 »
— 2	— 2	130.000 »
— 3	— 1	2.860.000 »
— 3	— 4	240.000 »
— 3	— 5	300.000 »
— 3	— 6	2.530.000 »
— 3	— 7	570.000 »
— 3	— 8	420.000 »
— 3	— 9	630.000 »
— 3	— 10	190.000 »
— 3	— 12	810.000 »
— 4	— 1	2.730.000 »
— 5	— 1	650.000 »

Chapitre 18 :

Article 1	Rubrique 1	1.690.000 »
— 1	— 2	6.760.000 »
— 1	— 3	1.110.000 »
— 1	— 4	520.000 »
— 1	— 5	13.000.000 »
— 1	— 6	40.000 »
— 2	— 4	1.040.000 »
— 2	— 5	380.000 »
— 2	— 7	230.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 janvier 1952.

Le Président de la Commission permanente,
ADOUM AGANAYE.

Par arrêté n° 265 du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 3/52 du 9 janvier 1952, de la Commission permanente du Grand Conseil portant ouverture, annulation et déblocage de crédits à la tranche 1951-1952 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

Délibération n° 3/52 portant ouverture, annulation et déblocage de crédits à la tranche 1951-1952 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils »;

Vu le décret du 9 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946;

Vu la résolution du Comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 13 avril 1951, portant aménagement de la tranche 1950-51 du Plan d'équipement de l'A. E. F.;

Vu la délibération n° 31/51 du 19 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant ouverture, annulation et blocage de crédits à la tranche 1950-51 du Plan d'équipement;

Vu les résolutions du Comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 21 juin 1951 et du 6 novembre 1951, portant aménagements du programme de l'A. E. F.;

Vu la délibération n° 74/51 du Grand Conseil en date du 8 septembre 1951, portant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente en vue d'autoriser des « virements éventuels de crédits d'engagement et de paiement sur la tranche 1951-52 du Plan » (paragraphe 19°);

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.;

Après en avoir délibéré dans sa séance de ce jour conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à la tranche 1951-52 de la section A. E. F. du Plan d'équipement, chapitre 11, article 4, paragraphe 1 a « Route Libreville-Kinguellé » une autorisation d'engagement supplémentaire de cent millions de francs C. F. A. (100.000.000), portant le montant total de l'autorisation accordée à un milliard huit cent quarante-huit millions de francs C. F. A. (1.848.000.000).

Art. 2. — Il est fait face à l'ouverture de cette dotation supplémentaire par l'annulation partielle, pour un montant de cent millions de francs C. F. A. (100.000.000), de l'autorisation d'engagement inscrite au chapitre 11, paragraphe 4, paragraphe 3 a « Routes Bangui-Bossembélé-fourche Damara », dont le montant est ainsi ramené à un milliard neuf cent quinze millions de francs C. F. A. (1.915.000.000).

Art. 3. — Les fractions des autorisations d'engagement inscrites à l'article 4 du chapitre 11 « Routes - Travaux », dont l'utilisation avait été subordonnée à la production de diverses justifications économiques, techniques et financières, sont débloquées, savoir :

a) Chapitre 11-4-1 a (Libreville-Kinguellé) : trois cent millions de francs C. F. A. (300.000.000);

b) Chapitre 11-4-3 a « Bangui-Bossembélé-fourche Damara » : quatre cent cinquante millions de francs C.F.A. (450.000.000);

c) Chapitre 11-4-4 « Route Pala-Garoua » : deux cent trente millions de francs C. F. A. (230.000.000).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1952.

Le Président de la Commission permanente,
ADOUM AGANAYE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

14. — ARRÊTÉ modifiant, en ce qui concerne le cautionnement, l'arrêté du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F.;

Vu l'arrêté général (I) du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 susvisé ;

Vu l'arrêté général (II) du 30 janvier 1935 fixant les modalités d'application du décret du 24 juillet 1929 susvisé, et de l'arrêté général du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application de ce dernier décret ;

Vu l'arrêté général du 28 février 1936 modifiant l'arrêté général (I) du 30 janvier 1935 susvisé ;

Vu l'arrêté général du 17 novembre 1937 complétant l'article 2 de l'arrêté général (I) du 30 janvier 1935 susvisé ;

Vu l'arrêté général du 5 janvier 1948 modifiant l'article 13 (taux des cautionnements) de l'arrêté général (I) du 30 janvier 1935 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté général du 5 janvier 1948 modifiant l'article 13 (taux des cautionnements) de l'arrêté général (I) du 30 janvier 1935, est abrogé.

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté général (I) du 30 janvier 1935 susvisé est modifié comme suit :

Le taux du cautionnement, pour les Français et les ressortissants des divers Etats habituellement représentés dans la Fédération, est uniformément fixé à cinquante mille francs C. F. A. par personne.

Le taux du cautionnement, pour les citoyens Français de la Côte d'Afrique, est uniformément fixé à vingt-huit mille francs C. F. A. par personne.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté général (I) du 30 janvier 1935 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Des dispenses individuelles essentiellement révocables peuvent être accordées par décision du Gouverneur général ou, par délégation, des gouverneurs, chefs de territoires :

1^o Aux personnes qui pourront justifier de moyens d'existence suffisants et certains dans la Fédération ;

2^o Aux personnels des entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou minières ayant des établissements ou agences dans la Fédération, ainsi qu'à leur famille, quand ces entreprises ont contracté un engagement général de rapatriement agréé par l'Administration ;

3^o Aux personnes dont les activités ou la profession présentent un caractère d'utilité certain pour la Fédération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1951.

Paul CHAUVET.

3991. — ARRÊTÉ créant une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée d'Adré.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 24 février 1950, portant organisation de la Justice en A. E. F. ;

Vu la délibération de la Cour en date du 19 décembre 1951 ;

Entendu le Conseil du Gouvernement le 27 décembre 1951 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Justice de paix à compétence ordinaire de Adré est supprimée et remplacée par une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée.

Art. 2. — Le ressort de la Justice de paix à compétence limitée s'étendra au district d'Adré.

Art. 3. — La Justice de paix à compétence limitée entrera en fonction à compter du jour de la réception du *Journal officiel* dans cette localité. Les affaires de sa compétence dont la Justice de paix à compétence étendue d'Abéché se trouve déjà saisie seront néanmoins réglées par cette dernière juridiction.

Art. 4. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

146. — ARRÊTÉ relatif aux conditions d'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires, employés et agents en service au Secrétariat des Conseils représentatifs des territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 relatif aux indemnités pour travaux et heures supplémentaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 2 août 1949 relatif aux cumuls en matière d'indemnités,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe II et de l'alinéa 2 du paragraphe III, de l'article 3 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 susvisé, les fonctionnaires, employés et agents, en service au Secrétariat des Conseils représentatifs des différents territoires de l'A. E. F. peuvent percevoir pendant les périodes de session des dits conseils des indemnités pour heures supplémentaires dont le total mensuel n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} septembre 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

158. — ARRÊTÉ créant une station radioélectrique secondaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Kango (Gabon), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

159. — ARRÊTÉ créant une station radioélectrique secondaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Paoua (Oubangui-Chari), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

160. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 11 octobre 1951 réglementant l'Inspection des viandes en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3209 du 11 octobre 1951 réglementant l'Inspection des viandes en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3209 du 11 octobre 1951 réglementant l'Inspection des viandes en A. E. F. est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

170. — ARRÊTÉ transportant temporairement le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 1^{er} trimestre 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année 1952 le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transféré temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

230. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 7 janvier 1949 fixant le taux de la bourse mensuelle allouée aux apprentis de la Maison de l'artisanat de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3059/I. G. E. du 13 novembre 1947 portant réorganisation de la Maison de l'artisanat de Brazzaville et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté n° 53/I. G. E. 3 du 7 janvier 1949 fixant le taux de la bourse mensuelle allouée aux apprentis ;

Vu la demande d'augmentation du taux de la bourse formulée par le chef de l'établissement ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 53/I. G. E. 3 du 7 janvier 1949 fixant le taux de la bourse mensuelle allouée aux apprentis de la Maison de l'artisanat de Brazzaville.

Art. 2. — Le taux de la bourse journalière allouée aux apprentis de la Maison de l'artisanat est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1952 :

1^{re} année : 34 francs par jour.

2^e année : 40 francs par jour.

3^e année : 47 francs par jour.

4^e année : 55 francs par jour.

Ces bourses sont mandatées mensuellement sur production d'un certificat de présence établi par le directeur de l'établissement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 3, article 7, rubrique 4.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

231. — ARRÊTÉ rapportant l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1950 fixant le taux des bourses d'entretien.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 193 du 21 janvier 1949 organisant les écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 3949 du 31 décembre 1950 notamment son article 3 fixant le taux des bourses d'entretien allouées aux élèves de la section commerciale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Vu la demande d'augmentation du taux de la bourse formulée par le chef de l'établissement ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3949 du 31 décembre 1950 fixant le taux des bourses d'entretien.

Art. 2. — Il est attribué aux élèves de la section commerciale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville une bourse d'entretien dont le taux journalier est fixé comme suit :

1^{re} année : 34 francs par jour.

2^e année : 40 francs par jour.

3^e année : 47 francs par jour.

Ces bourses sont mandatées mensuellement, sur production d'un certificat de présence établi par le directeur de l'établissement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 3, article 7, rubrique 4.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

295. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3271 du 17 octobre 1951, fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950, portant organisation de la Justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 août 1948 fixant le ressort des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2743 du 24 septembre 1949 ;

Vu le décret du 10 mai 1951 portant création de nouvelles juridictions de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3271 du 17 octobre 1951 fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 3271 du 17 octobre 1951 est modifié comme suit :

.....
Siège : Bitam ; ressort : district de Bitam.
.....

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

296. — ARRÊTÉ fixant la liste et les attributions des divers bureaux de Douane de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F., spécialement en son article 121 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1929 déterminant les attributions des différents bureaux et postes de Douane de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste et les attributions des divers bureaux de Douane de l'A. E. F., régulièrement ouverts au trafic, sont fixées d'après le tableau reproduit ci-après :

DÉSIGNATION DES BUREAUX

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX

I. — Territoire du Moyen-Congo.

Bureau central de Pointe-Noire.....
Poste de Fouta.....

Bureau central de Brazzaville.....
Bureau secondaire de Mossaka.....

Bureau secondaire de Mindouli.....

Compétence générale.

Poste surveillance ; compétence limitée au petit trafic frontalier (1).

Compétence générale.

Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie accidentelles ; cabotage fluvial.

Compétence limitée au trafic frontalier.

II. — Territoire du Gabon.

Bureau central de Port-Gentil.....
Bureau secondaire de Lambaréné.....

Bureau secondaire de Mayumba.....

Bureau central de Libreville.....
Bureau secondaire de Cocobeach.....

» » » Bitam.....

» » » Oyem.....

» » » Minvoul.....

» » » Mitzié.....

Compétence générale.

Compétence limitée au contrôle douanier postal des colis transportés par la voie aérienne.

Opérations de sortie sur les bois (les déclarations de régularisation doivent être déposées au bureau central de Pointe-Noire).

Compétence générale.

Compétence limitée au trafic frontalier et aux opérations accidentelles d'entrée et de sortie.

Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation, admission temporaire et transit.

Compétence limitée au trafic frontalier.

Idem.

Idem.

DÉSIGNATION DES BUREAUX	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX
III. — Territoire de l'Oubangui :	
Bureau central de Bangui.....	Compétence générale.
Bureau secondaire de Berbérati.....	Compétence générale.
» » » Baboua.....	Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation, admission et exportation temporaires, transit.
» » » Bouar.....	Compétence limitée aux opérations non commerciales d'entrée et de sortie sur les marchandises transportées par voie aérienne et aux opérations d'entrée, de sortie et de transit des bagages non accompagnés transportés par route.
» » » Zinga.....	Compétence limitée aux opérations d'importation, d'exporta- tion et de transit. Ouvert pendant la période des basses eaux, soit approximativement du 15 novembre au 31 août.
» » » Mongoumba.....	Compétence limitée au trafic frontalier et aux opérations accidentelles d'entrée et de sortie pendant la période de fermeture du bureau secondaire de Zinga.
» » » Bangassou.....	Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie simples et au transit ordinaire.
» » » Obo.....	Compétence limitée au trafic frontalier et aux opérations accidentelles d'entrée et de sortie.
» » » Birao.....	Compétence limitée au trafic frontalier.
» » » Mobaye.....	Idem.
» » » Ouango.....	Idem.

IV. — Territoire du Tchad.

Bureau central de Fort-Lamy.....	Compétence générale.
Bureau secondaire de Goz-Beïda.....	Compétence limitée au trafic frontalier et à la perception des droits de sortie sur le bétail.
» » » Abéché.....	Compétence générale.
» » » Adré.....	Compétence limitée au trafic frontalier et à la perception des droits de sortie sur le bétail.
» » » Bol.....	Idem.
» » » Rig-Rig.....	Idem.
» » » Largeau.....	Idem.
» » » Fada.....	Idem.
» » » Zouar.....	Compétence limitée au trafic frontalier.
» » » Fort-Archambault.....	Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation, exportation, transit.
» » » Pala.....	Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation et exportation simples.
» » » Léré.....	Compétence limitée au trafic frontalier et à la perception des droits de sortie sur le bétail.
» » » Bongor.....	Idem.
» » » Fianga.....	Idem.
» » » Guereda.....	Compétence limitée au « petit trafic frontalier » et à la per- ception des droits de sortie sur le bétail (1).
» » » Biltine.....	Compétence limitée au « petit trafic frontalier » et à la per- ception des droits de sortie sur le bétail (1).
» » » Baïbokoum.....	Compétence limitée au « petit trafic frontalier » (1).
» » » Moundou.....	Idem.
» » » Massakory.....	Compétence limitée à la perception des droits de sortie sur le bétail.
» » » Moussoro.....	Idem.
» » » Nokou.....	Compétence limitée au « petit trafic frontalier » et à la perception des droits de sortie sur le bétail (1).
» » » Mao.....	Compétence limitée à la perception des droits de sortie sur le bétail.
» » » Ati.....	Idem.
» » » Massenya.....	Compétence limitée à la perception des droits de sortie sur le bétail.
» » » Mogroum.....	Compétence limitée à la perception des droits de sortie sur le bétail.
» » » Mangueigne.....	Compétence limitée au petit trafic frontalier et à la per- ception des droits de sortie sur le bétail (1).

(1) On désigne par « petit trafic frontalier » le courant d'échanges qui s'établit de part et d'autre de la frontière, entre les habitants frontaliers, dans le but exclusif de pourvoir à leur approvisionnement familial. Le « trafic frontalier » proprement dit comprend en plus de celui défini ci-dessus le trafic commercial de faible importance pratiqué par les commerçants autochtones ambulants ou sédentaires qui exploitent leur négoce dans la zone frontière ou à proximité de celle-ci.

Art 2. — Toute opération d'entrée ou de sortie de marchandises ou de produits ne peut avoir lieu que dans les bureaux ci-dessus désignés et dans la mesure où elle entre dans le cadre des attributions conférées auxdits bureaux. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des dispositions de Code des Douanes de l'A. E. F.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1929, fixant les attributions des divers bureaux et postes de Douane de l'A. E. F. et celles des textes postérieurs portant création, suppression ou modification des attributions de certains bureaux ou postes de Douane sont purement et simplement abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ADDITIF n° 184 du 17 janvier 1952 au tableau annexé à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégré dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs.

Ajouter au tableau (paragraphe b) susvisé :

Désignation des cadres métropolitains : Direction générale des impôts (Enregistrement) ; Grades : Contrôleurs (tous grades, classes et échelons).
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 192 du 18 janvier 1952 à l'arrêté n° 3900 du 29 décembre 1950 fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950, aux fonctionnaires et agents des corps communs et locaux de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1951, pages 27 à 35.)

Enseignement (page 24, 2^e colonne).

Au lieu de :

Instituteur de 6^e classe, indice métré : 215 ; traitements annuels bruts au 1^{er} juillet 1950 : 132.000 ; au 25 décembre 1950 : 142.500.

Lire :

Instituteur de 6^e classe, indice métré : 218 ; traitements annuels bruts au 1^{er} juillet 1950 : 132.000 au 25 décembre 1950 : 145.000.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3971 du 17 octobre 1951 (J. O. de l'A. E. F. du 15 novembre 1951, page 1672.)

Article 5, paragraphe 2 :

Après Mayumba.

Lire :

Médouneu.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 88 du 11 janvier 1952, M. Gallon (Pierre), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire, pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 186 du 17 janvier 1952, M. de Thevenard (Yves), agent contractuel, en service à la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale, titulaire de la licence en droit est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter du 31 décembre 1951.

— Par arrêté n° 197 du 18 janvier 1952, sont agréés en qualité de rédacteurs de 3^e classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur poste d'affectation :

MM. Aubusson de Cavarlay (Xavier-Marie) ;
Baudalet (Jacques) ;
Chauvet (Pierre) ;
Durand (Daniel) ;
Loysel (Guy) ;
Retif (Félix),

titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

ADDITIF n° 222 du 21 janvier 1952 à l'arrêté n° 3934 du 21 décembre 1951 portant inscription au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1952.

Commis adjoint de 4^e classe

M. Dzota Ondoulou (Gustave), commis adjoint de 5^e classe.

— Par arrêté n° 244 du 22 janvier 1952, M. Malonga (Jules), employé au service Judiciaire, est intégré dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les services militaires accomplis par l'intéressé étant entrés en ligne de compte pour déterminer son intégration dans le corps commun des services Administratifs et Financiers ne pourront plus être utilisés dans l'avenir pour un franchissement de grade ou d'échelon.

L'intéressé ayant une solde annuelle de base supérieure à celle d'un commis adjoint de 5^e classe, conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 67 du 8 janvier 1952, l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. aura lieu le mercredi 27 février de 8 h. à 11 h. (1^{re} épreuve) et le jeudi 28 février de 7 h. à 12 h. (2^e et 3^e épreuves) à Brazzaville, Fort-Lamy, Libreville et Bangui.

La liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen est arrêtée comme suit :

M. Auban, commis-greffier de 1^{re} classe à Abéché ;
M. Soumet, commis-greffier principal de 3^e classe, en congé ;
M. Bourgeois, commis-greffier principal de 2^e classe, à Fort-Lamy ;
M. Thomas, commis-greffier de 1^{re} classe à Brazzaville ;
M. Bargone, commis-greffier principal de 3^e classe, à Port-Gentil ;
M. Rigaut, commis-greffier de 1^{re} classe à Pointe-Noire ;
M. Raffali, commis-greffier de 1^{re} classe à Brazzaville.

La commission instituée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 est chargée du choix des sujets et de la correction des épreuves de l'examen est composée comme suit :

Président :

Le Président de la Cour d'appel ;
M. Simon, conseiller à la Cour d'appel, désigné par le président de la Cour ;
Le substitut général ;
Le greffier en chef de la Cour d'appel ;
Le directeur de l'Enregistrement à Brazzaville.

— Par arrêté n° 89 du 11 janvier 1952, est rapporté l'arrêté du 24 juillet 1950 affectant M. de la Follie de Joux, commis-greffier de 5^e classe stagiaire de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

M. de la Follie de Joux est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Bozoum et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution auprès de ladite juridiction.

M. Archimbaud (Victor), commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est affecté au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

— Par arrêté n° 117/s. J. du 14 janvier 1952, sont rapportés :

1^o L'arrêté du 22 février 1950 nommant M. Alcaix, conseiller *p. i.* de la Cour d'appel à Fort-Lamy ;

2^o L'arrêté du 14 avril 1951 nommant M. Bertaud, vice-président *p. i.* de la Cour d'appel chargé de la présidence de la section de Fort-Lamy.

M. Bertaud, président du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, est nommé conseiller *p. i.* à la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Laporte en congé.

— Par arrêté n° 118 du 14 janvier 1952, est rapporté l'arrêté du 4 avril 1951 nommant M. Aclouque, président *p. i.* du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

M. Aclouque, juge du Tribunal de Pointe-Noire reprend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 119 du 14 janvier 1952, M. Mathieu (Fernand), procureur de la République près le Tribunal de Libreville, est nommé substitut général *p. i.*, près la Cour d'appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Thomas, en congé.

La durée de l'intérim de M. Mathieu est prévue pour moins de six mois.

— Par arrêté n° 120 du 14 janvier 1952, M. Rat, commis-greffier de 2^e classe, est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Bongor (poste non pourvu de titulaire) et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

ADDITIF n° 223 du 21 janvier 1952 à l'arrêté n° 6/D. P. 2 du 3 janvier 1951 portant promotion dans le cadre des Commis-Greffiers de l'A. E. F. au 1^{er} janvier 1952 :

Ajouter :

Paragraphe 4 :

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. Auban (Robert), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 25 jours. Inscrit au tableau d'avancement (arrêté n° 5/A. P. 2 du 3 janvier 1952).

— Par arrêté n° 229 du 21 janvier 1952, l'article 2 de l'arrêté n° 67 du 8 janvier 1952 est complété comme suit :

Art. 2. — M. Rat (Georges), commis-greffier de 1^{re} classe à Bongor.

— Par arrêté n° 173 du 17 janvier 1952, M. Jauffret (Albert-Aimé), domicilié, 9, montée Sainte-Eutrope, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est agréé en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 287 du 24 janvier 1952, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1951 nommant M. Perronnette, greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Djambala et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Guerente, greffier de 3^e classe, est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Djambala, et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Perronnette, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue d'Oyem (poste vacant) et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 245 du 22 janvier 1952, M. Cordier (Jacques), contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy (Tchad), est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement égale à 3 mois de solde est accordée à l'intéressé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 266 du 23 janvier 1952, la situation administrative des agents désignés ci-après est rétablie ainsi qu'il suit, en application des dispositions de l'arrêté n° 251/D. P. 4 du 26 janvier 1951, abrogeant et complétant le paragraphe 4 de l'arrêté n° 645 susvisé du 5 mars 1948, organisant le corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

M. Bottemer (Jacques), contrôleur de 3^e classe stagiaire le 1^{er} juin 1948, titularisé le 19 juin 1950 avec ancienneté du 19 juin 1949 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 6 mois, 11 jours.

Contrôleur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 6 mois, 11 jours.

M. Franceschini (Philippe), contrôleur de 3^e classe stagiaire le 7 juin 1949, titularisé le 24 juin 1950 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 11 mois, 24 jours.

Contrôleur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 6 mois.

La situation administrative de M. Germain est régularisée comme suit :

M. Germain (Bernard).

CADRE LOCAL DES EAUX ET FORÊTS

Contrôleur stagiaire le 2 avril 1946.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES EAUX ET FORÊTS

Contrôleur de 4^e classe stagiaire le 1^{er} juin 1946, titularisé le 21 avril 1947 ;

Contrôleur de 3^e classe le 1^{er} juillet 1947.

CORPS COMMUN DES EAUX ET FORÊTS

Contrôleur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1948 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 jours ; ancienneté conservée : 6 mois.

Contrôleur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1949 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 10 jours.

Contrôleur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1951 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 339 du 30 janvier 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

Contrôleur de 3^e classe

M. Corbet (Maurice), contrôleur de 4^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

MM. Didier-Laurent (Bernard) ;
Lachiver (Robert) ;
Houssin (Jacques)
Meynet (Jean).

Contrôleurs de 3^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. Louveau (Louis) ;
Franceschini (Philippe) ;
Bottemer (Jacques).

Contrôleurs de 2^e classe.

Contrôleur principal de 3^e classe

MM. Marchand (Guillaume) ;
Germain (Bernard).

Contrôleurs de 1^{re} classe.

— Par arrêté n° 340 du 30 janvier 1952, sont promus dans le personnel du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Contrôleur de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Didier-Laurent (Bernard); rappels pour services militaires conservés : 1 an, 21 jours.

2^e tour au choix :

M. Lachiver (Robert); rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 23 jours.

Contrôleurs de 3^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

3^e tour au choix, faute de candidat à l'ancienneté :

M. Louveau (Louis), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 21 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Franceschini (Philippe); rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 6 mois.

Contrôleurs de 2^e classe.

Contrôleur principal de 3^e classe

M. Marchand (Guillaume); rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 9 mois, 26 jours; contrôleur de 1^{re} classe.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 246 du 22 janvier 1952, M^{me} Renaud, née Maignien (Geneviève), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, recrutée sur place, en instance de détachement est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade.

Ancienneté administrative conservée : cas réservé.

M^{me} Renaud (Geneviève) est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au lycée Savornnan-de-Brazza.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 203 du 19 janvier 1952, M. Gallais (René), prote principal de 1^{re} classe, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de service de l'Imprimerie officielle, en remplacement de M. Escande (Ernest), prote principal de 1^{re} classe, chef du service à titre provisoire.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 174 du 17 janvier 1952, M. Bokyende (Denis), est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe, à compter du jour de la signature de cet arrêté.

L'intéressé doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée en A. E. F.

— Par arrêté n° 175 du 17 janvier 1952, les agents du corps commun du service Météorologique dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois à compter des dates ci-après d'expiration de leur année de stage réglementaire.

Aide-opérateur météorologiste de 5^e classe

M. Mabana (Michel), à compter du 1^{er} juillet 1951; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Komanabou (Joseph), à compter du 1^{er} juillet 1951; rappels pour services militaires conservés : néant.

Mouniengue (Barthélemy), à compter du 1^{er} juillet 1951; rappels pour services militaires conservés : néant;

M. Dillou (François), à compter du 16 novembre 1951; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Bakouma (Paul), à compter du 5 décembre 1951; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Bassinga (Antoine), à compter du 15 janvier 1951; rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Mizele (Paul), à compter du 12 février 1951; rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 384 du 4 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. :

a) AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Aide-météorologiste de 4^e classe

M. Kamouakou (André), aide-météorologiste de 5^e classe.

Aide-météorologiste de 3^e classe

MM. Evongo (Daniel);

Nyongue (Victor).

Aides-météorologistes de 4^e classe.

b) AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

Aide-opérateur météorologiste de 4^e classe

MM. Dihoulou (Albert);

Ebengue (François);

Taty (Jean);

Labana (Michel);

Koman-Bou (Jean);

Mouniengue (Barthélemy).

Aides-opérateurs de 5^e classe.

— Par arrêté n° 385 du 4 février 1952, sont promus dans le personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Aide-météorologiste de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kamouakou (André), aide-météorologiste de 5^e classe.

Aide-météorologiste de 3^e classe

2^e tour au choix :

M. Evongo (Daniel), aide-météorologiste de 3^e classe.

b) AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

Aide-opérateur météorologiste de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Dihoulou (Albert) aide-météorologiste de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Ebengue (François), aide-opérateur météorologiste de 3^e classe.

SURETÉ

— Par arrêté n° 144 du 15 janvier 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du corps commun de la Police de l'A. E. F. :

Inspecteur de 2^e classe

MM. Pean (Philippe);

Lafitte (Victor);

Gaiffe (Roger).

Inspecteurs de 3^e classe.

Inspecteur principal de 3^e classe

MM. Cassard (Raymond);

Mattei (Marc);

Lemosy (Georges).

Inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur hors classe principal

MM. Thevenot (Jean);

Carré (Paul).

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe.

Commissaire de 1^{re} classe

M. Boudou (André), commissaire de 2^e classe.

Commissaire principal de 1^{re} classe

M. Grangien (Joseph), commissaire principal de 2^e classe.

— Par arrêté n° 145 du 15 janvier 1952, sont promus dans le personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

Inspecteur de 2^e classe

2^e tour au choix :

M. Pean (Philippe), rappels pour services militaires conservés : 28 jours.

3^e tour au choix, faute de candidat à l'ancienneté :
M. Lafitte (Victor), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 28 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Gaiffe (Roger), rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 8 jours.

Inspecteurs de 3^e classe.

Inspecteur principal de 3^e classe

M. Cassard (Raymond), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 4 jours.

M. Mattei (Marc), rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 5 jours.

Inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur principal hors classe

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Thevenot (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 29 jours. inspecteur principal de 1^{re} classe.

Commissaire principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Grangien (Joseph), rappels pour services militaires conservés : épuisés ; commissaire principal de 2^e classe.

— Par arrêté n° 176 du 17 janvier 1952, M. Macarit (René), inspecteur de Police contractuel, est agréé dans le corps commun des agents du service de la Police de l'A. E. F., en qualité d'inspecteur de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1952.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette même date.

TRÉSORERIE

— Par arrêté n° 4020 du 31 décembre 1951, M. Mauney (André-Marcel), payeur de 3^e classe des Trésoreries d'outre-mer, est nommé préposé du Trésor à Bouar (Oubangui-Chari), à compter du 1^{er} janvier 1952, en remplacement de M. Cabelguen, en instance de départ en congé.

M. Mauney sera tenu de constituer un cautionnement dont le montant fixé par arrêté ministériel du 28 avril 1950 est de 1.250.000 francs métropolitains.

SERVICES FINANCIERS

— Par arrêté n° 282 du 24 janvier 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Rédacteur de classe exceptionnelle

M. Cappe (Martial), rédacteur hors classe.

Rédacteur hors classe

MM. Fallières (Lucien) ;
Celeste (Georges) ;
Coralie (Hugues) ;
Quilichini (Jacques).

Rédacteurs principaux de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe.

MM. Coureuil (Robert) ;
Biquinda (Joseph).

Rédacteurs principaux de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe.

MM. Ayoune (Jean) ;
M^{me} Silva (Jeanine).

Rédacteurs principaux de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe.

MM. Bouanga (Paul) ;
Mombey (Boniface) ;
Issembe (Aristide) ;
Bandeira (Robert) ;
Paolantonacci (Nicolas) ;
Pouabou (Joseph) ;
Tchikaya (Jean) ;
Bayonne (Marc) ;
Hunwanou (Simon).

Rédacteurs de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe.

MM. Padovani (Paul) ;
Malonga (Jacques) ;
Janinet (Emile) ;
Bhongo Mavoungou (Pierre) ;
Paolantonacci (Nicolas) ;
Langlat (Louis) ;
Bandeira (Robert) ;
Auleley (Robert) ;
Vanini (Louis).

Rédacteurs de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe.

MM. Niamakessy (François) ;
Padovani (Paul) ;
Remondo (Michel) ;
Boumba (Gabriel) ;
Aloli (Eugène) ;
Bouanga Gnali (Ferdinand) ;
Anguiley Kaar (Gustave) ;
Boyolt (Alphonse) ;
Antchoue (Joseph) ;
Aboghe (Hyacinthe) ;
Vanden Reysen (Antoine) ;
Mamadou (Diawara) ;
Mafoua (Pierre) ;
Orovagoto (Julien) ;
Hanoum (Otheman) ;
Bouchet (Robert) ;
Panghou de Mauser (Jacques) ;
Dickson (Pierre).

Rédacteurs de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe.

MM. Bocomba (Michel) ;
Fanguinoveny (Jean) ;
Mohamed Ould (Lamine) ;
N'Zang N'Gouni (Gilbert) ;
Massamba (Bernard) ;
Maindo Sipamio (Gabriel) ;
Gaba (Gabriel) ;
M'Bourou Akendengue (Corenthin).

Rédacteurs de 4^e classe.

Rédacteur de 4^e classe.

MM. Moundjiéou (François) ;
Koutadissa (Antoine) ;
Ogouenkero (Agathon) ;
Kondani (Ferdinand) ;
Taty (Paul) ;
Gouandjia (Jean) ;
M'Bah (Jules).

Rédacteurs de 5^e classe.

— Par arrêté n° 283 du 24 janvier 1952, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Rédacteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Moudjiéou (François), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. Koutadissa (Antoine), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ogouenkero (Agathon), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Kondani (Ferdinand), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. Taty (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gouandjia (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteurs de 5^e classe.

Rédacteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Bocomba (Michel), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Fanguinoueny (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Mohamed Ould (Lamine), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. N'Zang N'Gouni (Gilbert), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Massamba (Bernard), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Maindo Sipamio (Gabriel), rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteurs de 4^e classe.

Rédacteur de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Niamakessy (François), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Padovani (Paul), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 8 jours.

2^e tour au choix :

M. Remondo (Michel), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Boumba Gnali (Ferdinand), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Aloli (Eugène), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. Bouanga Gnali (Ferdinand), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Anguiley Kaak (Gustave), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Royolt (Alphonse), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. Antchoue (Joseph), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Aboghe (Hyacinthe), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Vanden Reysen (Antoine), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. Mamadou Diawara, rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Mafoua (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Orovagoto (Julien), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. Hanoum (Othman), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Bouchet (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteurs de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe.

2^e tour au choix :

M. Padovani (Paul), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 8 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Malonga (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Janinet (Emile), rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 16 jours.

2^e tour au choix :

M. Bhongo Mavoungou (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Paolantonacci (Nicolas), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois.

1^{er} tour au choix :

M. Langlat (Louis), rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M. Bandeira (Robert), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 11 mois, 3 jours.

Rédacteurs de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe.

(Uniquement au choix)

M. Bouanga (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Mombey (Boniface), rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Issembe (Aristide), rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Bandeira (Robert), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 3 jours.

Rédacteurs de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Ayouné (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Silva (Jeanine).

Rédacteurs principaux de 3^e classe.

Rédacteur hors classe.

(Uniquement au choix)

M. Fallières (Lucien), rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Celeste (Georges), rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Coralie (Hugues), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 29 jours.

M. Guilichini (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteurs principaux de 1^{re} classe.

Rédacteur de classe exceptionnelle.

M. Cappe (Martial), rappels pour services militaires conservés : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 157 du 16 janvier 1952, l'immeuble administratif, matricule 119, est classé hôtel du Gouverneur, Secrétaire général, et affecté à ce haut fonctionnaire à titre définitif ;

L'immeuble administratif, matricule 338, est classé hôtel du Gouverneur, inspecteur général des Affaires administratives, et affecté à ce haut fonctionnaire à titre définitif ;

L'immeuble administratif, matricule 38, est classé hôtel du Directeur général des Finances et affecté à ce haut fonctionnaire à titre définitif ;

L'immeuble administratif, matricule 45, est classé hôtel de l'Inspecteur général du Travail et affecté à ce haut fonctionnaire à titre définitif.

— Par arrêté n° 288 du 24 janvier 1952, est accordée à M. Brehamet, B. P. 112 à Pointe-Noire, liquidateur de la succession Tappy, remise gracieuse de 5/10^e de la pénalité de 163.728 francs encourue pour règlement hors délai des droits de mutation par décès.

— Par arrêté n° 312 du 25 janvier 1952, l'article 2 de l'arrêté n° 3557 s. E./c. 4 du 27 novembre 1950 est abrogé.

M. Koenig (Eugène), directeur en Afrique de la « Compagnie de l'Ouhame-Nana », domicilié à Bangui, est accepté en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la société d'assurances « Rotterdam » pour les opérations à réaliser par ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (paragraphes 11^o et 16^o).

— Par arrêté n° 351 du 31 janvier 1952, le montant des avances sur pension allouées à M^{me} Sounguet (Guillaume), née Ererebango (Denise), veuve d'un rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., décédé le 20 juin 1951, à Pointe-Noire, est fixé comme suit :

Montant annuel de l'avance :

1° Pour l'intéressée : 54.250 francs.

2° Pour l'orphelin : 10.850 francs (élevé le cas échéant au taux des charges de famille).

Ces avances seront mandatées par les soins du bureau des Finances du Gabon où réside l'intéressée au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer » et payables trimestriellement à compter du 21 juin 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 111 du 14 janvier 1952, M. Fournie (Léon), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général à la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 142 du 15 janvier 1952, M. Couret (Robert), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à nouveau et provisoirement à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Au cours de sa mission, M. Couret sera particulièrement chargé de réunir la documentation nécessaire à l'établissement des comptes arrérés du budget local du Tchad depuis 1948 et de faire le point de la situation financière.

Pendant la durée de sa mission, M. Couret aura droit aux indemnités de frais d'hôtel et de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1951.

— Par décision n° 206 du 21 janvier 1952, M. Lagarosse (Yves), rédacteur d'Administration générale d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général (Cabinet), Affaires politiques.

— Par décision n° 243 du 22 janvier 1952, M. Devernoy (Guy), élève administrateur, 2^e échelon, est affecté au Gouvernement général, Direction des Affaires politiques et d'Administration générale.

— Par décision n° 109 du 14 janvier 1952, M. du Bouetiez de Kerorguen, rédacteur stagiaire des services Administratifs et Financiers de 3^e classe, est affecté au Gouvernement général, Direction générale des Finances (stage).

— Par décision n° 177 du 17 janvier 1952, M. Candapaye (Louis), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à la Direction du Cabinet (Affaires politiques), est mis à la disposition du directeur du Personnel, pour compter du 1^{er} janvier 1952, en remplacement de M. N'Koghou (Joseph), affecté au service Judiciaire.

PLANTONS

— Par décision n° 178 du 17 janvier 1952, M. Mayembo (Maurice), planton de 3^e classe du corps commun des Plantons de l'A. E. F., précédemment en service à l'agence France-Presse (Cabinet), est mis à la disposition du directeur de la Sûreté de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 199 du 18 janvier 1952, M. Paoli (Jean), commis-greffier de 2^e classe, est affecté au Greffe du Tribunal de 2^e instance de Libreville.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 189 du 17 janvier 1952, M. Sicard (Paul), conducteur de classe exceptionnelle d'Agriculture, est adjoint au chef de poste du Conditionnement à Pointe-Noire (budget général).

— Par décision n° 204 du 21 janvier 1952, M. Amphoux (Daniel), conducteur de 3^e classe stagiaire d'Agriculture, est affecté au C. E. M. P. A. d'Inoni, Brazzaville (budget du Plan 2-5-2.).

C. F. C. O.

— Par décision n° 235 du 21 janvier 1952, M. Rousseau (Raoul), sous-chef de bureau du cadre général des Chemins de fer coloniaux (échelle 1, chevron 2) prend les fonctions de chef de la comptabilité Finances du Réseau, en remplacement de M. Tournier qui reçoit une autre affectation.

En cette qualité, M. Rousseau sera chargé de la liquidation des dépenses du Chemin de fer, sous les ordres du directeur du réseau de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet le 15 janvier 1952.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 274 du 23 janvier 1952, par application des dispositions de l'article 4 du décret du 5 mai 1951, n° 51-509, M. Barrère (Joseph), contrôleur principal hors classe du cadre principal des bureaux des Douanes et Régies de l'Indochine, détaché en A. E. F., en service à Brazzaville, bénéficiera du complément spécial de solde de quatre dixièmes de sa solde indiciaire de base.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 272 du 23 janvier 1952, la décision n° 2325 du Gouverneur de l'Oubangui-Chari est et demeure rapportée.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Saint-Armand-les-Eaux, département du Nord, est accordé à M. Delbende (Roger), inspecteur de 2^e classe des Chasses, rapatrié sanitaire, arrivé à la colonie le 22 décembre 1949.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 217 du 21 janvier 1952, un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Villa des Arcades, quartier Beaucours, Sanary-sur-Mer (Var), est accordé à M. Rameau (Gabriel), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe.

RECTIFICATIF n° 185 du 17 janvier 1952 à la décision n° 3592/D. P. 4 du 21 novembre 1951 agréant M. Duparc (Jacques), en qualité d'assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 2. — L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter du 1^{er} juillet 1951.

Lire :

Art. 2. — L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter du jour de son arrivée à la colonie.
(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 211 du 21 janvier 1952, un congé scolaire de deux mois, au titre de l'année 1951, pour en jouir à Lyon, 65, rue de Saint-Cyr, est accordé à M. Bonnet (Georges), inspecteur d'Académie de 2^e classe, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. à Brazzaville.
M. Bonnet voyage seul.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 204 du 21 janvier 1952, M. Laurenti (Paul), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, est affecté à Pointe-Noire (Moyen-Congo), budget général.

M. Blin (Pierre), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux Météorologiques est affecté à Port-Gentil (Gabon) budget général.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 204 du 21 janvier 1952, M. Gall (Jacques), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, des Mines, est affecté à la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville (budget général).

P. T. T.

— Par décision n° 187 du 17 janvier 1952, M. Guilbaud (Robert), inspecteur rédacteur des Transmissions, est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications de Brazzaville (budget général).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 187 du 17 janvier 1952, M^{lle} Romain (Michelle), sage-femme coloniale stagiaire, est affectée à l'hôpital général de Brazzaville (budget général).

— Par décision n° 205 du 21 janvier 1952, M^{me} Le Moal (Maria), sage-femme coloniale, est affectée à l'hôpital général de Brazzaville (budget général).

— Par décision n° 208 du 21 janvier 1952, MM. M'Bassi (Maurice) et Dinira (Daniel), respectivement infirmiers non brevetés de 1^{re} classe et de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 16 à Moundou (Tchad), sont affectés au secteur n° 15 à Bangassou (Oubangui-Chari).

SURETÉ

— Par décision n° 204 du 21 janvier 1952, M. Perrier (Maurice), inspecteur de 1^{re} classe de la Police régionale d'Etat, est affecté au Moyen-Congo (Identification-Brazzaville), budget local.

T. P.

— Par décision n° 189 du 17 janvier 1952, M. Godineau (Didier), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics, est affecté à la subdivision fluviale de Brazzaville (budget annexe).

AGENTS AUXILIAIRES

— Par décision n° 304 du 25 janvier 1952, les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont classés au titre de l'avancement, aux groupes et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

3^e groupe, 5^e échelon :

M. Massengo (Marcel).

2^e groupe, 8^e échelon :

MM. Diazinga (Albert) ;
Bemba (Piacide).

2^e groupe, 7^e échelon :

MM. Mouanga (Fulgence) ;
Gueye Doudou ;
Piebo (Dieudonné).

2^e groupe, 6^e échelon :

M. Youlou (Barthélemy), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 4 jours ;

MM. N'Dala (Paul) ;
Ibourritso (Pascal) ;

Bissanga (Honoré), rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 19 jours.

M. Bemba (Simon), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 1 jour ;

M. N'Sana (Bernard), rappels pour services militaires conservés : 18 jours.

DIVERS

— Par décision n° 153 du 16 janvier 1952, une commission composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Affaires politiques et de l'Administration générale ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son représentant ;

Le Secrétaire général de la section d'A. E. F. du syndicat autonome des administrateurs de la France d'outre-mer et des Services civils de l'Indochine,

se réunira sur la convocation de son président pour procéder, par voie de tirage au sort, à la désignation des administrateurs de la France d'outre-mer susceptibles de faire partie de la Commission locale d'enquête concernant le personnel de ce cadre.

— Par décision n° 162 du 17 janvier 1942, est créée une commission chargée de l'examen des offres des concurrents, relatives à la mise en concession de la distribution publique d'eau potable dans la ville de Brazzaville, et de la désignation d'un concessionnaire provisoire pour cette distribution.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Secrétaire général de la Fédération.

Membres avec voix délibératives :

Le Directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

le Directeur général des Finances ou son représentant ;

Un représentant du Gouverneur du Moyen-Congo ;

L'Administrateur-Maire de Brazzaville ;

Un membre non fonctionnaire de la Commission municipale de Brazzaville.

Membres avec voix consultatives :

Le Directeur général du Contrôle financier ou son représentant ;

Le Directeur du service Fédéral du Plan ou son représentant ;

Le Chef du service des Eaux de la commune mixte de Brazzaville.

Un ingénieur de la Direction générale des Travaux publics, désigné par le Directeur général des Travaux publics, sera secrétaire de la commission.

La commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 202 du 18 janvier 1952, sont admis à la Maison de l'artisanat de Brazzaville, en qualité d'apprentis de 1^{re} année, les candidats dont les noms suivent :

Mission Notre-Dame-de-Baongo :

MM. N'Zoungou (Paul) ;
N'Kounkou (Albert) ;
N'Kouka (Christophe) ;
Badia-N'Zebele (Anatole) ;
Baniakana (Jean-François).

Ecole officielle de Baongo :

M. Essam (Jacques).

Ecole régionale de Boko :

M. Bissem (Georges).

Les intéressés percevront, sur certificat de présence établi par le chef d'établissement, la bourse d'entretien prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 53/r. g. e. 3 du 7 janvier 1949, et dont le taux est ainsi fixé :

1^{re} année : 800 francs.

2^e année : 1.000 francs.

3^e année : 1.300 francs.

4^e année : 1.600 francs.

Ces bourses pourront être retirées en cours de scolarité par décision du Gouverneur général, pour fréquentation irrégulière, mauvaise conduite ou insuffisance des notes de travail.

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1952, chapitre 3, article 7, rubrique 4.

Les intéressés seront mis en route dès promulgation de la présente décision.

— Par décision n° 221 du 21 janvier 1952, il est constitué une commission pour examiner les propositions du directeur général des Travaux publics et du directeur des Mines, pour la répartition de la prime de rendement au personnel des cadres généraux des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer, rémunéré sur les budgets général du Plan et annexes.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur général des Travaux Publics.

Membres :

Le directeur général des Finances ou son représentant ;

Le directeur du Personnel ou son représentant ;

Le directeur des Mines et de la Géologie ;

Un ingénieur des Travaux Publics, représentant les intéressés, désigné par le directeur du Personnel.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 232 du 21 janvier 1952, le nommé Obba (Eugène), du centre d'apprentissage, est exclu de l'établissement pour fréquentation irrégulière et actes d'indiscipline.

Le nommé Ondele (Gabriel), chef de village Ekouassendi (district de Gamboma, poste Abala), est astreint au remboursement des frais de scolarité de son fils, dont le montant s'élève à quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (14.597).

— Par décision n° 233 du 21 janvier 1952, la Préfecture apostolique de Berbérati est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Nola (région de la Haute-Sangha), district de Nola, territoire de l'Oubangui-Chari).

Cette école sera dirigée et tenue par M^{lle} Chazal, en religion sœur Marie, autorisée à enseigner par décision n° 1113/I. E. C. P. du 30 juin 1951 ;

A M'Belou (région de la Haute-Sangha, district de Carnot, territoire de l'Oubangui-Chari).

Cette école sera placée sous le contrôle du R. P. Durand, autorisé à enseigner par décision n° 1262 du 28 juillet 1950 et tenue par le moniteur Gambesso (Clément), autorisé à enseigner par décision n° 1588 du 12 octobre 1950 ;

A Bossangoa (région de l'Ouham, district de Bossangoa, territoire de l'Oubangui-Chari).

Cette école sera placée sous le contrôle du R. P. Bryer, autorisé à enseigner par décision n° 360 du 28 février 1951 et tenue par le moniteur Gbawi (Paul), autorisé à enseigner par décision n° 1471 du 10 août 1951.

A Kouki (région de l'Ouham, district de Bossangoa, territoire de l'Oubangui-Chari).

Cette école sera placée sous le contrôle du R. P. Bryer, autorisé à enseigner par décision n° 360 du 28 février 1951, et tenue par le moniteur Ngassol (Jean-Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 1471 du 10 août 1951.

— Par décision n° 234 du 21 janvier 1952, sont nommés experts en Douane pour l'année 1952, les personnes désignées ci-après par catégorie de produits et centre d'opérations douanières.

I. — Animaux vivants, dépouilles d'animaux, produits de pêche, matières dures à tailler.

Pointe Noire :

MM. le médecin-chef de l'hôpital ;
le directeur de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « Pastorale ».

Brazzaville :

MM. le chef du service Zootechnique ;
le chef du service des Chasses ;
le directeur de la « Tannaff » ;
le directeur de la « C. F. H. B. C. » ;
le directeur de la « C. C. S. O. ».

Libreville :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « C. C. D. G. » ;
le directeur de la « C. E. C. A. ».

Port Gentil :

MM. le médecin-chef de l'ambulance ;
l'inspecteur des Eaux et Forêts.

Bangui :

MM. le chef du service de l'Elevage ;
le directeur de la « C. C. S. O. ».

Fort Lamy :

MM. Carpentier ;
Rigler.

II. — Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et sucs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages et matières diverses.

Pointe Noire :

MM. le médecin-chef de l'hôpital ;
le pharmacien capitaine de l'hôpital ;
le directeur de la « F. A. O. » ;
le directeur de la « C. C. S. O. » ;

Brazzaville :

MM. le directeur de la pharmacie des Approvisionnements généraux ;
le directeur de l'Agriculture ;
le directeur du service des Mines et de la Géologie ;
le directeur de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « C. F. A. O. » ;
le directeur de la « France-Congo » ;
Mavre, pharmacien.

Libreville :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques ;
le pharmacien capitaine ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « C. C. D. G. » ;
le directeur de la « C. F. A. O. ».

Port-Gentil :

MM. le médecin-chef de l'ambulance ;
le directeur de la « C. F. A. O. » ;
le directeur de la « C. E. C. A. ».

Bangui :

MM. le pharmacien de l'hôpital ;
le chef du service de l'Agriculture ;
le directeur de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « C. I. T. E. C. ».

Fort-Lamy :

MM. Jamet ;
Stevelinck.

III. — Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.

Pointe Noire :

MM. le directeur du « C. F. C. O. » ;
le chef de la traction du « C. F. C. O. » ;
le chef du Garage administratif ;
le chef du service garage « C. C. S. O. ».

Brazzaville :

MM. l'ingénieur chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics ;
le chef du garage administratif ;
le chef du service de la Voirie à la mairie de Brazzaville ;
le directeur du « C. F. C. O. » ou son représentant ;
le directeur de la « S. A. D. A. E. A. » ;
le chef du Garage de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « Société Congolaise pour l'Industrie » ;
le chef du garage de la « C. C. S. O. ».

Libreville :

MM. le chef du service des Travaux publics ;
le chef du bureau des Affaires économiques ;
le directeur de la « C. C. D. G. » ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « C. F. A. O. ».

Port-Gentil :

MM. le chef de subdivision des Travaux publics ;
le directeur des « Chargeurs Réunis » ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « I. A. D. E. F. ».

Bangui :

MM. le chef du service des Travaux publics ;
le directeur de la « S. T. O. C. » ;
le directeur de la « C. T. R. O. ».

Fort-Lamy :

MM. Lamoureux ;
Olivier.

IV. — *Matériel de transport fluvial et maritime.**Pointe-Noire :*

- MM. le directeur du « C. F. C. O. » ;
le chef du service garage « C. C. S. O. » ;
l'agent des « Chargeurs Réunis ».

Brazzaville :

- MM. l'ingénieur chef du service des Voies fluviales à la Direction générale des Travaux publics ;
le directeur de la « C. G. T. A. » ;
le directeur de la « T. C. O. T. » ;
le chef du Garage administratif.

Libreville :

- MM. le chef du service des Travaux publics ;
le chef de l'Inspection forestière ;
le directeur du « Consortium Forestier des Grands Réseaux » ;
le directeur de la « Compagnie Française des Bois du Gabon » ;
le directeur de la « S. H. O. ».

Port-Gentil :

- MM. le chef de subdivision des Travaux publics ;
le directeur de la « S. O. A. E. M. » ;
le directeur de la Maison « Quintin » ;
le directeur des « Chargeurs Réunis ».

Bangui :

- MM. le chef du service des Travaux publics ;
le directeur de la « C. G. T. A. ».

Fort-Lamy :

- MM. Belan ;
Renaud.

V. — *Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries verres et cristaux.**Pointe-Noire :*

- MM. le chef du service des Travaux publics ;
le chef de la traction du « C. F. C. O. » ;
le chef de la circonscription forestière.

Brazzaville :

- MM. le directeur du service Forestier ;
l'ingénieur chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics ;
le directeur de la société « EGICA » ;
le directeur de la société « EFIAC » ;
Nillot, entrepreneur.

Libreville :

- MM. l'agent de la société navale « Delmas et Vieljeux » ;
le chef du service des Travaux publics ;
le chef du Garage administratif ;
le directeur de la « C. C. D. G. » ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « C. E. C. A. » ;
l'agent de la compagnie maritime des « Chargeurs Réunis ».

Port-Gentil :

- MM. le chef de subdivision des Travaux publics ;
le délégué de l'Office des Bois ;
le directeur de la « C. F. G. » ;
le directeur de la Maison « Gallais ».

Bangui :

- MM. le chef du service des Travaux publics ;
Anger, entrepreneur ;
le directeur de la société « Davum ».

Fort-Lamy :

- MM. Pech ;
Petitjean.

— Par décision n° 237 du 22 janvier 1952, une gratification de neuf mille francs (9.000 francs), est accordée à M. Roustan, administrateur de la France d'outre-mer, en service à la Direction générale des Finances, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1951 en tant que commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

Une gratification de neuf mille francs (9.000 francs), est accordée à M. de Thevenard, en service à la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1951 en tant que secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 4, article 5, rubrique 1.

— Par décision n° 239 du 22 janvier 1952, les dates des examens de l'année scolaire 1951-1952 sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Première session :*

Brevet élémentaire : 9 et 10 juin.

Brevet d'études du premier cycle : 9 et 10 juin.

Examen d'entrée en 6^e du lycée ou des collèges classiques et modernes, de l'Ecole professionnelle et des cours complémentaires : 5 juin.

b) *Deuxième session :*

Brevet élémentaire : 14 et 15 octobre.

Brevet d'études du premier cycle : 14 et 15 octobre.

Examen d'entrée en 6^e du lycée ou des collèges classiques et modernes de l'Ecole professionnelle et des cours complémentaires : 16 octobre.

Les listes d'inscription seront closes 15 jours avant la date des examens.

— Par décision n° 313 du 25 janvier 1952, M. Charpentier (Guy-Stéphane), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « Navigation et Transports », siège social : 58, rue Taitbout, Paris (9^e), pour les opérations à réaliser en A. E. F. par ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16^e) du décret du 30 décembre 1938.

— Par décision n° 314 du 25 janvier 1952, les élèves de 3^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, Kayes (Jean) et Rapotchombo (Félix) sont exclus de cet établissement pour actes d'indiscipline grave.

L'élève de 3^e année (section commerciale) M'Peto (Abraham) est exclu de l'établissement pour insolence et actes d'indiscipline grave.

Le tuteur de l'élève Kayes (Jean), Moudilou (Jean-Baptiste), instituteur à Komono, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à soixante mille cent trente et un francs (60.131 francs).

Le tuteur de l'élève Rapotchombo (Félix), Redombo (Benoît), commis des Douanes à Pointe-Noire, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à soixante mille huit cent six francs (60.806 francs).

Le père de l'élève M'Peto (Abraham), Loufouakazi (Lévy), charpentier à Boko, est astreint au remboursement des frais de scolarité dont le montant s'élève à vingt mille neuf cent soixante-deux francs (20.962 francs).

— Par décision n° 325 du 30 janvier 1952, un congé de 4 mois, est accordé à M^e Sarraut (Omer), avocat-défenseur à Brazzaville, pour en jouir dans la Métropole.

La présente autorisation d'absence aura son effet pour compter du départ de M^e Sarraut du siège de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

— Par décision n° 353 du 31 janvier 1952, le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir trois écoles primaires élémentaires dans le district de Brazzaville, région du Pool, territoire du Moyen-Congo :

A Bana Nsalakoua. Cette école sera dirigée par le R. P. Roussel, autorisé à enseigner par décision n° 3197 du 27 novembre 1947, et tenue par le moniteur Otoungabla, autorisé à enseigner par décision n° 1575 du 19 août 1948 ;

A Goma Jean-Baptiste. Cette école sera dirigée par M. l'abbé N'Koukou (Auguste), autorisé à enseigner par décision n° 881 du 25 octobre 1939, et tenue par le moniteur Kibendo (Hilaire), autorisé à enseigner par décision n° 1985 du 14 octobre 1949.

A Moukou Lounlou. Cette école sera dirigée par M. l'abbé N'Koukou (Auguste), autorisé à enseigner par décision n° 881 du 25 octobre 1939, et tenue par le moniteur Samba (Jean-Paul), autorisé à enseigner par décision n° 1575 du 19 août 1948.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ créant une gérance et une agence postales à Koulamoutou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télécommunications du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une gérance postale et une agence postale sont créées à Koulamoutou.

Art. 2. — Ces établissements sont rattachés au bureau de plein exercice de Mouila.

Art. 3. — Le fonctionnement de la gérance postale est confié au chef de poste T. S. T. Il effectuera les opérations suivantes :

1° Dépôt, expédition, réception, distribution des correspondances ordinaires ;

2° Vente de timbres-poste ;

3° Colis postaux ordinaires ;

4° Encaissement des droits d'entrée et de taxe de dédouanement des paquets poste et colis postaux ordinaires ;

5° Dépôt et distribution des télégrammes.

Art. 4. — L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 20.000 francs.

Art. 5. — Le fonctionnement de l'agence postale est confié à l'agent spécial qui effectuera les opérations suivantes : émission et paiement des mandats des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 décembre 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ créant une agence spéciale à Makokou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une gérance postale est créée à Makokou.

Art. 2. — Cet établissement est rattaché au bureau de plein exercice de Libreville.

Art. 3. — Cet établissement effectuera les opérations suivantes :

1° Dépôt, expédition, réception, distribution des correspondances ordinaires et recommandées ;

2° Vente de timbres-poste ;

3° Paquets postaux ordinaires, recommandés et contre remboursement ;

4° Colis postaux ordinaires et contre remboursement ;

5° Encaissement des droits d'entrée et de taxe de dédouanement des paquets postes et colis postaux ;

6° Dépôt et distribution des télégrammes ;

7° Articles d'argent : régime intérieur franco-colonial et intercolonial émission et paiement.

Art. 4. — L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 30.000 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 janvier 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 janvier 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SURETÉ

— Par arrêté n° 2633/CP du 22 décembre 1951 sont, titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

MM. Tsimi (Jean), en service à Libreville ;

Kassa (Jean-Paul), en service à Libreville, date d'expiration de leur année de stage réglementaire.

— Sont astreints à une prolongation de stage de six mois, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

MM. N'Goua (Placide), en service à Libreville ;

Kiala (Jean), en service à Libreville.

Pour compter du 17 novembre 1951 :

M. Abessolo (Pascal), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Essone (Jérôme), en service à Libreville.

DIVERS

— Par arrêté n° 2666/APAG du 28 décembre 1951, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit pendant cinq (5) ans, à compter de la date de sa libération au nommé Mouengue (Benjamin), race Kombé, sans profession, fils de feu Kibila (Sébastien) et de Goua (Madeleine), résidant avant son incarcération à Libreville (Cap Estér as). Condamné à huit (8) ans de prison pour assassinat par jugement en date du 20 juin 1951.

— Par arrêté n° 2667/APAG du 28 décembre 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime et le Moyen-Ogooué est interdit pendant dix (10) ans à compter de la date de leur libération aux nommés :

a) Bikinda (Joseph), élève électricien, né en août 1930 à Corisco (Guinée Espagnole), fils de feu Kibila (Sébastien) et de Goua (Madeleine), résidant avant son incarcération à Libreville, condamné à dix (10) ans de prison pour vol par jugement en date du 19 juillet 1951 ;

b) Opanga (Richard), pêcheur, né en 1932 à Rencthouou, district de Libreville, fils de feu Tchimbo (Simon) et de feue Azize (Marie), résidant avant son incarcération à Libreville, condamné à cinq (5) ans de prison pour vol par jugement en date du 19 juillet 1951.

Le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime et le Moyen-Ogooué est interdit pendant cinq (5) ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Igoue M'Pira (Pierre), maçon, né le 22 août 1918 à Fernan-Vaz (Omboué), fils de M'Pira et de Ossamou Guelombe, résidant avant son incarcération à Libreville, condamné à deux (2) ans de prison pour complicité de vol par jugement en date du 19 juillet 1951.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1644 du 26 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
District de Bitam.....	113.710 »
<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
District de Bitam.....	405.633 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Port-Gentil (commune).....	1.475 »

— Par arrêté n° 2645 du 26 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Bitam (district).....	710.100 »
<i>Traitements et salaires.</i>	
Districts :	
Lambaréné.....	2.192 »
N'Dendé.....	6.186 »
<i>Chiffre d'affaires.</i>	
Port-Gentil (commune).....	6.708 »
Districts :	
Lambaréné.....	149.636 »
N'Dendé.....	15.170 »
<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
Districts :	
Lambaréné.....	92.475 »
Bitam.....	1.724.950 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Districts :	
Lambaréné.....	11.740 »
Bitam.....	860 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.</i>	
Port-Gentil (commune).....	67 »
<i>Centimes additionnels Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires.</i>	
Port-Gentil (commune).....	671 »
Districts :	
Lambaréné.....	14.963 »
N'Dendé.....	1.516 »

— Par arrêté n° 2646 du 27 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Libreville (district).....	401.785 »
Bitam.....	550.622 »
<i>Taxe d'apprentissage.</i>	
Libreville (district).....	20.610 »
<i>Chiffre d'affaires.</i>	
Port-Gentil (commune).....	2.339.110 »
Lambaréné.....	847.472 »
Mouila.....	9.550 »
N'Dendé.....	67.064 »
<i>Traitements et salaires.</i>	
Libreville (commune).....	11.188 »
Libreville (district).....	44.161 »
Port-Gentil (commune).....	325.540 »
Port-Gentil (district).....	24.373 »
Omboué.....	1.714 »
Lambaréné.....	131.536 »
N'Djolé.....	32.880 »
Oyem.....	10.183 »
Mouila.....	18.423 »
N'Dendé.....	65.899 »
Booué.....	2.609 »

Foncier bâti.

Port-Gentil (commune).....	199.950 »
----------------------------	-----------

Foncier non bâti.

Port-Gentil (commune).....	108.642 »
----------------------------	-----------

Mainmorte.

Communes :

Libreville.....	170.009 »
Port-Gentil.....	223.668 »
Port-Gentil (district).....	20.328 »
Lambaréné.....	458 »
Oyem.....	1.992 »
Mékambo.....	21 »
Mayumba.....	6.645 »

Impôt général sur le revenu.

Libreville (commune).....	123.340 »
Kango.....	18.420 »
Omboué.....	14.385 »
Lambaréné.....	500.385 »
N'Djolé.....	18.540 »
Bitam.....	1.374.360 »

Patentes.

Libreville (commune).....	58.950 »
Libreville (district).....	985.000 »
Mékambo.....	6.150 »
Mayumba.....	29.000 »
Lastoursville.....	21.150 »

Licences.

Libreville (commune).....	7.500 »
Libreville (district).....	23.000 »
Mayumba.....	7.500 »

Impôt personnel nominatif.

Kango.....	36.924 »
Omboué.....	2.000 »
Lambaréné.....	30.680 »
N'Djolé.....	7.670 »
M'Bigou.....	27.900 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune).....	23.389 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti.

Port-Gentil (commune).....	3.999 »
----------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti.

Port-Gentil (commune).....	5.432 »
----------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Libreville (commune).....	1.235 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune).....	233.911 »
Lambaréné.....	84.858 »
Mouila.....	955 »
N'Dendé.....	6.705 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur patentes et licences.

Libreville (commune).....	6.645 »
Libreville (district).....	100.800 »
Mékambo.....	615 »
Mayumba.....	3.650 »
Lastoursville.....	2.115 »

— Par arrêté n° 2647 du 27 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Bitam (district).....	354.600 »
-----------------------	-----------

Taxe bénéfices 1 million.

Bitam (district).....	27.030 »
-----------------------	----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2678/CP du 28 décembre 1951, M. Koll, administrateur adjoint, chef de district à Mayumba, est habilité aux fonctions de chef de bureau secondaire des Douanes de cette localité, et, à ce titre, visera les certificats d'origine afférents aux chargements de bois effectués sur place.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2615 du 20 décembre 1951, M. M'Bourou-Akendengue (Corentin), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment au service Forestier, est mis à la disposition du directeur de la Santé publique, en remplacement du commis journalier N'Gooh (Pierre-Macarré), licencié.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

PLANTONS

— Par décision n° 2630/CP du 22 décembre 1951, M. Oyaba (Jacques), planton de 4^e classe, précédemment en service à la station météorologique de Port-Gentil, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

L'intéressé, muté d'office par mesure de discipline, ne pourra prétendre aux indemnités de déplacement.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2620/CP du 22 décembre 1951, M. Barjou (Henri-Fernand), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de la division de contrôle des Contributions directes de Libreville.

— Par décision n° 2621/CP du 22 décembre 1951, la décision n° 2307 du 3 novembre 1951 est modifiée comme suit :

« Art. 1^{er}. — M. Soureilhan (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement nommé au Gabon, est affecté au service des Contributions directes où il remplira les fonctions d'inspecteur vérificateur, adjoint au chef de la division de contrôle, jusqu'au départ en congé de M. Lemonnier, chef du service des Contributions directes ».

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 2664/SF du 28 décembre 1951, M. Groulez (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, est nommé chef de la section de recherches forestières avec résidence à Libreville pendant la durée du congé de M. Rabourdin, conservateur des Eaux et Forêts, chef de ladite section.

La solde et les accessoires de solde de M. Groulez seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2652/GT du 28 décembre 1951, les deux gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont licenciés de la Garde territoriale par « mesure disciplinaire » :

Garde de 3^e classe Mondzouaka, n° matricule 1151, région du Haut-Ogooué (district Okondja) ;

Garde de 4^e classe M'Bandzengome (Fabien) n° matricule 1376, région de l'Estuaire (district Libreville).

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 2653/GT du 28 décembre 1951, le garde territorial de 2^e classe Zialou (David), n° matricule 855 en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région de la N'Gounié, district de Mouila) est licencié sur sa demande de la Garde territoriale à compter du 1^{er} janvier 1952.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 2654/GT du 28 décembre 1951, les gradés et gardes dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Matsima, n° m^{le} 22, adjudant-chef, en service à la région du Woleu-N'Tem (Oyem) ;

Mounguengui, n° m^{le} 28, adjudant, en service à la région de l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil) ;

Mapessi-Mombo, n° m^{le} 50, adjudant, en service dans la région de la N'Gounié (Mouila) ;

Aziza, n° m^{le} 49, sergent-chef, en service dans la région de la N'gounié (Mimongo) ;

Bouanda-bou-Magayi, n° m^{le} 257, sergent, en service dans la région de l'Ogooué-Ivindo (Makokou) ;

Djolandakéré, n° m^{le} 271, sergent de 2^e classe, en service à la portion centrale (Libreville) ;

Tenanga (Gabriel), n° m^{le} 144, caporal de 1^{re} classe, en service à la portion centrale (Libreville) ;

Bidou-Bassala, n° m^{le} 216, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale (Libreville) ;

Mandza-le-Gros, n° m^{le} 275, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale (Libreville) ;

Biyogo Bi Sima, n° m^{le} 406, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale (Libreville) ;

Barner M'Balla, n° m^{le} 343, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale (Libreville) ;

Yazangoye, n° m^{le} 370, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale (Libreville) ;

Kombila-Niama, n° m^{le} 332, garde de 1^{re} classe, en service dans la région de l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil) ;

Dong-Ekouaga, n° m^{le} 280, garde de 1^{re} classe, en service dans la région de l'Estuaire (Kango) ;

Kote-Kel, n° m^{le} 391, garde de 1^{re} classe, en service dans la région de l'Estuaire (Kango) ;

Mazoukandji, n° m^{le} 402, garde de 1^{re} classe, en service dans la région de l'Estuaire (Kango).

Les gradés et gardes ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 2676/GT du 28 décembre 1951, les gradés et gardes dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Sergent-chef Ourizingu'a, n° m^{le} 1117, en service à Booué, région de l'Ogooué-Ivindo ;

Caporal de 1^{re} classe Fande, n° m^{le} 1120, en service à Franceville, région du Haut-Ogooué ;

Garde de 1^{re} classe Dangadza, n° m^{le} 1159, en service à Okondja, région du Haut-Ogooué.

Les gradés et gardes désignés ci-dessus seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 10/GT du 3 janvier 1952, les dispositions fixées à l'article 1^{er} de la décision n° 2654/GT du 28 décembre 1951, sont et demeurent rapportées, uniquement en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1952, du sergent-chef Aziza, n° m^{le} 49, en service au détachement de Mouila, région de la N'Gounié.

— Par décision n° 13/GT du 5 janvier 1952, le garde territorial de 4^e classe Mazouaza (Joseph), n° m^{le} 1398, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (portion centrale de Libreville) est licencié de la Garde territoriale à compter du 1^{er} janvier 1952 par « mesure disciplinaire ».

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2634/CP du 22 décembre 1951, M^{me} Rodrigue (Simone), née Travelli, infirmière de 2^e classe du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F., est maintenue, sur sa demande, pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} février 1952, dans la position de disponibilité sans traitement.

— Par décision n° 2635/CP du 22 décembre 1951, M. Oniane (Jérôme), infirmier breveté de 4^e classe stagiaire précédemment en service au secteur IV du S. G. H. M. P. à Libreville, est mis, sur sa demande, à la disposition du directeur local de la Santé publique pour servir à l'hôpital de Libreville, en remplacement de M. Baba (Joseph).

M. Baba (Joseph), infirmier breveté de 4^e classe stagiaire précédemment en service à l'hôpital de Libreville, est mis, sur sa demande, à la disposition du médecin-chef du secteur IV du S. G. H. M. P., en remplacement de M. Oniane (Jérôme).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 2665/CPSS du 28 décembre 1951, M^{me} Abet (Juliette), infirmière contractuelle et spécialiste manipulatrice radio, retour de congé, attendue par m/s « Général Leclerc » du 31 décembre 1951, est affectée à l'ambulance de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) poste vacant, en remplacement numérique de M^{lle} Banchin déjà rapatriée.

M^{lle} Vallet (Yvonne), infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire, attendue par m/s « Général Leclerc » du 31 décembre 1951, est affectée à l'hôpital de Libreville (région de l'Estuaire), en remplacement numérique de M^{me} Chappet, déjà rapatriée.

DIVERS

— Par décision n° 2626/F du 22 décembre 1951, est autorisée l'imputation au budget local du territoire, exercice 1951, chapitre 17-1-2 (avances diverses), de la somme de trois millions deux cent trente-cinq mille quatre-vingt-quinze francs (3.235.095) montant du marché passé avec M. Martel.

Dès notification des crédits, la dépense sera remboursée au budget local du territoire par le budget spécial du Plan.

— Par décision n° 2686/APAG du 31 décembre 1951, sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les secrétaires de chefs de cantons dont liste, chefferies et soldes mensuelles sont détaillées ci-dessous, imputables au budget local, exercice 1952, chapitre 4, article 5, rubrique 4 :

Région de la Nyanga

District Tchibanga :

- MM. Moundounga (Christophe), 5^e canton, 10.600 habitants : 1.300 francs ;
- Mihindou (Florent), 3^e canton, 5.800 habitants, 1.200 francs ;
- Bango (Josaphat), 4^e canton, 3.400 habitants, 1.000 francs ;
- Mouketo (Etienne), 1^{er} canton, 3.200 habitants : 1.000 francs ;
- N'Goma (Raymond), 2^e canton, 5.300 habitants : 1.200 francs.

District de Mayumba :

- Voambi (Théodore), 2^e canton, 3.350 habitants : 1.000 francs.

Région Ogooué-Maritime

District Port-Gentil :

- M. M'Pongorema (Aloïse), titulaire C. E. P., canton Ogooué-Rivière, 4.000 habitants : 1.000 francs.

Région Haut-Ogooué

District Franceville :

- M. Mickoto (Eugène), canton Obamba, 5.500 habitants : 1.200 francs.

Région des Adoumas

District de Koulamoutou :

- MM. Kessi (Gilbert), tribu N'Zabi, 14.000 habitants : 1.500 francs ;
- Tsindi (Gabriel), canton Lombo, 7.500 habitants : 1.200 francs ;
- Body (Etienne), canton Bouenguédi Yao, 7.000 habitants : 1.200 francs ;
- Maniango (Joseph), canton Lolo Ouagna, 4.000 habitants : 1.200 francs.

District de Lastoursville :

- MM. Limesse (Martin), canton Ogooué-Amont, 5.000 habitants : 1.200 francs ;
- Bounomba (Robert), canton Ogooué-Aval, 3.000 habitants : 1.000 francs.

Région de l'Estuaire

District de Libreville :

- M. Envame (Jean-Baptiste), 1^{er} canton, 3.600 habitants : 1.000 francs.

District Kango :

- M. Moussa-Bemba (Etienne), 1^{er} canton, 3.602 habitants : 1.000 francs.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant prorogation des caisses d'avances dans la région du Niari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 408 du 15 février 1951 instituant les caisses d'avances du district de Kimongo, de la prison de Dolisie et du collège moderne de Dolisie, ainsi que l'arrêté 2403 du 18 octobre 1951 portant relèvement de l'encaisse de Kimongo ;

Vu la décision 537 du 1^{er} mars 1951 portant création de la caisse d'avance de l'E. T. A. de Sibiti ;

Vu l'arrêté 2520 du 7 novembre 1951 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La caisse d'avance du district de Kimongo est renouvelée pour 1952, l'encaisse reste fixée à 300.000 francs ; elle sera gérée par M. Kerneis, chef de district.

Art. 2. — La caisse d'avance de la prison de Dolisie est renouvelée pour 1952 avec encaisse fixée à 50.000 francs ; le maréchal des logis de gendarmerie Boutonnet est nommé régisseur.

Art. 3. — La caisse d'avance de l'E. T. A. de Sibiti est renouvelée pour 1952 avec encaisse fixée à 50.000 francs. M. Moisan, directeur de l'école, est nommé régisseur de ladite caisse.

Art. 4. — La caisse du collège moderne de Dolisie est renouvelée pour 1952 avec encaisse fixée à 20.000 francs. M^{me} Morel est nommée régisseur de cette caisse.

Art. 5. — Le chef de région du Niari et le payeur de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 janvier 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1952, les taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant réorganisation des S. I. P. de l'A. E. F. et notamment son article 15 modifié par l'arrêté du 5 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles reste fixée à 10 francs pour l'année 1952.

Art. 2. — Les chefs de région et les présidents des sociétés de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 janvier 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ approuvant des rôles supplémentaires de cotisations et un rôle de dégrèvement des S. I. P. du Moyen-Congo pour l'année 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 155/SE/P du 18 janvier 1951, fixant à 10 francs le taux minimum des cotisations des S. I. P. pour l'année 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1951 des sociétés indigènes de prévoyance des districts suivants :

DÉSIGNATION de la S. I. P.	NUMÉRO du rôle	NOMBRE d'adhérents	TAUX de cotisation	MONTANT du rôle
Kimongo.....	1	100	20 »	2.000 »
Djambala.....	1	67	25 »	1.675 »
Dolisie.....	4	394	20 »	7.880 »

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de dégrèvement des cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de prévoyance de Djambala :

Nombre d'adhérents : 43 ;

Taux de cotisation ; 25 francs ;

Montant du rôle : 1.075 francs.

Art. 3. — Les présidents des S. I. P. intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 janvier 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant rectificatif à l'arrêté n° 166/AE-MC du 22 janvier 1951 approuvant les taux et les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le télégramme n° 29/SE/P en date du 17 janvier 1951 du Gouverneur général de l'A. E. F., reconduisant pour l'exercice 1951 le taux minimum des cotisations des S. I. P. fixé à 10 francs pour l'année 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 166/AE-MC du 22 janvier 1951 est rectifié comme suit :

	TAUX 1951	NOMBRE d'adhérents	TOTAL des rôles
<i>Au lieu de :</i>			
Likouala : Dongou...	»	806	12.090 »
<i>Lire :</i>			
Likouala : Dongou...	15 »	4.391	65.855 »

Art. 2. — Le président de la S. I. P. de Dongou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 9 janvier 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant virement d'articles à articles à l'intérieur du budget 1951 du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et notamment l'article 38 ;

Vu l'avis favorable donné par la Commission permanente entendue en sa séance du 29 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les virements suivants d'articles à articles sont opérés dans le budget de l'exercice 1951 du territoire du Moyen-Congo :

Chapitre 2. — De l'article 1^{er}, rubrique 3 (Cabinet militaire) à l'article 6 (fonds politiques), la somme de 35.000 francs.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-VONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 organisant le régime des communes mixtes ;

Vu la délibération du 5 janvier 1952 de la Commission municipale de Brazzaville et la transmission n° 91/M. du 5 janvier 1952 de l'administrateur-maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et dépenses à la somme de cent soixante millions deux cent treize mille trois cent quarante francs (160.213.340).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 janvier 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 65 du 11 janvier 1952 est rectifié l'arrêté n° 2903 du 19 décembre 1951 concernant les rôles de l'année 1949.

Au lieu de :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Brazzaville (commune)..... 1.948.454 »

Traitements et salaires :

Brazzaville (commune)..... 3.955 »

*Centimes communaux
sur bénéfices industriels et commerciaux :*

Brazzaville (commune)..... 58.454 »

Lire :

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune)..... 1.948.454 »

Traitements et salaires :

Brazzaville (commune)..... 3.955 »

*Centimes communaux
sur impôt général sur le revenu :*

Brazzaville (commune)..... 58.454 »

— Par arrêté n° 66 du 11 janvier 1952 est rectifié l'arrêté n° 2904 du 19 décembre 1951 concernant les rôles de l'année 1948.

Au lieu de :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 2.309.377 »

*Centimes additionnels communaux
sur bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune)..... 69.271 »

Lire :

Impôt général sur le revenu :

Brazzaville (commune)..... 2.309.377 »

*Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 69.271 »

ARRÊTÉS DES COMMUNES MIXTES

— Par arrêté de l'administrateur-maire de Dolisie du 6 novembre 1951, le texte de la section IV : « du taux et calcul de l'impôt » de l'arrêté municipal en date du 5 janvier 1951 instituant au profit de la commune mixte de Dolisie une taxe sur les boissons et hydrocarbures, est modifié comme suit :

Art. 5. — Le montant de la taxe est fixé à cinq francs par litre, fraction de litre ou bouteille n'excédant pas un litre, de boissons imposables, et un franc par litre pour les hydrocarbures imposables.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté de l'administrateur-maire de Pointe-Noire du 21 décembre 1951, l'article 6, section IV de l'arrêté municipal n° 15/M du 30 décembre 1950 est modifié comme suit :

« Le montant de cette taxe est fixé :

« A 2 francs (deux francs) par litre de vin ou bouteille de bière vendue ;

« A 20 francs (vingt francs) par bouteille pour les boissons alcooliques définies par le code local des patentes (apéritifs, cognac, etc...) ainsi que pour les champagnes. »

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté de l'administrateur-maire de Pointe-Noire du 22 décembre 1951, le tarif de location des souks du marché africain est fixé à 1.500 francs par mois et par souk, payable d'avance.

Le chef de l'agglomération effectuera la répartition des locaux entre les demandeurs.

La perception de cette taxe sera faite par l'agent intermédiaire ; les recettes ainsi constatées profiteront au budget municipal (revenu du Domaine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 49/cr du 9 janvier 1952, M. Samba (Bernard), instituteur adjoint de 4^e classe précédemment en service à Pointe-Noire, titulaire d'un congé administratif de quatre mois (4 mois) à compter du 1^{er} août 1951 pour en jouir à Kimpila II, district de Boko (Pool), est remis, à l'expiration de son congé, à la disposition du chef de région du Kouilou ;

M. Tchicaya (Jean), instituteur adjoint de 4^e classe précédemment en service à Kimongo (Niari), titulaire d'un congé administratif de quatre mois (4 mois), pour en jouir à M'Vouti (Kouilou) à compter du 1^{er} août 1951, est remis à l'expiration de son congé à la disposition du chef de région du Niari ;

M. Kouka (Albert), instituteur adjoint de 3^e classe précédemment en service à Makoua (Likouala-Mossaka), titulaire d'un congé administratif de quatre mois (4 mois) à compter du 1^{er} août 1951, pour en jouir à Kingoma, district de Boko (Pool), est remis, à l'expiration de son congé, à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka ;

M. Biangoud (Bernard), instituteur adjoint de 4^e classe précédemment en service à Divénié (Niari), titulaire d'un congé administratif de six mois (6 mois) à compter du 1^{er} août 1951, pour en jouir à Bétou (Likouala), est remis à l'expiration de son congé à la disposition du chef de région du Niari ;

M. Moulounda (Donatien), moniteur de 4^e classe de l'Enseignement, précédemment en service à Ebaloyeké, district de Makoua, titulaire d'un congé administratif de six mois (6 mois) à compter du 1^{er} août 1951 pour en jouir à Mouyondzi, est remis à l'expiration de son congé à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka ;

M. Bissila (Marcel), instituteur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à Brazzaville, titulaire d'un congé de quatre mois (4 mois), à compter du 1^{er} septembre 1951 pour en jouir à Brazzaville, est remis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

— Par décision n° 69/cr du 11 janvier 1952, est et demeure rapportée la décision n° 2851/cr du 12 décembre 1951 suspendant de ses fonctions M. N'Zalakanda (Dominique), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement précédemment en service à Brazzaville à l'École des Enfants de Troupe « Général Leclerc ».

— Par décision n° 87/cr du 12 janvier 1952, M. Grevoz (Jean), instituteur principal de 2^e classe, de retour de congé, est nommé directeur de l'école européenne de Pointe-Noire en remplacement de M. Desmont, instituteur principal de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 38 du 8 janvier 1952, le médecin commandant Brunet est affecté à l'hôpital de Pointe-Noire en remplacement du médecin capitaine Orthlieb, rapatrié.

— Par décision n° 40/CP du 9 janvier 1952, M^{lle} Vittenet (Marguerite), assistante sociale contractuelle, mise à la disposition du chef du territoire par décision n° 3881/DP 2 du 18 décembre 1951, est affectée à Pointe-Noire en remplacement de M^{me} Carles, née Terrasse, rapatriée.

DIVERS

— Par décision n° 37/CP du 8 janvier 1952, pour compter du 7 janvier 1952, M. Maba, président du Tribunal civil de Pointe-Noire, licencié endroit, est chargé d'effectuer dix heures de cours par semaine (espagnol) au collège de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra à ce titre, sur certificat de service fait, l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 2 avril 1951, soit 766 francs.

— Par décision n° 42/TPMC/D du 9 janvier 1952, l'article 2 de chaque décision n° 785/TPMC du 29 mars 1951 accordant l'extraction gratuite de 80.000 mètres cubes de matériaux au réseau de l'A. E. F. au kilomètre 158 de la ligne Pointe-Noire - Brazzaville et n° 2420/TPMC du 20 octobre 1951 accordant l'extraction gratuite de 50.000 mètres cubes de matériaux au réseau de l'A. E. F., à l'ancienne carrière de la S. C. B. située à proximité de la halte de Guena (kilomètre 71), district de M'Vouti, sont annulés et remplacés par l'article 2 (nouveau) ci-après :

« Art. 2 (nouveau). — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

« Elle aura lieu moyennant le versement d'une redevance de 10 francs par mètre cube extrait.

« Le versement aura lieu dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté n° 1815 du 26 juin 1948. »

— Par décision n° 55/SE du 10 janvier 1952, une bourse d'internat à l'école des Cadres supérieurs est attribuée pour l'année 1952 à Mombongo (Auguste), élève de 6^e classique du lycée Savorgnan-de-Brazza suivant le taux et les modalités d'application prévus par l'article IV de la décision n° 2506/SE du 7 novembre 1951.

Cette bourse est attribuée en remplacement de celle de Bayonne (Alphonse), annulée par décision 2929/SE du 21 décembre 1951.

— Par décision n° 90 du 12 janvier 1952, les retenues de garantie et les cautionnements effectués sur les marchés 104 et 111 passés avec l'entreprise « Jezequel » pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un bâtiment de secteur, pour le service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, sont bloqués au bénéfice de l'Administration (budget Plan).

Le montant des sommes dues par l'entreprise « Jezequel » à l'Administration (budget Plan) est fixé à deux cent cinquante mille six cent cinquante-trois francs (250.653 francs), selon décompte définitif du 31 décembre 1951.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant réorganisation de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'acte organique n° 1 du 29 août 1940 portant constitution de l'Afrique Française Libre ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions générales des chefs de territoires en A. E. F., leur déléguant certains pouvoirs et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés n° 392/D.F.-6 du 3 janvier 1940, article 6, n° 1194 du 29 mai 1943 et n° 1 du 3 janvier 1949, portant création et organisation du service des Contributions directes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 100/CD-3 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 96/C.D.-3 du 20 février 1951, portant réorganisation de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari comprend deux subdivisions de contrôle, dont les titulaires résident respectivement à Bangui et à Berbérati.

Art. 2. — La subdivision de contrôle des Contributions directes de Berbérati comprend les régions de Bouar-Baboua, de la Haute-Sangha et de l'Ouham-Pendé.

La subdivision de contrôle des Contributions directes de Bangui comprend le reste du territoire.

Art. 3. — Le chef de la division de contrôle est assisté d'un ou de plusieurs adjoints, dont l'un, désigné sous le nom d'inspecteur vérificateur, est uniquement chargé des recherches et des vérifications comptables.

Art. 4. — La nouvelle organisation prévue par le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 5. — Les inspecteurs des Contributions directes, chefs de la division de contrôle de l'Oubangui-Chari et des subdivisions de Bangui et de Berbérati, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 décembre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission municipale de Bangui pour les années 1952 et 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920 portant institution et réorganisation du régime des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du même jour, portant application de ce texte à la commune mixte de Bangui ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1949 portant refonte de la composition de la Commission municipale de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Bangui, pour les années 1952 et 1953 :

Membres titulaires :

MM. Acs (Maurice), directeur de société ;
Darlan (Georges), directeur de coopératives ;
Gaume (Léon), directeur de société ;
Lemoine (René), directeur de société ;
Sao (Jérôme), chef de groupe.

Membres suppléants :

MM. Naud (René), commerçant ;
 Gambu (Etienne), directeur de société ;
 Oualiko, sergent retraité ;
 Yakite, chef de village.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 janvier 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 704/CP-CH du 19 décembre 1951, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a arrêté :

La licence de guide de chasse est retirée à M. Masoni (Aimé), domicilié à Bouca, région de l'Ouham (Bossangoa).

— Par arrêté n° 2/EL. en date du 10 janvier 1952, les prix de cession des animaux reproducteurs ou non et des œufs à couvrir ou non en provenance des stations d'élevage de l'Oubangui-Chari sont modifiés ainsi qu'il suit :

Porcins aptes à la reproduction :

Verrats et truies adultes, le kilogramme : 125 francs ;
 Verrats et truies de moins de 4 mois, le kilogramme : 125 francs ;
 Porcins inaptes à la reproduction, le kilogramme : 90 francs ;
 Bovins inaptes à la reproduction, le kilogramme : 30 francs.

Animaux de basse-cours :

Sélectionnés :

Cochons et poules adultes, la pièce : 500 francs ;
 Coquelets et poulettes, la pièce : 400 francs ;
 Poussins, la pièce : 100 francs ;
 Œufs aptes à la reproduction, la pièce : 40 francs.

Non sélectionnés :

Poules, coqs, la pièce : 250 francs ;
 Lapins, la pièce : 400 francs ;
 Canards, la pièce : 350 francs ;
 Œufs impropres à la reproduction, la pièce : 20 francs.

— Par arrêté n° 8/APS du 12 janvier 1952, le séjour en Oubangui-Chari est interdit, à compter du jour de leur élargissement, aux individus ci-après désignés, condamnés par jugements contradictoires du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui :

Galle (Louis), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Mongoumba, condamné le 30 août 1951 à 1 an de prison ;
 Agbandji (Alphonse), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Mobaye, condamné le 27 septembre 1951 à 3 ans de prison ;

Dongoya (Maurice), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Nola, condamné le 27 septembre 1951 à 3 ans de prison ;

N'Ganda (Charles), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Berbérali, condamné le 11 octobre 1951 à 2 ans de prison ;

Bagaza (Michel), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Fort-Sibut, condamné le 11 octobre 1951 à 2 ans de prison ;

Lapere (Camille), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Grimari, condamné le 29 novembre 1951 à 2 ans de prison ;

Pike (Michel), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Damara, condamné le 5 décembre 1951 à 2 ans de prison ;

Yaye (Louis), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Paoua, condamné le 6 décembre 1951 à 2 ans de prison ;

Badamale (Gaston), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Grimari, condamné le 6 décembre 1951 à 3 ans de prison ;

Gremale (Albert), pour une durée de 3 ans, sauf le district de Bambari, condamné le 6 décembre 1951 à 3 ans de prison ;

Gogbangba ou Goagbangba (Jean), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Kouango condamné, le 13 décembre 1951 à 2 ans de prison ;

N'Tsel (Louis), pour une durée de 5 ans, condamné le 27 septembre 1951 à 3 ans de prison ;
 Adouma (Augustin), pour une durée de 10 ans, condamné le 29 novembre 1951 à 3 ans de prison.

— Par arrêté n° 9/APS du 15 janvier 1952, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a arrêté :

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Bria, est interdit pour une durée de cinq années à compter du jour de son élargissement, au nommé Magba (Jean), fils de Aguidi et de N'Dakouzou, né vers 1916 à Bria, condamné à la peine de deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 27 décembre 1951.

— Par arrêté n° 11 du 17 janvier 1952, sont nommés membres du Conseil d'arbitrage de la région de l'Ombella-M'Poko :

Assesseur européen titulaire :

Frère Mutien.

Assesseurs européens suppléants :

MM. Koenig et Aubery.

Assesseurs africains titulaires :

MM. Zangoyen, notable ;
 Pataky (Bernard), chef-cuisinier ;
 G'Boio (Dominique), menuisier.

Assesseurs africains suppléants :

MM. Sao (Jérôme), chef de groupe ;
 Adoum (Fidèle), mécanicien ;
 Mamadou (Simon), mécanicien.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2395 du 28 décembre 1951, est autorisé le versement au profit de la Coopérative Oubanguienne d'Exportation et d'Importation (C. O. O. E. I.) d'une subvention de 1 million de francs (1.000.000 de francs) qui sera versée au compte de cette coopérative chez le Crédit de l'A. E. F. à Bangui.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 2.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ fixant pour 1952 le montant des centimes additionnels à percevoir au profil de la commune mixte de Fort-Lamy et de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 15 mai 1948 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu la délibération n° 14/51 des 15 et 16 octobre 1951 fixant pour 1952 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Tchad, rendue exécutoire par arrêté n° 18 du 15 janvier 1952 ;

Vu la lettre n° 1486/52 du 3 décembre 1951 de l'administrateur-maire de Fort-Lamy;

Vu la lettre n° 17/52 du 11 janvier 1952 du président de la Chambre de Commerce du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les centimes additionnels à percevoir en 1952 au profit de la commune mixte de Fort-Lamy sont fixés pour 1952, par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent, de la façon suivante :

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de société en commandite simple) : 5 centimes;

Impôt sur le chiffre d'affaires : 5 centimes;

Contribution foncière des propriétés bâties : 50 centimes;

Contribution foncière des propriétés non bâties : 10 centimes;

Impôt général sur le revenu : 5 centimes.

Art. 2. — Les centimes additionnels à percevoir en 1952 au profit de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy sont fixés, par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent, de la façon suivante :

Impôt sur le chiffre d'affaires : 10 centimes;

Contribution des patentes et des licences : 10 centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 janvier 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 17/P du 13 janvier 1952, M. Guillard, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Bongor, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Bongor en remplacement numérique de M. Hervouet, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

PLANTONS

— Par arrêté n° 6/P du 7 janvier 1952, est intégré dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton décisionnaire de 5^e classe stagiaire, M. Khayar (Souar), planton en service au Cabinet du Gouverneur à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 19 du 16 janvier 1952, est intégré dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5^e classe stagiaire M. M'Bailai (Ambroise), planton décisionnaire en service au Cabinet du Gouverneur à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 12/P du 12 janvier 1952, est intégré dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5^e classe stagiaire M. Abdalha, planton décisionnaire en service au Cabinet du Gouverneur à Fort-Lamy.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 15/P du 12 janvier 1952, les infirmiers et agents de 5^e classe stagiaires des cadres locaux de l'Élevage de l'A. E. F. dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} juillet 1951, titularisés dans leur emploi à l'expiration de leur année de stage régimentaire :

MM. Aliadjabah (Béchir), en service à Am-Timan;
Djibrine (Bouba), en service à Am-Timan;
Tabot (Robert), en service à Ati;
Boutiguy (Charles), en service à Ati.

M. Asat Mahamat, infirmier vétérinaire de 5^e classe stagiaire, est astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} juillet 1951.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3/P du 7 janvier 1952, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade l'infirmier de 3^e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., Tobio O/Seid, en service au Tchad.

DIVERS

— Par arrêté n° 472 du 27 novembre 1951 est ouverte une session d'examens et concours professionnels prévus pour l'avancement des agents du corps commun de l'Enseignement en service au Tchad.

Sont fixés ainsi qu'il suit les dates et centres des examens et concours ci-après :

1^o Examen pour l'accession au grade de moniteur principal :

Dates : lundi 17 décembre et mardi 18 décembre 1951;
Centres : Fort-Lamy, Abéché, Fort-Archambault.

2^o Concours pour l'accession des moniteurs au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe :

Date : mercredi 19 décembre 1951;
Centres : Abéché, Moundou.

3^o Concours pour l'accession au grade d'instituteur adjoint principal :

Dates : mercredi 19 décembre et jeudi 20 décembre 1951;
Centres : Fort-Lamy, Abéché, Ati, Bongor, Fort-Archambault, Moundou.

La liste des candidats autorisés à se présenter à ces divers examens et concours sera fixée par décision ultérieure.

Pour tous les centres, excepté celui de Fort-Lamy, les chefs de régions intéressées, par délégation du chef de territoire, nommeront les commissions d'examens et concours conformément aux dispositions des arrêtés n° 1259 et 1326 et prendront toutes dispositions utiles relatives à la convocation des candidats et à l'organisation des examens.

— Par arrêté n° 4 du 7 janvier 1952, le taux minimum de cotisation des membres des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Tchad est fixé, pour l'exercice mil neuf cent cinquante-deux, à vingt-cinq francs.

— Par arrêté n° 5 du 7 janvier 1952, est ouverte en 1952 une session du certificat d'études primaires élémentaire indigène qui se déroulera le lundi 18 février 1952, à partir de 7 h. 30.

Pourront se présenter à cette session les élèves des écoles primaires publiques et privées et les candidats libres.

Sont ouverts les centres d'examen du certificat d'études primaires indigènes ci-après :

Fort-Lamy, Abéché, Am-Timan, Ati, Bongor, Fort-Archambault, Largeau, Mao, Moundou.

Sauf en ce qui concerne Fort-Lamy, les commissions de surveillance et de correction de l'examen du C. E. P. seront nommées par le chef de région conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3001 du 5 novembre 1936.

— Par arrêté n° 13 du 12 janvier 1952, une commission composée de :

Président :

M. Bonnotte, chef de service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire;

Membres :

MM. Delmond, chef de bureau de l'Administration générale,

Lavit, chef de bureau des Affaires économiques,

se réunira sur convocation de son président à l'effet d'étudier les titres des candidats à la licence de guide de chasse.

— Par arrêté n° 14 du 12 janvier 1952, il est institué au chef-lieu du poste de contrôle administratif de Goré, district de Doba, région du Logone, un centre d'état civil africain, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil indigène en A. E. F.

Le chef du P. C. A. de Goré est chargé des fonctions d'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

— Par arrêté n° 16 du 12 janvier 1952, il est institué au chef-lieu du poste de contrôle administratif d'Arada, district de Biltine, région du Ouaddaï, un centre d'état civil africain, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil indigène en A.E.F.

Le chef du P. C. A. d'Arada est chargé des fonctions d'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

— Par arrêté n° 21 du 21 janvier 1952, sont désignées pour remplir les fonctions d'assesseurs pendant l'année 1952, dans le ressort de la commune mixte de Fort-Lamy :

A) Près le tribunal du second degré :

1° Membres titulaires :

Faqui Kassi, coutume Bornouane ;
Faqui Hassan Danna, coutume Arabe O/Moussa.

2° Assesseurs adjoints :

Faqui Mahamat Baguirmi, coutume Baguirmienne ;
Faqui Maidudoo, coutume Bornouane ;
Faqui Katembour, coutume Arabe ;
Faqui Adoum Djourmi, coutume Arabe ;
Faqui Malloum Abbatchia, coutume Bornouane ;
Boy Kass Souro, coutume Sara.

B) Près le Tribunal du premier degré :

1° Assesseurs titulaires :

Faqui Saleh, coutume coranique du Ouaddaï ;
Faqui El-Hadj Oumar, coutume Bornouane.

2° Assesseurs adjoints :

Cheik Bouba, coutume Foulbé ;
Moursal, coutume Sara ;
Faqui El-Hour, coutume Arabe ;
Alifa Bancare, coutume Baguirmienne ;
Boukar N'Gouri, coutume Kanembou ;
Maïoum Oumar, coutume Kotoko.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 23 du 22 janvier 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Taxe sur le bétail

Bongor (district).....	3.934.470 »
Mogroum (P. C. A.).....	379.680 »

Districts :

Léré.....	1.645.570 »
Païa.....	1.131.430 »
Largeau.....	1.524.125 »
Zouar.....	313.125 »

Impôt personnel numérique

Bongor (district).....	11.918.750 »
Mogroum (P. C. A.).....	2.152.150 »

Districts :

Léré.....	11.351.550 »
Païa.....	12.958.400 »
Largeau.....	1.420.420 »
Zouar.....	517.400 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 8/p du 5 janvier 1952, M. Gillot (Victor), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est affecté provisoirement à l'Administration générale et des Affaires politiques pour s'occuper plus particulièrement de toutes les questions d'intérêt social et de l'information.

— Par décision n° 21/p du 7 janvier 1952, M. Chabardès, administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région en remplacement de M. Muracciole, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 20/p du 7 janvier 1952, M. Boudinot, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité d'agent spécial de Fianga en remplacement numérique de M. Michel, rapatriable.

— Par décision n° 23/p du 9 janvier 1952, M. Chauvet (Pierre), rédacteur stagiaire du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des Finances du territoire, pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy.

— M. Durand (Daniel), rédacteur stagiaire des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du trésorier-payeur du territoire, pour servir au Trésor de Fort-Lamy.

— Par décision n° 46/p du 11 janvier 1952, M. Retif (Félix), rédacteur stagiaire du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

M. Mac Farlane (Pierre), rédacteur stagiaire du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au centre de sous-ordonnement d'Abéché.

— Par décision n° 50/p du 12 janvier 1952, M. Mahamat Assan, rédacteur de 5^e classe stagiaire du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., affecté au Tchad par l'arrêté n° 2691/DP2 du 4 septembre 1950, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir aux bureaux de la région à Mao.

— Par décision n° 83/p du 18 janvier 1952, M. Abatt O'Issen, commis adjoint de 3^e classe du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers, actuellement à Fort-Lamy et dont la permission arrive à l'expiration le 3 janvier 1952, est mis à la disposition du commissaire de police, chef de la Sûreté du territoire, pour servir au Commissariat central de police de Fort-Lamy, en remplacement numérique de l'interprète décisionnaire Abdallah Ben Salem, affecté au Commissariat de police d'Abéché.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 33/p du 9 janvier 1952, un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmier de 4^e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F. Djidangar (Maurice), en service à l'ambulance d'Abéché.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 13/p du 7 janvier 1952, M. Douet, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe avant 4 ans du service de l'Élevage de la France d'outre-mer, de retour de congé, et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef de secteur vétérinaire n° 5 en remplacement de M. Le Hasif, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

— Par décision n° 14/p du 7 janvier 1952, M. Pelisson, assistant vétérinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F., rentrant de congé, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir au secteur vétérinaire n° 3 avec résidence à Routh.

— Par décision n° 58/P du 13 janvier 1952, M. Le Hasif (Jean), vétérinaire inspecteur stagiaire du service de l'Élevage de la France d'outre-mer, en service à Bongor, est nommé adjoint au directeur de l'établissement d'élevage de Fiangha.

M. Le Hasif (Jean) assurera l'intérim de directeur de l'établissement d'élevage de Fiangha pendant la durée du congé de M. Dragisic, rapatriable.

— Par décision n° 61/P du 13 janvier 1952, M. Mahamat Tityam, infirmier vétérinaire de 3^e classe du cadre local de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est muté par mesure disciplinaire, mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir au secteur vétérinaire n° 5 à Bongor en remplacement numérique de M. Doudjim (Daniel), appelé à d'autres fonctions.

M. Doudjim (Daniel), infirmier vétérinaire de 4^e classe du cadre local de l'Élevage de l'A. E. F., précédemment en service au secteur vétérinaire n° 5 à Bongor, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au secteur vétérinaire n° 7 à Fort-Archambault, en remplacement numérique de M. Mahamat Tityam affecté au secteur vétérinaire n° 5 à Bongor.

— Par décision n° 84/P du 18 janvier 1952 est acceptée pour compter du 1^{er} février 1952 la démission de son emploi offerte par M. Waye (Robert), agent d'élevage de 5^e classe du cadre local de l'Élevage de l'A. E. F. pour servir à la bergerie d'Abougoudam (région du Ouaddaï).

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 3/P du 4 janvier 1952, M. Bonnet (Marcel), ingénieur adjoint de 3^e classe du génie rural détaché et assimilé à un ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef du service de l'Agriculture et nommé chef de la circonscription territoriale du Génie rural du Tchad avec résidence à Fort-Lamy.

SURETÉ

— Par décision n° 9/P du 5 janvier 1952, M. Mouquand, inspecteur de 3^e classe de la Police d'État récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari pour servir au commissariat de Police de Fort-Archambault.

— Par décision n° 66/P du 16 janvier 1952, M. Masse (Henri-Joseph), inspecteur de Police de 1^{re} classe en service au commissariat de Police de Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de commissaire de Police à Moundou.

M. Pouart (Raymond-Henri), secrétaire de Police de classe exceptionnelle, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du commissaire de Police, chef de la Sûreté du territoire, pour servir, au commissariat de Police de Fort-Lamy.

— Par décision n° 91/P du 19 janvier 1952, M. Gourlet, Commissaire de Police du cadre métropolitain détaché en A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé commissaire de Police de Fort-Lamy en remplacement de M. Amrein, qui exerçait ces fonctions par intérim.

M. Amrein (Pierre), secrétaire de Police de classe exceptionnelle de la Sûreté nationale, en service au Tchad, exerçait par intérim les fonctions de commissaire de Fort-Lamy et chef de la Sûreté du territoire, est nommé adjoint au commissaire de Police de Fort-Lamy et au chef de la Sûreté du territoire.

T. P.

— Par décision n° 90/P du 19 janvier 1952, M. Seguinell surveillant de 3^e classe du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à Fort-Archambault en qualité de chef de la section des Travaux du Moyen-Chari.

M. Capelain, surveillant contractuel des T. P. en service aux Travaux publics de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la section des Travaux du Moyen-Chari.

M. Bouyer, surveillant contractuel des T. P. en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la section des Travaux du Moyen-Chari.

M. Menauton, ouvrier d'art hors classe après 3 ans du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à la section des Travaux du Moyen-Chari.

M. Barbillon (Daniel), surveillant de 3^e classe du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du territoire pour servir à Fort-Lamy.

DIVERS

— Par décision n° 22 du 7 janvier 1952 est exclu du cours secondaire de Fort-Lamy, à compter du 1^{er} janvier 1952, le jeune Djorio (Mahamat), élève de la classe de 6^e moderne.

Motif : incapacité notoire.

— Par décision n° 41 du 11 janvier 1952, à compter du 1^{er} janvier 1952 le taux mensuel de la bourse d'entretien attribuée à chaque élève de l'École des Métiers de Fort-Archambault est fixé à mille francs (1.000).

Le montant de ces bourses sera imputé au budget local exercice 1952, chapitre 15, article 3, paragraphe 5, enseignement professionnel, dépenses d'internat.

Il ne pourra en aucun cas provoquer un dépassement des crédits délégués à cet effet.

Ces bourses seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'École des Métiers et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

— Par décision n° 60 du 13 janvier 1952, le nommé Djaili, né à Abéché le 20 septembre 1943, fils de Aboub (Hilmi) et de Amine, est admis à titre gratuit comme pupille du territoire du Tchad à l'orphelinat de Fort-Lamy (internat des métiers).

— Par décision n° 66 du 16 janvier 1952, le notable Djibrine Ouled Racmid est nommé chef du canton de Ouadi Mandjobo (district d'Abéché) pour compter du 1^{er} janvier 1951 en remplacement de Nyangou Abdesalam décédé. Il percevra à ce titre une allocation annuelle de 60.000 francs (soixante mille francs).

— Par décision n° 2115 du 25 octobre 1951, la liste des élèves de la section d'apprentissage du cuir de Fort-Lamy bénéficiaires d'une bourse d'entretien pour l'année scolaire 1951-1952, mentionnés à l'article 1^{er} de la décision n° 1501/E du 6 août 1951 est complétée comme suit :

Pour compter du 15 août 1951 :

Naim (François) ;
Yodounadji (Job) ;
Akoumou (Pierre) ;
Baktar (Komouaté) ;
Donnet (David) ;
Roneibel (Henri) ;
Abaifouta (André) ;
M'Baidodje (Gabriel) ;
Adoum (Nicolas) ;
Datododje (Jacques).

Pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

Ali (Biane) ;
Berayo (Raymond) ;
Damadji (Jean) ;
Baïoundou (Valentin) ;
Joumabe (Eugène) ;
Daouda (Georges) ;
Bernard (François) ;
Lamko (Jean).

— Par décision n° 2158/E du 2 novembre 1951, deux centres d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitudes à l'enseignement en A. E. F., session du 12 novembre 1951, sont ouverts dans le territoire du Tchad, à Fort-Lamy et Fort-Archambault.

Les commissions de surveillance de l'épreuve écrite sont ainsi composées :

Centre de Fort-Lamy :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

La directrice de l'école des filles de Fort-Lamy ;

Un représentant de l'Administration à désigner par le chef du service du Personnel.

Centre de Fort-Archambault :

Président :

Le chef du secteur scolaire de Fort-Archambault.

Membres :

M^{me} Besson, institutrice,

Un représentant de l'Administration désigné par le chef de région du Moyen-Chari.

Un centre est ouvert à Fort-Lamy pour le concours d'accession au grade d'instituteur principal, session du 12 novembre 1951.

La commission prévue à l'article 1^{er} de la présente décision pour la surveillance de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'enseignement du centre de Fort-Lamy assurera également la surveillance de l'épreuve écrite du concours pour l'accession au grade d'instituteur principal.

— Par décision n° 2229/E du 12 novembre 1951, les cours d'adultes suivants sont ouverts dans la région du Logone :

1^o Deux cours à l'école régionale de Moundou assurés par l'instituteur N'Kodo (Clément) et l'instituteur adjoint principal Mavoungou (Charles), pour compter du 1^{er} novembre 1951 ;

2^o Deux cours d'adultes à l'école de Bebedjia (district de Doba) assurés par les moniteurs N'Doh (Raymond) et Naïre (Gabriel) à compter du 1^{er} novembre 1951 ;

3^o Deux cours à l'école de Donomengua (district de Laï) assurés par les moniteurs Baba (Emile) et Nadingar (Jacques) pour compter du 1^{er} janvier 1951 (régularisation).

Les membres du personnel enseignant mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision auront droit, sur présentation de certificats de service fait établis respectivement par le directeur de l'école régionale de Moundou, le chef de district de Doba et le chef de district de Lau, à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque section.

— Par décision n° 2271 du 17 novembre 1951, la commission chargée de faire subir l'épreuve pratique du concours d'accession au grade d'instituteur principal, centre de Fort-Lamy, le 19 novembre 1951, est ainsi composée :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement ;

Membres :

M. Gillot, instituteur principal représentant l'inspecteur général de l'Enseignement,

M. Laubie, instituteur principal, chef du secteur scolaire de Fort-Lamy.

— Par décision n° 2277 du 20 novembre 1951, sont créés à Gounou Gaya (région du Moyo-Kebbi) deux cours d'adultes assurés par le moniteur de 5^e classe Issa Kadio (Robert) et le moniteur de 5^e classe stagiaire M'Banga (Fabien).

Les membres du personnel enseignant mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision auront droit, sur présentation de certificats de service fait établis par le chef de F. C. A. de Gounou Gaya à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque section.

— Par décision n° 2292/E du 23 novembre 1951 est rapportée la décision n° 1735 du 31 août 1951.

Le taux mensuel de la bourse d'entretien attribuée à chaque élève de l'École des Métiers de Fort-Archambault pour l'année 1951 est fixée à mille cinq cents francs (1.500).

Le montant de ces bourses sera imputé au budget local, chapitre 15, article 3, paragraphe 5, rubrique d'enseignement professionnel, dépenses d'internat.

Ces bourses seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'École des Métiers et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

— Par décision n° 2321 du 27 novembre 1951 sont autorisés à se présenter aux divers examens et concours professionnels ci-après, session 1951, les candidats dont les noms suivent :

1^o Examen pour l'accession au grade de moniteur principal :

Centre de Fort-Lamy :

Akouala (Adolphe), moniteur de 4^e classe à Fort-Lamy ;
Nicolas (Jean), moniteur de 1^{re} classe à Massenya.

Centre d'Abéché :

Kidigodi (Benoît), moniteur de 3^e classe à Abéché.

Centre de Fort-Archambault :

Talban (Paul), moniteur de 3^e classe à Komogo.

2^o Concours pour l'accession des moniteurs au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe :

Centre d'Abéché :

Kidigodi (Benoît), moniteur de 3^e classe à Abéché ;
Abbas (Mohamed), moniteur principal de 3^e classe à Abéché.

Centre de Moundou :

Diongobe (Pierre), moniteur de 4^e classe à Kélo ;
Medu (Robert), moniteur de 4^e classe à Moundou ;
Baba (Emile), moniteur principal de 3^e classe à Donomengua.

3^o Examen pour l'accession au grade d'instituteur adjoint principal :

Centre de Fort-Lamy :

Bongopas (Rémy), instituteur adjoint de 4^e classe à Bousso ;

Ikapipte (André), instituteur adjoint de 4^e classe à Bousso ;
Moussa (Mahamat), instituteur adjoint de 4^e classe à Bokoro.

Centre d'Abéché :

Ouassa (Auguste), instituteur adjoint de 3^e classe à Biltine ;

Mahamat (Martin), instituteur adjoint de 3^e classe à Abéché ;

Touca (René), instituteur adjoint de 5^e classe à Abéché.

Centre d'Ati :

Ebongonio (Eustache), instituteur adjoint de 4^e classe à Houm-Hadjer ;
Ebouie (Alexandre), instituteur adjoint de 4^e classe à Mongo.

Centre de Bongor :

Bahouna II (Bernard), instituteur adjoint de 4^e classe à Bongor ;

Troumsou (Djoucréou), instituteur adjoint de 4^e classe à Binder ;

Woundy (Martin), instituteur adjoint de 4^e classe à Katoa ;

Gueret (Dominique), instituteur adjoint de 5^e classe à Bongor ;

Maha (Mamadou), instituteur adjoint de 5^e classe à Bongor.

Centre de Fort-Archambault :

Capita (Bernard), instituteur adjoint de 3^e classe à Fort-Archambault ;

Rarikingar (Paul), instituteur adjoint de 3^e classe à Koumra ;

N'Kpah (Gennaro), instituteur adjoint de 4^e classe à Fort-Archambault ;

Boukar (Matho), instituteur adjoint de 4^e classe à Fort-Archambault ;

Sandjou (Jean), instituteur adjoint de 4^e classe à Fort-Archambault ;

Yoguelim (Paul), instituteur adjoint de 4^e classe à Fort-Archambault ;

Bokoli (Honoré), instituteur adjoint de 5^e classe à Fort-Archambault.

Centre de Moundou :

Bangara (Lucien), instituteur adjoint de 3^e classe à Moundou ;

Ochanga (Joseph), instituteur adjoint de 5^e classe à Moundou.

— Par décision n° 2350 du 30 novembre 1951 est admis à titre de boursier à la section d'apprentissage du cuir de Fort-Lamy le nommé Bedoum (Alexandre).

— Par décision n° 2351 du 30 novembre 1951, les nommés Jarnage (Gaston), âgé de 12 ans, et Louise (Antoinette), âgée de 5 ans, nés de pères légalement inconnus présumés Européens, sont admis à titre gratuit comme pupilles du territoire du Tchad à l'orphelinat de Fort-Lamy (internat des métiers).

— Par décision n° 2397 du 5 décembre 1951 est exclu de la section d'apprentissage cuir le nommé Daouda (Georges).

Motif : tentative de vol.

— Par décision n° 2447/E du 11 décembre 1951, est exclu de la section d'apprentissage cuir de Fort-Lamy, à compter du 7 décembre 1951, le nommé Adoum (Nicolas).

Motif : indiscipline, paresse, absence injustifiée.

Est prononcée une suspension de bourse de 5 jours concernant : Lamko (Jean), Yodouanadji (Job), Bernard (François), Sorto (Paul).

Motif : absence injustifiée.

— Par décision n° 2448 du 12 décembre 1951, est exclu pour une période de sept jours, de l'École des Métiers de Fort-Archambault, le nommé Dezin (Victor).

Motif : indiscipline.

Est supprimée pendant la période d'exclusion la bourse dont bénéficie l'intéressé.

— Par décision n° 112 du 24 janvier 1952, une indemnité mensuelle de 1.500 francs (mille cinq cents) par mois est attribuée au moniteur de 1^{re} classe Mariam (Victor), pour le service de nuit qu'il assure comme surveillant de l'internat des métis.

Cette indemnité, qui sera due depuis la prise de service de l'intéressé, sera imputée au budget local, chapitre 15 article 3, paragraphe 6 a (orphelinat des métis).

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octrois. — Par arrêté n° 171/M du 17 janvier 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordée à M. Lejeune (Guy) sous le n° 408 et pour le territoire du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Lejeune (Guy) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 226/M du 21 janvier 1952, est rapporté l'arrêté n° 68/M du 10 janvier 1947 octroyant à M. Himmel (Rodolphe), l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 324.

Renouvellements. — Par arrêté n° 172/M du 17 janvier 1952, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 329, est renouvelée au nom de la « Société Minière de Micounzou » pour une première période de cinq ans à compter du 5 mai 1952.

— Par arrêté n° 227/M du 21 janvier 1952, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 325, est renouvelée au nom de M. Golliard (André), pour une première période de cinq ans, à compter du 15 janvier 1952.

TRANSFORMATIONS

DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B EN PERMIS D'EXPLOITATION

Transformations. — Par arrêté n° 348/M du 31 janvier 1952, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 674/s, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses attribué à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 923-E-674/s.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 150 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Koumou et de son affluent de rive gauche Alliou I et faisant avec le Nord géographique un angle de 248° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 19' 30" Nord ; long. : 23° 10' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 349/M du 31 janvier 1952, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 724, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 925-724.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Koumou et de son affluent de rive droite M'Boungou et faisant avec le Nord géographique un angle de 133° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 03' 0" Nord ; long. : 23° 17' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 350/M du 31 janvier 1952, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 675/r, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses attribué à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 924-E-675/r.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Manovo avec son affluent de rive gauche Yangoubakouya et faisant avec le Nord géographique un angle de 232° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 22' 30" Nord ; long. : 22° 54' 0" Est Greenwich.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 228/M du 21 janvier 1952, le permis d'exploitation n° LX-660, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1952.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 161/M du 16 janvier 1952, M. Saboga (Albert) est agréé comme représentant de M. Panazza (Mario) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux des recherches d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

AUTORISATION D'EXPLOITER DES DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 347/M du 31 janvier 1952, l'autorisation d'exploiter au lieu dit « Carrière de Baratier », territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Kinkala :

Deux dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel, est renouvelé, pour une première période de trois ans, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté n° 2679/s. f. du 31 décembre 1951, la définition du lot n° 4 du permis 138 donnée à l'arrêté n° 334 du 16 février 1951 est annulée et remplacée par la définition suivante qui lui est équivalente :

Lot n° 4, région du Rimbo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) ;

Rectangle A B C D de 2 kil. 400 sur 7 kil. 700 ; superficie : 1.848 hectares.

Point d'origine I, borne sise à l'emplacement de l'ancien village Ikassa, débarcadère sur la rivière Ollandé, affluent du Rembo N'Komi.

Le point de base O se trouve à 860 mètres à l'Ouest géographique du point d'origine I.

Le point D est situé à 1 kil. 900 au Sud géographique de O ;

Le point C est situé à 500 mètres au Nord géographique de O ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base C D.

Tel d'ailleurs ce lot est représenté au plan joint au présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté n° 2599/s.f. du 20 décembre 1951, il est accordé à M. Jolivel (Martial), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'un an, pour compter du 11 décembre 1951, un permis spécial de 150 pieds de bois divers portant le n° 229.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région du lac Iwandé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), le long de la rive Est du lac Iwandé entre les villages M'Bouniba et Compagnondo, et dans l'île face au village Allégo.

Tel d'ailleurs ces parcelles sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Tchad. — Par arrêté n° 25 du 24 janvier 1952, il est accordé au chef du service du Matériel et des Bâtiments, domicilié à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de cent cinquante arbres de plus de 0 m. 50 de diamètre, dans la région du Moyen-Chari.

L'exploitation aura lieu dans un rayon de 10 kilomètres autour du village Bebinga, district de Fort-Archambault, tel au surplus que représenté au croquis joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1952.

ÉCHANGE DE PARCELLES DE FORÊT

Gabon. — Par arrêté n° 2598/s. f. du 20 décembre 1951, est autorisé l'échange des parcelles ci-après avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

Primo. — Est attribuée à M. Mora (Gaston), une parcelle de forêt située dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, et définie comme suit :

Ex. - P. T. E. n° 34 de 2.500 hectares.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine est la borne S. F. E. à Tangaté, sur le lac Ezanga.

A est à 14 kil. 854 du point d'origine selon un orientation géographique de 207° 59' 30".

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 711 du 26 mai 1948.

Secundo. — Est attribuée à M. Brasdu (Lucien), une parcelle de forêt située dans la région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Ex - lot n° 2 de 2.500 hectares du P. T. E. n° 182.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O borne sise à l'ancien village M'Pongoué sur l'Océan, au Nord de la Pointe Sainte-Catherine.

Le point A est situé à 4 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 290°.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint à l'arrêté n° 2490 du 3 décembre 1951.

Après cet échange, le P. T. E. n° 182 de M. Mora (Gaston) conserve une superficie de 10.000 hectares en trois lots ainsi définis :

Lots n° 1 et 3 = 7.500 hectares tels qu'ils sont définis à l'arrêté n° 2490 du 3 décembre 1951.

Lot n° 2 = 2.500 hectares, rectangle A B C D défini à l'article 1^{er}, *primo*, du présent arrêté.

Le P. T. E. n° 34 de M. Brasdu (Lucien) conserve une superficie de 2.500 hectares en un lot.

Rectangle A B C D défini à l'article 1^{er}, *secundo* du présent arrêté.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 27, le 5 janvier 1952, est cédé de gré à gré à M^{me} Raoul, demeurant à Brazzaville (B. P. n° 141), le lot n° 12 du quartier « Aiglon » à Brazzaville, d'une superficie approximative de 1.700 mètres carrés.

— Par arrêté n° 28, le 5 janvier 1952, le lot n° 66 du plan de lotissement de Pointe-Noire est cédé de gré à gré à titre gratuit à la Mission des sœurs du Saint-Esprit.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 78, le 11 janvier 1952, est attribuée à M. Dibondo (Sébastien), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 79, le 11 janvier 1952, est accordée à titre provisoire et gratuit au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, la concession d'un terrain rural de 38 a. 78 centiares, sis district de M'Vouti (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 81, le 11 janvier 1952, est accordée à M^{me} Feraud la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha., 95 ares, sis approximativement au km. 15 de la route de Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville (région du Pool).

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 24, le 5 janvier 1952, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville, un terrain de 3 hectares, sis à Buyala-Bikié, district de Zanaga (région du Niari).

— Par arrêté n° 25 du 5 janvier 1952, il est accordé, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), un terrain rural de 68 ha., 50 a. 35 centiares, sis aux environs de Tchibanda, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 26, l'arrêté n° 2511/A. E. du 7 novembre 1951, est rapporté et remplacé par de nouvelles dispositions en vertu desquelles il est accordé à titre définitif, à M^{me} Wehrey, née Lefebure, après mise en valeur partielle, une superficie de 1 ha. 25 ares, faisant partie d'un terrain de 5 hectares, sis à Pointe-Noire, qui lui avait été concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 961/AE. du 18 avril 1946.

CONCESSION URBAINE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 84, le 11 janvier 1952, il est attribué à titre définitif, à M. Thomas (Georges), le lot n° 32 D du lotissement de Pointe-Noire.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 23 du 5 janvier 1952, il est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. Cameroun, compagnie de l'A. E. F., un terrain rural de 3 ha. 69 a. 15 centiares, sis à proximité de Dolisie (région du Niari).

— Par arrêté n° 29, du 5 janvier 1952, l'arrêté n° 1755/A. E. du 30 juillet 1951 affectant au territoire du Moyen-Congo les lots n°s 66 et 70 du plan du lotissement de Pointe-Noire est rapporté.

Le lot n° 70 est affecté au territoire du Moyen-Congo pour les besoins de la Direction locale du service de Santé.

— Par arrêté n° 82, le 11 janvier 1952, sont affectés à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. (1^{er} arrondissement des Grands itinéraires) deux terrains d'une superficie totale de 4 ha. 62 a., 50 centiares, sis à proximité de Kibangou, district dudit (région du Niari).

LOCATION DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par lettre du 1^{er} septembre 1951, M. Neuville (Kléber), a demandé la location d'un terrain urbain de 2^e catégorie de 1.800 mètres carrés, sis à Sembe, district de Souanké (région de la Sangha).

ÉCHANGE DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 76, le 11 janvier 1952, est ratifiée la convention en date du 11 janvier 1952, annulant et remplaçant par de nouvelles dispositions la convention du 15 octobre 1947 ratifiée par arrêté du 31 décembre 1947 portant échange de terrains entre l'Etat et la « C. F. H. B. C. », ensemble l'avenant à cette convention établi par lettre n° 2250/A. E. du 15 décembre 1949.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 80, le 11 janvier 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines, d'un terrain rural de 4 ha. 77 a. 37 centiares, sis à 2 kil. 500 du pont de la Tsieme, district de Brazzaville (région du Pool) qui avait été concédé à titre provisoire à M. Bourret (Pierre), par arrêté n° 2339/A. E. du 12 décembre 1948.

— Par arrêté n° 83, le 11 janvier 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines, d'un terrain de 12 hectares environ, sis aux environs de la rivière Loya, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été précédemment concédé à M. Krasnokoutsky par arrêté n° 165 du 7 juillet 1933.

CRÉATION DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 77, le 11 janvier 1952, il est créé à Pointe-Noire un centre de dépôts d'hydrocarbures de première classe.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 1032 du 23 janvier 1952, M. Garcia a demandé l'immatriculation au nom de MM. Le Bris Frères, d'un terrain urbain sis à Bangui, lots 441 et 428 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 686 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Francisco ».

— Par réquisition n° 1033 du 23 janvier 1952, M. Sarete a demandé l'immatriculation au nom de M. Sarete (Marcel) d'un terrain de 7.800 mètres carrés, sis à Bangui, lieu dit Bouagba (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 688 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Bouagba II ».

— Par réquisition n° 1034 du 23 janvier 1952, M. Carlou a demandé l'immatriculation au nom de la nouvelle société « France-Congo », d'un terrain urbain sis à Bangui, lots 82 et 83 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 695 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Bellevue II ».

— Par réquisition n° 1035 du 23 janvier 1952, l'administrateur-maire a demandé l'immatriculation au nom de la commune mixte de Bangui d'un terrain de 6 ha. 76 ares, sis à Bangui, cité africaine (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 690 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Cité de Brazza ».

— Par réquisition n° 1036 du 23 janvier 1952, M. Tavares (Joao) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki, km. 4 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 694 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Chari ».

— Par réquisition n° 1037 du 23 janvier 1952, M. Rossat a demandé l'immatriculation au nom de la société « S.I.C.A.T. » d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Bangui, lot 300 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 684 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Lusel ».

— Par réquisition n° 1038 du 23 janvier 1952, M. Kalhemberg a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Christinger », d'un terrain sis à Bangui, lots 296 et 382 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif, par arrêté n° 691 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « S.A.E.R.C., Bangui I ».

— Par réquisition n° 1039 du 23 janvier 1952, M. Scarvelis a demandé l'immatriculation au nom du Cercle civil de Bangui, d'un terrain de 1.058 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 687 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Bangui Rock-Club ».

— Par réquisition n° 1040 du 23 janvier 1952, M. Scarvelis a demandé l'immatriculation au nom de la société « S.T.O.C. » d'un terrain de 4.682 mètres carrés, sis à Bangui, lot 41 colline (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 692 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Bellevue ».

— Par réquisition n° 1041 du 23 janvier 1952, M. Scarvelis a demandé l'immatriculation au nom de la société « S.T.O.C. », d'un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangui, lot 210 A (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 693 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Le Cottage ».

— Par réquisition n° 1042 du 23 janvier 1952, M. Eckard a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Socofrance », d'un terrain de 3.160 mètres carrés, sis à Bangui, lot 341 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 685 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Socofrance ».

— Par réquisition n° 1043 du 23 janvier 1952, M. Fey a demandé l'immatriculation au nom de la « Société des Plantations des Terres-Rouges », d'un terrain de 7.800 mètres carrés, sis à Bangui, lieu dit Bouagba (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 689 du 13 décembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Henri Chamaulte ».

— Par réquisition n° 1044 du 23 janvier 1952, M. Delaigue a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot 1 bis (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 591 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Nicole ».

— Par réquisition n° 1045 du 23 janvier 1952, M. Delaigue a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Berbérati, lot 1 bis (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 580 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Lise ».

— Par réquisition n° 1046 du 23 janvier 1952, M. Delaigue a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot C (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 581 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Dominique ».

— Par réquisition n° 1047 du 23 janvier 1952, M. Guiot a demandé l'immatriculation au nom de MM. Carrère Frères d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot F (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 585 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Berbérati I ».

— Par réquisition n° 1048 du 23 janvier 1952, M. Pain a demandé l'immatriculation au nom de la société « S. E. M. » d'un terrain de 94 hectares, sis à Mongoumba, district de Mongoumba (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 615 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Azais ».

— Par réquisition n° 1049 du 31 janvier 1952, M. Groetz (Charles) a demandé l'immatriculation au nom de la société « Établissement Groetz Frères », à Bangui, d'un terrain de 1.300 mètres carrés sis à Bangui, lot 303, attribué à titre définitif par arrêté n° 28 du 30 janvier 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Groetz Frères ».

— Par réquisition n° 1050 du 2 février 1952, M. Gruet (Eugène) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.810 mètres carrés sis à Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 600 du 4 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Gruet ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Victoire », sise à Bangui, lot 351, région de l'Ombella-M'Poko, pour 3.597 mètres carrés, propriété de M. Lapiere (réquisition n° 1031 du 21 décembre 1951) ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Nelita », sise à Fort-Crampel, lot 11, région de la Krémo-Gribingui, pour 2.180 mètres carrés, propriété de Tavarès-Segura (réquisition n° 1023 du 17 décembre 1951) ont été closes le 5 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Alberto », sise à Bimbo district de Bimbo, (région de l'Ombella-M'Poko), pour 51.060 mètres carrés, propriété de Antonio-Gamêira (réquisition n° 1019 du 17 décembre 1951) ont été closes le 5 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Fromenteau-Bouar » sise à Bouar, lot 2, région de Bouar, pour 1.950 mètres carrés, propriété de M. Fromenteau (réquisition n° 1027 du 17 décembre 1951) ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cécile » sise à Bouar, lot 4, région de Bouar, pour 2.000 mètres carrés, propriété de la société « Moura-Gouveia » (réquisition n° 1025 du 17 décembre 1951) ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Denise 2 » sise à Bouar, lot 7, région de Bouar, pour 2.790 mètres carrés, propriété de la société « Cattin » (réquisition n° 1018 du 17 décembre 1951) ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Rond-Point » sise à Bouar, lot 1 bis, région de Bouar, pour 2.000 mètres carrés, propriété de la société « Silva » (réquisition n° 1030 du 18 décembre 1951) ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « École des Filles » sise à Bangui, rue du 28-août 1940, région de l'Ombella-M'Poko, pour 9.102 mètres carrés, propriété de l'État français (réquisition n° 927 du 5 janvier 1951), ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Conseil représentatif » sise à Bangui, rue Schoelcher, région de l'Ombella-M'Poko, pour 11.203 mètres carrés, propriété de l'État français (réquisition n° 928 du 5 janvier 1951) ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Daniel » sise à Bimbo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) pour 50.000 mètres carrés, propriété de M. Ricard (réquisition n° 970 du 17 juillet 1951), ont été closes le 5 février 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 29 mars 1899 pour le dépôt des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 3 janvier 1952 relatif au comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 26 août 1910 instituant au Ministère des colonies, un comité consultatif de règlements amiables des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures y afférents, modifié par le décret du 19 mars 1937 ;
Vu le décret du 3 juin 1937 modifiant l'article 3 du décret du 26 août 1910 donnant la composition du comité consultatif de règlements amiables,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article unique du décret du 3 juin 1937 est abrogé et remplacé par le suivant :

Ce comité est composé de neuf membres nommés pour deux ans par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, savoir :

Un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation ou un premier président ou procureur général de Cour d'appel en activité ou honoraire, *président* ;

Membres :

Deux inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées ;

Deux ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées ;

Un maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

Un entrepreneur de travaux publics choisi pour l'examen, d'une affaire déterminée par le ministre sur une liste composée de trois entrepreneurs désignés par lui.

L'entrepreneur désigné pourra, en cas d'empêchement, être remplacé, dans la même forme, par un des deux autres entrepreneurs.

A l'expiration de leurs fonctions, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Décret n° 52-106 du 22 janvier 1952 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Aujoulat, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, est chargé de toutes les affaires que le Ministre de la France d'outre-mer lui confie spécialement dans le cadre de l'action d'ensemble du département.

Art. 2. — Par délégation du Ministre de la France d'outre-mer, les services ci-dessous :

Direction du service de Santé ;
Inspection générale de l'Enseignement et de la Jeunesse ;
Service central du Travail et de la Main-d'oeuvre ;
Service des Affaires sociales ;

Office de la Recherche scientifique d'outre-mer, relèvent directement de l'autorité de M. Aujoulat, qui a compétence pour examiner toutes les incidences des questions dont il a la charge, y compris celles qui portent sur la coopération technique internationale et sur l'exécution du plan.

Art. 3. — M. Aujoulat assiste le Ministre de la France d'outre-mer auprès du comité directeur du F. I. D. E. S. et du comité économique interministériel.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Aujoulat pour signer tous actes, arrêtés et décisions intéressant les services désignés à l'article 2, y compris les actes visant le personnel.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes questions.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Décret du 22 janvier 1952 chargeant le Ministre d'Etat de l'intérim du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres,
Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Laniel (Joseph), Ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du Ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Jacquinot (Louis).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Arrêté portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douanes, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,

Vu le code des Douanes et notamment les articles 26, 35, 36, 37, 101 et 107 ;

Vu le décret du 6 octobre 1926 portant modification de la réglementation douanière relative à l'application des droits et les décrets des 6 juillet 1927, 25 novembre 1936 et 14 décembre 1937 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des douanes d'importation et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}
Définitions.

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme emballages, pour l'application des droits et taxes de douane, les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules, de leurs agrès et du matériel accessoire protégeant la marchandise et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules.

Art. 2. — On entend par :

Poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;

Poids demi-brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;

Poids demi-net : le poids cumulé de la marchandise et de la partie de l'emballage intérieur en contact avec elle, et éventuellement de la partie de l'emballage intérieur qui est présentée avec elle pour la vente au détail ;

Poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

Art. 3. — La tare est le poids des emballages. La tare réelle est égale au poids effectif des emballages. La tare forfaitaire représente le poids forfaitaire des emballages en pourcentage du poids brut.

Art. 4. — 1. — Le poids net réel est le poids effectif de la marchandise dépouillée de ses emballages.

2. — Le poids net forfaitaire est obtenu en déduisant du poids brut la tare forfaitaire.

TITRE II.

Taxation sur le poids net forfaitaire.

Art. 5. — Des décisions du directeur général des Douanes publiées au *Journal officiel* sous la forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs, fixent le tableau des tares forfaitaires. Ce tableau comporte la liste des marchandises taxées au poids net susceptibles de bénéficier de la taxation sur le poids net forfaitaire ainsi que les taux et les modalités d'application des tares forfaitaires.

Art. 6. — I. — Les marchandises inscrites au tableau des tares forfaitaires sont taxées, au choix du déclarant, soit sur le poids net réel, soit le poids net forfaitaire. Le déclarant doit indiquer dans sa déclaration le mode de taxation qu'il a choisi.

2. — La taxation sur le poids net forfaitaire n'est pas admise :

Lorsque les emballages sont conformes à ceux prévus au tableau de tares forfaitaires ;

Lorsqu'ils ne sont pas usuels ;

Lorsqu'ils sont incomplets ;

Lorsqu'ils renferment des marchandises d'espèces différentes ;

Sauf dispositions contraires du tableau des tares forfaitaires, lorsque les marchandises sont contenues dans plusieurs emballages.

TITRE III

Taxation des emballages pleins.

Art. 7. — Les emballages qui ne sont pas d'un type usuel et qui sont susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages sont soumis, dans tous les cas, à leur droit propre.

Art. 8. — I. — Les emballages autres que ceux visés à l'article 7 du présent arrêté sont soumis au même droit que la marchandise emballée lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de cette marchandise ou lorsqu'ils servent de contenant, de conditionnement, d'enveloppement ou de support à une marchandise taxée *ad valorem*.

2. — Ils sont admis en franchise des droits de douane :

a) Lorsque la marchandise emballée est exempte de droits en raison de son espèce tarifaire, de son origine ou de sa destination privilégiée ou lorsqu'elle est taxée au poids net ou sur une base autre que le poids ou la valeur ;

b) Lorsque lesdits emballages ne doivent pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée, taxée au poids demi-brut ou demi-net.

Art. 9. — I. — Lorsqu'ils renferment plusieurs marchandises d'espèce différentes, les emballages autres que ceux visés à l'article 7 du présent arrêté sont admis en franchise des droits de douane :

a) S'ils ne contiennent ni marchandises taxées au poids brut ou demi-brut, ni marchandises taxées *ad valorem* ;

b) S'il s'agit d'emballages non compris dans le poids demi-brut ne renfermant aucune marchandise taxée au poids brut ou *ad valorem* ;

c) Si toutes les marchandises emballées taxées au poids brut ou demi-brut ou *ad valorem* sont exemptes de droit en raison de leur origine ou de leur destination privilégiée.

2. — Dans les autres cas, le poids et la valeur de l'emballage commun sont répartis sur toutes les marchandises emballées d'espèce différentes, proportionnellement au poids et à la valeur de chacune d'elles, pour déterminer les poids ou les valeurs imposables des marchandises taxées sur le poids brut, demi-brut ou *ad valorem*.

Le poids du premier emballage extérieur ne peut toutefois être compris, même en partie, dans le poids demi-brut à soumettre aux droits. Par dérogation à la règle qui précède, reste soumis à son droit propre l'emballage commun qui contient plus de deux marchandises d'espèces différentes taxées au poids brut ou demi-brut ou à la valeur.

Art. 10. — I. — La valeur de l'emballage soumis au même droit de douane que la marchandise emballée taxée *ad valorem* doit être comprise dans la valeur imposable de cette marchandise.

2. — La valeur de l'emballage exonéré du paiement des droits de douane en raison de son origine ne doit pas être ajoutée à la valeur du contenu mais son poids doit être compris, le cas échéant, dans le poids imposable de la marchandise lorsque celle-ci est taxable au poids brut, demi-brut ou demi-net. La même règle est applicable lorsque les emballages sont placés sous un régime douanier suspensif ou sont immédiatement réexportés.

3. — Le poids de l'emballage taxable à son droit propre ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée taxée au poids brut, demi-brut ou au demi-net.

Art. 11. — Les emballages soumis aux mêmes droits de douane que la marchandise emballée, en vertu des dispositions du présent arrêté, sont réputés avoir la même origine que celle-ci, sauf justification contraire reconnue valable.

Art. 12. — Les dispositions du titre III ne sont pas applicables :

a) Lorsque le tarif des douanes prévoit des dispositions contraires et notamment une tarification spéciale pour les emballages importés pleins ;

b) Aux fûts en tôle repris au n° 1405 B du tarif et aux bouteilles et récipients pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés, repris au n° 1404 du tarif, importés pleins de produits pétroliers passibles d'un droit de douane *ad valorem* converti en droit spécifique en vertu des dispositions du renvoi (b) du chapitre 27 du tarif des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947.

Ces emballages restent taxés à leur droit propre.

TITRE IV

Vérification des marchandises.

Art. 13. — Le déclarant qui accepte les résultats de la vérification par épreuve doit le faire par écrit sur sa déclaration.

Art. 14. — I. — Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités imposables.

2. — Toutefois, les différences en plus s'il s'agit d'exportations faites en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise conforme pour le surplus.

Art. 15. — Le directeur général des Douanes fixe les fractions de l'unité de mesure qu'il y a lieu de retenir pour déterminer le poids, la longueur, la surface et le volume imposables.

TITRE V

Dispositions finales.

Art. 16. — Le présent arrêté est applicable à l'importation et à l'exportation.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles des articles précédents cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18. — Le directeur général des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1951.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

Arrêté portant organisation et attributions du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 24 février 1940 fixant les attributions du service radioélectrique du département ;

Vu le décret du 20 mars 1944 portant création du comité de direction des Transmissions intercoloniales ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 relatif à l'organisation et aux attributions du service des Transmissions coloniales ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du « service des Transmissions coloniales » du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 février 1949 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B. C. E. O. M.), ensemble la convention en date du 31 janvier 1951 entre le Ministre de la France d'outre-mer et le B. C. E. O. M., relative à l'étude générale de la technique des installations de Télécommunications à établir outre-mer ;

Sur la proposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1945 relatif à l'organisation et aux attributions du service des Transmissions coloniales du Ministère de la France d'outre-mer sont modifiées comme suit :

Art. 1^{er}. — Le service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer est chargé :

De donner des directives aux services des Postes et Télécommunications des territoires d'outre-mer en ce qui concerne leur exploitation et la conception de leur plan d'équipement, et de suivre le fonctionnement de ces services ainsi que l'exécution de leurs programmes ;

De procéder à l'étude des problèmes techniques posés par le fonctionnement des télécommunications dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'à la mise au point des méthodes et de l'appareillage convenables ;

De passer commande du matériel nécessaire aux Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

D'assurer la participation du département de la France d'outre-mer à la gestion du réseau général des télécommunications de l'Union française, ainsi que la représentation des territoires d'outre-mer auprès de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des Télécommunications.

Art. 2. — Il comprend un secrétariat et trois bureaux dont l'organisation et les attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

SECRÉTARIAT

Audiences, documentation générale, archives, dactylographie, enregistrement du courrier d'arrivée et de départ, réception et expédition du courrier, fournitures de bureau.

1^{er} BUREAU. — Affaires générales. Section des affaires générales.

Organisation du service dans les territoires d'outre-mer ; liaison avec les directions et services du Ministère, et notamment avec le service de la Défense nationale ; affaires militaires et de défense nationale ; radiodiffusion ; protection de la navigation aérienne ; préparation des conférences internationales ; radioélectricité privée, etc.

Section du personnel.

En liaison avec la direction du personnel du Ministère : préparation des affectations outre-mer ; préparation des concours et examens ; contrôle des effectifs du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ; étude des projets de textes concernant les statuts des personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer et des cadres locaux des territoires.

2^e BUREAU. — Bureau technique. Section fil et matériel postal.

Etudes techniques concernant le matériel de télécommunications par fil, le matériel postal et les bâtiments, et le plan d'équipement des territoires d'outre-mer dans ce domaine.

Achat de matériel postal et de télécommunications par fil ; réalisation des prototypes, des programmes d'achat de matériel pour les territoires d'outre-mer, en France et à l'étranger ; marchés de fournitures ; surveillance des fabrications et recettes techniques ; contrôle des factures, etc.

Orientation des stages professionnels du personnel en séjour dans la Métropole.

Section radio.

Mêmes attributions que pour la section précédente en ce qui concerne les études, le matériel et le plan d'équipement en matière de radiocommunications.

Section relations interministérielles et internationales.

Relations, en ce qui concerne l'aspect technique des questions traitées, avec le comité de coordination des Télécommunications de l'Union française (G. C. T. U.), le conseil des Télécommunications de l'Union française (C. T. U. F.) et l'Union internationale des Télécommunications (U. I. T.). Relations avec le centre national d'études des Télécommunications (C. N. E. T.) et les organismes internationaux de caractère technique dépendant de l'U. I. T. (comités consultatifs internationaux télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, comité international d'enregistrement des fréquences). Participation aux conférences internationales des Télécommunications en ce qui concerne la détermination et la répartition des fréquences à attribuer pour assurer les liaisons radioélectriques, et la partie technique de la réglementation internationale.

3^e BUREAU. — Exploitation. Section timbres-poste.

Conception et réalisation des émissions nouvelles de timbres-poste ; commission des timbres-poste ; approvisionnement des territoires d'outre-mer ; contentieux, relations avec la presse et les organismes spécialisés.

Section poste.

Organisation de l'exploitation postale outre-mer ; régime Union française et régime international ; réglementation générale et modernisation des méthodes d'exploitation con-

cernant la poste, les colis postaux et les services financiers (articles d'argent, chèques postaux, recouvrements et envois contre remboursement, caisse d'épargne postale) ; tarifs postaux ; contentieux ; relations interministérielles ; frais de transports maritimes et aériens ; relations avec l'Union postale universelle (U. P. U.), préparation des congrès internationaux de l'U. P. U.

Section télécommunications.

Organisation de l'exploitation télégraphique, téléphonique et radioélectrique outre-mer : régime Union française et régime international ; réglementation générale et modernisation des méthodes d'exploitation des télécommunications ; relations, en ce qui concerne l'exploitation des télécommunications avec le C. C. T. U., le C. T. U. F. et l'U. I. T., congrès de l'U. I. T. ; tarifs télégraphiques et téléphoniques ; relations interministérielles ; contentieux.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Louis JACQUINOT.

Arrêté portant fixation des parts de taxes métropolitaines applicables dans les relations téléphoniques entre les territoires d'outre-mer (et les territoires administrés comme tels) et la France métropolitaine et ses au delà, et dans les relations téléphoniques entre les départements d'outre-mer et les territoires au delà de la Métropole.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,

Sur le rapport du Secrétaire général,

Vu le décret du 22 août 1945 concernant le mode de fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables dans les relations internationales ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1945 portant suppression provisoire de la période dite de faible trafic dans le service téléphonique international ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1946 portant arrondissement des taxes ;

* Vu les arrêtés des 19 novembre 1947, 27 septembre 1950 et 30 mars 1951 portant respectivement fixation des taxes applicables aux relations téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques France — A. O. F. et France — A. E. F., France — Côte française des Somalis et France — Madagascar ;

Vu les arrêtés des 19 janvier 1949 et 28 février 1951 portant fixation des taxes applicables aux relations téléphoniques entre la France d'une part, l'Algérie, le Maroc français et la Tunisie d'autre part ;

Vu le décret n° 51-999 du 3 août 1951 portant fixation des taxes applicables aux relations téléphoniques entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les parts de taxe métropolitaine applicables dans les relations téléphoniques entre la France et les territoires d'outre-mer sont fixées ainsi qu'il suit (francs or) :

1^o Conversations.

Premier groupe. — A. O. F., A. E. F., Côte française des Somalis, Madagascar : 18,50 francs si la liaison dessert seulement, côté territoire, le réseau terminal ; 17,50 francs dans les autres cas. — Pour une taxe unitaire de 20 francs or.

Deuxième groupe. — Autres territoires : 25,50 francs si la liaison dessert seulement, côté territoire, le réseau terminal ; 24,50 francs dans les autres cas. — Pour une taxe unitaire de 27 francs or.

2^o Prélavis et avis d'appel.

La surtaxe sera répartie dans la même proportion que la taxe unitaire correspondante, pour un total uniforme de 2,30 francs or.

Art. 2. — La taxe unitaire applicable aux conversations téléphoniques échangées *via* Paris :

Entre deux territoires d'outre-mer ;

Entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer ;

Entre un territoire ou un département d'outre-mer d'une part l'Algérie, la Tunisie et le Maroc français d'autre part, étant égale à la plus élevée des deux taxes en vigueur entre la France métropolitaine et les départements ou territoires considérés, la part de taxe unitaire attribuée à chaque liaison est calculée au prorata de la part lui revenant normalement. Ces dispositions sont également applicables à la surtaxe pour préavis ou avis d'appel.

Art. 3. — Dans les relations téléphoniques assurées *via* Paris entre, d'une part, les territoires d'outre-mer et, d'autre part, les au delà de la France autres que ceux visés à l'article 2, les parts de taxe métropolitaine applicables au parcours France—territoires d'outre-mer sont fixées ainsi qu'il suit (francs or).

1^o Conversations :

Premier groupe. — 24 francs pour une taxe unitaire de base de 27 francs or.

Deuxième groupe. — 33 francs pour une taxe unitaire de base de 36 francs or.

2^o Taxe de préparation :

Répartie dans la même proportion que la taxe unitaire de base des conversations, pour un total uniforme de 2,30 francs or.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 sont applicables au Togo et au Cameroun. Ces territoires sont à cet effet classés dans le premier groupe.

Art. 5. — Dans les relations téléphoniques assurées *via* Paris entre, d'une part, les départements d'outre-mer et, d'autre part, les au delà de la France autres que ceux visés à l'article 2, la part de taxe unitaire de base applicable au parcours France métropolitaine — départements d'outre-mer est fixée ainsi qu'il suit :

1^o Conversations : 27 francs or ;

2^o Taxe de préparation : 2,30 francs or.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté aura effet à partir de la date qui sera fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 8. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1952.

Roger DUCHET.

Arrêté fixant la composition du jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1948 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet office ;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1952 fixant la liste des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer est réuni à la diligence du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Il est composé de trois personnes au moins choisies par le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer, sur la liste fixée par arrêté du 10 janvier 1952.

Art. 2. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Maurice AICARDI.

Arrêté portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation générale est donnée, à titre provisoire, à M. l'inspecteur général de 1^{re} classe de la France d'outre-mer Huet pour signer, au nom du Ministre de la France d'outre-mer, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1952.

Louis JACQUINOT.

Circulaire relative à la constitution des dossiers de pensions.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en Afrique Équatoriale Française,

à

MM. les gouverneurs, chefs de territoire
du Moyen-Congo (Pointe-Noire) ;
du Gabon (Libreville) ;
de l'Oubangui-Chari (Bangui) ;
du Tchad (Fort-Lamy).

En application du décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la liste des pièces devant figurer dans les dossiers de demandes de pension.

Je vous serais obligé, à l'occasion de chaque demande de pension que vous serez appelé à examiner, de bien vouloir veiller à ce que toutes les pièces indiquées sur la liste ci-jointe soient produites, avant la transmission du dossier à la Direction générale des Finances.

Les dossiers de proposition de mise à la retraite d'office doivent comporter obligatoirement pour l'examen des droits :

- 1^o En cas d'ancienneté :
Acte de naissance ;
État général des services ;
État signalétique des services militaires, le cas échéant ;
- 2^o En cas d'invalidité :

Outre les pièces énumérées ci-dessus, le dossier médical tel que prévu aux nos 6 à 9 du paragraphe 1 de la liste jointe.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion des présentes instructions qui feront l'objet d'une publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Liste des pièces devant figurer dans les dossiers de demandes de pensions (1).

I. — FONCTIONNAIRES CIVILS

a) Pièces obligatoires :

- 1^o Demande de pension (2) ;
- 2^o État détaillé des services (à joindre par le service du Personnel du territoire où le fonctionnaire est en service) mentionnant dans la colonne « observations » les dates des actes concernant les nominations et avancements. On devra faire figurer également l'indice et le traitement afférents à l'emploi tenu par le fonctionnaire au cours des six derniers mois de son activité et, le cas échéant, les accessoires de traitement ayant donné lieu à retenue pour pension ;

3° Acte de naissance, qui doit être accompagné, pour les femmes mariées, de l'acte de mariage et, pour les femmes veuves, de l'acte de décès du mari;

4° Déclaration d'élection de domicile et de non-cumul conforme au modèle indiqué ci-après;

5° Déclaration, même négative, pour l'application éventuelle du régime des prestations familiales conforme au modèle indiqué ci-après.

En cas de demande de pension d'invalidité, ces pièces doivent être complétées par:

6° Certificat du médecin traitant;

7° Certificat du médecin assermenté.

Ces pièces doivent indiquer notamment si l'invalidité est due ou non au service et le cas échéant le taux d'invalidité;

8° Rapport du ou des supérieurs hiérarchiques;

9° Dans le cas d'un acte de dévouement ou d'un attentat en fonction, procès-verbal relatant l'événement.

b) Pièces complémentaires (éventuellement):

1° État des services militaires;

2° Certificat de validation de services auxiliaires et certificat de versement des retenues rétroactives au Trésor ou récépissé;

3° Certificat de non-débet en ce qui concerne les comptes;

4° Pour les femmes fonctionnaires mères de famille, l'acte de naissance de chacun des enfants qu'elles ont eus;

5° Pour les fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans:

— acte de naissance des enfants;

— certificat de vie ou acte de décès des enfants;

— déclaration certifiant que les enfants ont été élevés par l'intéressé jusqu'à l'âge de seize ans;

6° Pour les fonctionnaires ayant des enfants susceptibles de prétendre aux prestations familiales:

— acte de naissance des enfants;

— certificat de vie;

— certificats de scolarité, d'apprentissage ou médicaux.

(1) Ces pièces doivent être établies sur papier libre.

(2) La demande de pension doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai de 5 ans à partir du jour de l'ouverture des droits (admission à la retraite, du décès du fonctionnaire). Toute demande déposée 1 an après l'ouverture des droits ne peut donner lieu au rappel d'arrérage antérieurs à la date du dépôt de la demande.

II. — VEUVE (3)

802

a) Le mari est décédé en activité de service:

1° Demande de liquidation;

2° Acte de naissance;

3° Acte de mariage;

4° Actes de décès du mari;

5° Un certificat délivré par le maire, sur l'attestation de la veuve et la déclaration de deux témoins constatant:

— qu'il n'y a eu entre les époux ni divorce ni séparation de corps;

— que la veuve jouit de ses droits civils;

— qu'il n'existe pas d'enfants mineur issu d'un précédent mariage du mari ni d'enfant naturel reconnu. (S'il existe des enfants mineurs issus d'un premier mariage du défunt ou des enfants naturels reconnus, indiquer leur nombre, ainsi que leur nom, prénoms, date et lieu de naissance.)

Lorsque la veuve est séparée de corps ou divorcée, elle devra produire un extrait du jugement de séparation de corps ou divorce mentionnant que la séparation de corps ou divorce a été prononcée en sa faveur. Elle devra justifier, en outre, qu'elle n'est pas remariée;

6° Déclaration d'élection de domicile et de non-cumul conforme au modèle indiqué ci-après;

7° Déclaration, même négative, pour l'application éventuelle du régime des prestations familiales conforme au modèle indiqué ci-après;

8° État détaillé des services du mari (à joindre par le bureau du Personnel du territoire où le fonctionnaire était en service et établi dans les conditions indiquées ci-dessus);

9° Éventuellement, les pièces complémentaires visées ci-dessus au paragraphe 1-b.

b) Le mari est décédé en possession de sa retraite:
Les pièces 1 à 7 ci-dessus.

III. — ORPHELINS

a) Venant en représentation de la veuve (décès ou inhabilité de la mère):

1° Demande de pension rédigée par le tuteur et légalisée par le maire;

2° Les mêmes pièces que pour les veuves, sauf le n° 5 et, en plus, la pièce de tutelle conforme au modèle indiqué ci-après.

b) Ouvrant droit aux seules pensions temporaires:

1° Demande de pension temporaire (soit par la veuve soit par le tuteur);

2° Acte de naissance des enfants;

3° Certificats de vie des enfants;

4° Éventuellement, certificats de scolarité, d'apprentissage ou médical;

5° Pièce de tutelle conforme au modèle ci-après.

PIECES DEVANT FIGURER DANS LES DOSSIERS DE DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES RETENUES (5)

1° Demande;

2° Acte de naissance;

3° État des services (à joindre par le dernier territoire où l'intéressé était en service);

4° Ampliation de la décision de radiation des cadres;

5° État du montant des retenues à rembourser (en double exemplaire) à joindre par le service ordonnateur des territoires où l'intéressé était en service;

6° Certificat de non-débet.

(3) Les veufs demandant la réversion de la pension de leur femme doivent, en plus des pièces indiquées à ce paragraphe, fournir une déclaration de non-imposition et une déclaration, sur l'honneur, indiquant le montant réel de leurs ressources.

(4) En cas contraire, extrait du jugement de séparation de corps.

(5) Ces pièces doivent être établies sur papier libre.

Les pièces d'état civil ne peuvent être remplacées que par des jugements supplétifs (article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940).

I. — MODÈLE DE DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE ET DE NON-CUMUL FAITE PAR LE REQUÉRANT.

Je, soussigné

déclare faire élection de domicile à pour y recevoir les arrérages de la pension qui pourraient m'être éventuellement attribuée.

Je déclare, en outre, n'être titulaire d'aucune pension et n'exercer ou n'avoir exercé aucune fonction susceptible de me conférer des droits à pension soit de l'État, soit des départements, de communes, pays de protectorat ou établissements publics.

Fait à

(Signature.)

II. — MODÈLE DE DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE ET DE NON-CUMUL FAITE PAR UN TUTEUR AU NOM D'UN ORPHELIN.

Je, soussigné

tuteur de l'orphelin

déclare faire élection de domicile à pour y recevoir les arrérages de la pension qui pourrait être éventuellement attribuée à mon pupille.

Je déclare, en outre, que celui-ci n'est titulaire d'aucune pension et n'exerce ou n'a exercé aucune fonction susceptible de lui conférer des droits à pension soit de l'État, soit des départements, des communes, pays de protectorat ou établissements publics.

Fait à

(Signature.)

III. — DÉCLARATION POUR L'APPLICATION ÉVENTUELLE DU RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES.

Je, soussigné

déclare avoir à ma charge les enfants ci-après désignés (a):

1°

2°

3°

(a) Indiquer nom, prénoms et dates de naissance des enfants. En cas de non existence d'enfants à charge, indiquer « néant ».

Date
Certifié exact :
Signature (maire ou autorité administrative) Signature (intéressé).
Cachet.

IV. — ACTE DE TUTELLE

Nous, soussigné (1)
certifions que le nommé a été désigné comme
tuteur des orphelins de décédé le
à par le conseil de famille composé
de :

Membres de la famille paternelle :

- 1°
- 2°
- 3°

Membres de la famille maternelle :

- 4°
- 5°
- 6°

Fait à , le 195

(1) Président du Corps municipal, chef de district, de région, administrateur-maire.

L
Cachet.

Élections du 21 décembre 1951 à la Chambre de discipline des commissaires en Douane agréés.

Procès-verbal de dépouillement des procès-verbaux de vote établis dans les bureaux centraux des Douanes.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt et un janvier, à huit heures, nous, soussignés :

Puech, directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. à Brazzaville;

David, inspecteur adjoint à la Direction des Douanes à Brazzaville;

Aubry, transitaire, demeurant à Brazzaville, président et délégué de la Chambre de Commerce de Brazzaville, avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 août 1951, fixant les modalités des élections à la Chambre de discipline des transitaires, au recensement et au dépouillement des procès-verbaux de vote établis dans les bureaux centraux des Douanes lors du dépouillement des votes émis au scrutin du 21 décembre 1951.

La Commission a décidé de se ranger aux propositions contenues dans les procès-verbaux de dépouillement de vote établis dans les centres de Brazzaville et de Libreville et de considérer comme nulles les quatre voix qui s'étaient portées sur M. Gérard sans indication de prénom ou de résidence.

Par contre, elle a décidé à l'unanimité d'admettre pour valable un bulletin considéré comme nul par le centre de Bangui et qui se trouvait annexé au procès-verbal de vote établi par ce bureau.

Les opérations de dépouillement des procès-verbaux de vote ont donné les résultats suivants :

Électeurs inscrits : 53 ;

Votants : 48 ;

Bulletins blancs ou entièrement nuls : néant ;

Suffrages exprimés : 48.

Ont obtenu :

MM. Burck (Chargeurs Réunis).....	25 voix (élu).
Deleule (PONTECO).....	21 — —
Izoulet (C.C.S.O.).....	21 — —
Aubry (T.C.O.T.).....	20 — —
Gérard (S.O.A.E.M.).....	20 — —
Lemaire (A.G.T.A.).....	18 — —

MM. Chapeland.....	13
Balme.....	13
Rousset.....	12
Fevre (Jean).....	12
Duval.....	10
Gérard (Maurice).....	9
Arnold.....	7
Thomas.....	7
Roger (Marcel).....	5
Chombeau.....	5
Lallement.....	5
Concastro.....	5
Dekonink.....	5
Dujardin.....	5
Bender.....	4
Devisme.....	4
Le Boucher.....	3
Domergue.....	3
Tournier.....	3
Guerillot.....	3
Pringault.....	3
Militch.....	1
Ka Amadou.....	1

Fait et clos à Brazzaville les jour, mois et an que dessus.

LES MEMBRES DU BUREAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis des successions présumées vacantes de :

M. Delreux (André), employé à la « Compagnie Française du Gabon » décédé à Port-Gentil le 8 février 1951 ;

M. Chenouf-Lahoucine, décédé à l'hôpital de Lambaréné le 9 avril 1951 ;

M. Morel (Pierre), employé chez M. Rechenmann, décédé à Lambaréné le 24 octobre 1951 ;

M. Nicolas (Emile), exploitant forestier, décédé sur son chantier de Remboué, district de Libreville, le 24 décembre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DES BIENS VACANTS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de vacance des biens de :

M. Leblay (Georges), absent du territoire du Gabon et dont son mandataire, M. Nicolas (Emile), est décédé.

Les personnes qui auraient des droits sur ces biens vacants sont invités à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de M. Leblay (Georges) sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS D'ENQUÊTE**DE COMMODO ET INCOMMODO**

L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 14 janvier 1952, de son fondé de pouvoirs De Van Dyck (Léon), la « Société Moura et Gouveia » a demandé l'autorisation d'installer à Bangui, place Édouard-Renard, une citerne d'essence d'une contenance de 5.500 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

Le dossier pourra être consulté à la mairie où les oppositions seront reçues du 18 janvier au 18 février 1952 inclus.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 191

relatif aux nouveaux cours des devises traitées par le Fonds de stabilisation des changes à compter du 14 janvier 1952.

Veuillez noter qu'à compter du 14 janvier 1952 les cours de versement du Fonds de stabilisation des changes pour les devises traitées par ledit Fonds sont les suivantes, exprimées en francs métropolitains :

- Pour 100 couronnes danoises : achat 5.030 ; vente 5.015.
- Pour 100 couronnes norvégiennes : achat 4.860 ; vente 4.940.
- Pour 100 couronnes suédoises : achat 6.710 ; vente 6.820.
- Pour 100 florins : achat 9.135 ; vente 9.285.
- Pour 100 livres italiennes : achat 55,60 ; vente 56,45.
- Pour 100 dinars yougoslaves : achat 115,70 ; vente 117,60.
- Pour 100 deutschmarks : achat 8.265 ; vente 8.400.
- Pour 100 couronnes tchécoslovaques : achat 695 ; vente 705.
- Pour 1 livre égyptienne : achat 997 ; vente 1.013.
- Pour 100 pesos mexicains : achat 4.015 ; vente 4.080.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 192

relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone sterling.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone sterling, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis 170 (instruction aux intermédiaires n° 513).

La zone sterling comprend actuellement les territoires énumérés en annexe au présent avis.

Sont abrogés l'instruction aux intermédiaires n° 2 et l'avis n° 166 (instruction aux intermédiaires n° 499).

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE STERLING.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis 164 (instruction aux intermédiaires n° 471) des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la zone sterling. Ces comptes dénommés « comptes étrangers britanniques » fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° Opérations au crédit :

a) Tout compte étranger britannique peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des changes :

Du produit en francs de la vente de monnaies de la zone sterling soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes de Londres ;

Du produit en francs de la vente sur le marché libre de Paris, de devises considérées comme convertibles (à savoir dollar canadien, dollar des États-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque.

b) Tout compte étranger britannique peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des changes :

Par le débit d'un autre compte étranger britannique ;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger britannique ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger britannique ;

c) Tout crédit à un compte étranger britannique par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger britannique ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office local des changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger britannique doit être préalablement autorisé par l'Office local des changes.

2° Opérations au débit :

a) Tout compte étranger britannique peut être débité, sans autorisation de l'Office local des changes, par le crédit d'un autre compte étranger britannique ;

b) Tout débit d'un compte étranger britannique par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger britannique est prohibé, sauf autorisation de l'Office local des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger britannique ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en monnaies de la zone sterling des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers britanniques :

Les disponibilités d'un compte étranger britannique peuvent être librement converties en monnaies de la zone sterling :

a) Soit par achat de ces devises sur le marché officiel de Paris ;

b) Soit par la vente de francs sur le marché des changes de Londres.

II. — TRANSFERTS À DESTINATION DE LA ZONE STERLING.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone sterling pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone sterling, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérés comme paiement courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction n° 470).

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant :

a) Les transferts en provenance de la zone sterling sont exécutés :

Soit par vente de monnaies de la zone sterling sur le marché officiel de Paris ;

Soit par achat, contre sterling, sur le marché des changes de Londres, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger britannique ;

Soit par le débit d'un compte étranger britannique ;

b) Les transferts à destination de la zone sterling sont exécutés :

Soit par achat de monnaies de la zone sterling sur le marché officiel de Paris ;

Soit par vente, contre sterling sur le marché des changes de Londres, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger britannique ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger britannique.

2^o Opérations à terme :

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes de Londres, les ordres d'achat ou de vente à terme de monnaies de la zone sterling dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contre-partie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de monnaies de la zone sterling émanant de leur clientèle :

Soit sur le marché de Paris, auprès d'un intermédiaire agréé ;

Soit sur le marché de Londres, auprès d'une banque agréée par le contrôle des changes britannique.

Pour le Directeur général :

Le Directeur adjoint,
SALPHATI.

ANNEXE

LISTE DES PAYS DE LA ZONE STERLING

Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(y compris les Iles anglo-normandes)

Aden (colonie et protectorat).

Australie, y compris :

Ile Nauru ;

Ile Norfolk.

Nouvelle Guinée britannique.

Nouvelle Guinée Papouasie.

Iles Bahama.

Ile Barbade.

Basutoland.

Bechuanaland (protectorat).

Les Bermudes.

Guyane anglaise.

Honduras britannique.

Iles Salomon (protectorat).

Union birmane.

Brunei.

Ceylan.

Chypre.

Iles Falkland et leurs dépendances.

Iles Fidji.

États confédérés malais.

Gambie (colonie et protectorat).

Gibraltar.

Ile Gilbert-et-Ellice (colonie).

Côte de l'Or :

a) Colonie de la Côte de l'Or ;

b) Ashanti ;

c) Territoires septentrionaux ;

d) Togo.

Hong-Kong.

Islande.

Malte.

Ile Maurice.

Nouvelle Zélande :

Ile de Cook ;

Ross ;

Tokelau ;

Samoa occidentale.

Nigéria :

a) Colonie ;

b) Protectorat ;

c) Cameroun sous mandat britannique.

Bornéo (Nord).

Rhodésie du Nord.

Nyassaland.

Pakistan .

Territoires du Golfe Persique :

Bahrein ;

Dubai ;

Kuwait ;

Muscat.

Ile Sainte-Hélène et dépendances.

Sarawak.

Iles Seychelles.

Sierra Leone (colonie et protectorat).

Singapour.

Somalie britannique (protectorat).

Rhodésie du Sud.

Swaziland.

Territoire du Tanganyika.

Iles Tonga.

Ile de la Trinité.

Iles Tobago.

Inde.

Irak.

République d'Irlande.

Jamaïque :

Iles turques ;

Iles Caïques ;

Iles Cayman.

Jordanie-Hachémite.

Kenya (colonie et protectorat).

Iles Sous-le-Vent :

Antigua ;

Montserrat ;

Saint-Christophe et Nevis ;

Iles Vierges.

Uganda (protectorat).

Union Sud-Africaine et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Iles au Vent :

Ile Dominique ;

Ile Grenade ;

Ile Sainte-Lucie ;

Ile Saint-Vincent.

Zanzibar (protectorat).

AVIS n° 194

relatif aux relations financières entre la zone franc et les États-Unis d'Amérique.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et les États-Unis d'Amérique, y compris les dépendances américaines, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur aux quelles le présent texte n'apporte pas de modification.

Il est appelé que :

1^o Depuis le 2 février 1948, le dollar des États-Unis est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris ;

2^o Selon l'avis n° 193 (instruction aux intermédiaires n° 574) - annexe B - relatif au régime des comptes « francs libres », le dollar des États-Unis est inscrit sur la liste des devises considérées comme convertibles.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS.

1^o Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres dans les conditions définies par l'avis n° 193, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant aux États-Unis ou de toute personne morale pour ses établissements aux États-Unis.

L'Office local des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes ;

2^o Les comptes « francs libres » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 193.

II. — TRANSFERTS A DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.

1^o Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transferts à destination des États-Unis pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant aux États-Unis, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2^o Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction aux intermédiaires n° 470) ;

3° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant :

a) Les transferts en provenance des États-Unis sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par achat, sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs libres » ;

Soit par le débit d'un compte « francs libres » ;

b) Les transferts à destination des États-Unis sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par vente, sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs libres » ;

Soit par versement au crédit d'un compte « francs libres ».

2° Opérations à terme :

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place américaine ou canadienne, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contre partie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de devises convertibles émanant de leur clientèle :

Soit auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit auprès d'une banque établie aux États-Unis et au Canada.

Le Directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ ANONYME DES

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUROUX

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Au terme d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 31 décembre 1951, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal à Brazzaville, le 12 février 1952, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Brazzaville, le 31 décembre 1951, a approuvé et déclaré définitive l'augmentation de capital de 10 millions de francs C. F. A. par incorporation du solde de la réserve spéciale de réévaluation et, à due concurrence de la réserve extraordinaire, par augmentation du nominal des actions de la société qui se trouve de ce fait porté de 500 francs à 1.500 francs C. F. A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU LAC GOMÉ

Société à responsabilité limitée

CESSION DE PART

Suivant acte sous seing privé en date à Izeure (Côte-d'Or) du 31 décembre 1951, enregistré à Dijon le 30 janvier 1952, folio 53, case 538 ;

M. BONNEFOY (Henry), demeurant à Izeure (Côte-d'Or), a cédé à M^{lle} OBERTING (Germaine), demeurant à Neuilly (Seine),

une part de cent francs lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « Société Forestière du Lac Gome », formée au capital de cinquante mille francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, suivant acte reçu par M^e LE FEL, notaire à Port-Gentil, publiée conformément à la loi.

Cette cession a été autorisée par décision des associés ainsi que le constate le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la dite société du 20 novembre 1951.

Il a été stipulé que M^{lle} OBERTING aurait la propriété de la part à elle cédée à compter du 31 décembre 1951.

La cession a été notifiée par exploit d'huissier du 31 janvier 1952 au gérant de la société.

Deux originaux du dit acte sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 31 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Fernand OBERTING.

Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (R. C. 3 B.)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana » (TRANSOUNA), sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris (17^e), rue Villaret-de-Joyeuse, n° 10, pour le vendredi 4 avril 1952, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

Bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1949-1950 ; rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Réélection d'un administrateur ;

Autorisation aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

Les titres devront être déposés, ou les récépissés en tenant lieu, soit au siège social, soit au bureau de la compagnie à Paris, le 24 mars 1952, au plus tard.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana

« COMOUNA »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.) R. C. 32 B.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana » (COMOUNA), sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris (17^e), rue Villaret-de-Joyeuse, n° 10, pour le vendredi 4 avril 1952, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Bilan et compte des pertes et profits de l'exercice 1949-1950 ; rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Réélection d'un administrateur ;

Autorisation aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Commerciale Franco-Africaine

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social à BANGUI

Suivant acte sous-seings privés en date à Bangui du 2 janvier 1952, enregistré à Bangui, le 2 janvier 1952, folio 57, case 9 B.

Il a été formé entre :

M. LABALETTE (Maurice), comptable, demeurant à Bangui ;

M. DAMEL (Charles), commerçant, demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général.

La dénomination et la raison sociale sont :

Société Commerciale Franco-Africaine

En abrégé « S. C. O. F. A. ».

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1952.

M. LABALETTE (Maurice) a fait apport à la société de francs 100.000 »

M. DAMEL (Charles) a fait apport à la société de francs 100.000 »

TOTAL des apports en numéraire, formant le capital social 200.000 »

M. LABALETTE (Maurice) comptable, demeurant à Bangui, a été nommé gérant de la société.

M. LABALETTE (Maurice) a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins

et affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 15 janvier 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention.

TRANSPORT-TRANSIT-REPRÉSENTATION CONGOLAISE

« T. T. R. C. »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE. - B. P. N° 651

AVIS

M. A. LAFARGUE, directeur du « Cabinet de Comptabilité et d'Expertises de l'A. E. F. » (boîte postale 584, Brazzaville), a l'honneur d'informer Messieurs les créanciers de la société « T. T. R. C. », qu'il a décidé de donner sa démission de liquidateur de la dite société—charge qu'il avait acceptée le 12 juillet 1951—à compter du 1^{er} février 1952.

A dater de ce jour, Messieurs les créanciers voudront bien adresser leurs réclamations ou demandes, en attendant la désignation d'un autre liquidateur amiable ou judiciaire, conjointement aux deux associés :

M. GILLES (Louis), boîte postale 320, Brazzaville ;

M. MATOUR (Christian), chez M. GUESNIER, boîte postale 698, Brazzaville.

M. A. LAFARGUE reste à la disposition de Messieurs les créanciers pour tous renseignements concernant l'évolution de leurs créances durant la période où il a accepté d'être liquidateur de la « T. T. R. C. ».

LAFARGUE.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE L'ASSANGO

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE. - B. P. 282

Par acte sous-seings privés, en date du 18 janvier 1952, enregistré à Libreville, le 18 janvier 1952, sous le n° 1276, folio 102, il a été constitué entre :

M. LOUAT (Ernest), demeurant à Libreville ;

M. TIRION (Edouard), demeurant à Libreville ;

M. BALISSAT (Jean), demeurant à Libreville, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'exploitation forestière et la vente des bois.

La société prend la dénomination de « Société Forestière de l'Assango ».

Siège social à Libreville.

Durée : 25 ans à compter du 15 janvier 1952.

Le capital social est fixé à 450.000 francs C. F. A. divisé en parts de 1.000 francs chacune.

Apport de M. LOUAT 150.000 »
 Apport de M. TIRION 150.000 »
 Apport de M. BALISSAT 150.000 »
 (Francs C. F. A.)

M. LOUAT (Ernest) est nommé gérant statutaire.

Il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à l'objet social.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 29 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
 E. LOUAT.

Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale

• S. I. C. A. T. •

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs
 Siège social : ABIDJAN (Côte d'Ivoire)
 R. C. Grand-Bassam n° 2013

1° Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 11 juillet 1951 dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la « Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1949 a pris la décision ci-après littéralement rapportée :

Augmentation de capital

Le Conseil à l'unanimité décide de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de francs C. F. A. 10.000.000 pour porter ainsi ledit capital à francs C. F. A. 50.000.000 par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de francs C. F. A. 500 chacune (n° 80001 à 100000) toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 1951 début du quatrième exercice social et seront en conséquence entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Conformément aux prescriptions légales et à celles de l'article 8 des statuts, les propriétaires des 80.000 actions antérieurement émises (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de la totalité desdites 20.000 actions nouvelles.

Ce droit s'exercera :

A titre irréductible sur l'ensemble desdites 20.000 actions à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes ;

A titre réductible sur celles desdites 20.000 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit irréductible.

Ces actions seront réparties entre les demandeurs, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant et dans la limite de leur demande.

Les titres étant tous nominatifs, les souscripteurs devront déposer à l'appui de leur souscription les certificats eux-mêmes pour estampillage du coupon n° 1 ou les bons de droit afférents.

Le droit préférentiel de souscription étant négociable comme les actions mêmes auxquelles il est afférent, il sera délivré aux propriétaires d'actions qui en feront la demande aux guichets ci-après désignés, sur simple justification de leur identité et sur présentation pour estampillage de leurs certificats, des bons représentatifs des droits afférents à leurs actions et qui pourront être négociés comme ces dernières.

Les souscripteurs ont à faire leur affaire personnelle de l'utilisation des fractions de droit dont la société n'aura en aucun cas à tenir compte.

Les actions nouvelles mêmes celles qui seront souscrites à titre réductible, devront être intégralement libérées à la souscription.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt.

Les souscriptions qui ne seraient pas accompagnées de justifications et des versements afférents seront considérées comme nulles et non avenues.

Le Conseil donne en outre tous pouvoirs à MM. JOURBERT et L. SELLIER pour fixer la date et les modalités de cette augmentation de capital et accomplir toutes les formalités légales nécessaires à sa réalisation.

Suivant acte reçu par M^e BERNETEL, notaire à Grand-Bassam, le 7 décembre 1951, le délégué du Conseil d'administration agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par ledit Conseil aux termes d'une délibération dont le procès-verbal a été dressé par M^e DUFOUR, notaire à Paris le 9 novembre 1951 a déclaré que :

Les 20.000 actions nouvelles de francs C. F. A. 500 chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ont été toutes souscrites par diverses personnes ou sociétés, et que chacun des souscripteurs s'est libéré en totalité du montant nominal des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites, le montant des versements effectués.

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 19 décembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu par M^e BERNETEL, notaire à Grand-Bassam le 20 décembre 1951.

a) Après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite aux termes de l'acte ci-dessus énoncé, et constaté que ladite augmentation de capital étant ainsi définitivement réalisée le capital social se trouve porté à francs C. F. A. 50.000.000 et divisé en 100.000 actions de francs C. F. A. 500 chacune ;

b) A décidé en conséquence d'apporter à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

Art. 7. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

Le capital social est fixé à francs C. F. A. 50.000.000 et divisé en 100.000 actions de francs C. F. A. 500 chacune.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements, de l'état et de l'extrait de délibération y annexés ainsi que de l'acte de dépôt reçu par Me BERNETEL, notaire à Grand-Bassam, le 7 décembre 1951 et de la copie y annexée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1951, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Grand-Bassam le 20 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

LE NOTAIRE.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

AVIS AUX ABONNÉS

Un carnet, destiné à la constitution d'un répertoire des textes officiels, sera placé désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés, le millésime correspondant au n° du journal officiel précédera le numéro de la page dans laquelle on trouvera le texte recherché.

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1950)

PRIX : 100 FRANCS